



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 151

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to enact the Resource Recovery
and Circular Economy Act, 2016
and the Waste Diversion
Transition Act, 2016 and to repeal
the Waste Diversion Act, 2002**

The Hon. G. Murray
Minister of the Environment and Climate Change

1st Reading	November 26, 2015
2nd Reading	April 5, 2016
3rd Reading	June 1, 2016
Royal Assent	June 9, 2016

Projet de loi 151

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi édictant la Loi de 2016
sur la récupération des ressources
et l'économie circulaire
et la Loi transitoire de 2016
sur le réacheminement des déchets
et abrogeant la Loi de 2002
sur le réacheminement des déchets**

L'honorable G. Murray
Ministre de l'Environnement et de l'Action
en matière de changement climatique

1 ^{re} lecture	26 novembre 2015
2 ^e lecture	5 avril 2016
3 ^e lecture	1 ^{er} juin 2016
Sanction royale	9 juin 2016



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 151 and does not form part of the law. Bill 151 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2016.

The Bill enacts two new Acts and repeals an Act. The new Acts are set out in separate Schedules.

SCHEDULE 1 RESOURCE RECOVERY AND CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016

The Schedule enacts the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*. Here are some highlights:

Part I (General) sets out Ontario's provincial interest in having a system of resource recovery and waste reduction with the aims listed in section 2. In order to support the provincial interest, the Minister of the Environment and Climate Change is required to develop a strategy entitled "Strategy for a Waste-Free Ontario: Building the Circular Economy".

Under Part II (Application of Provincial Interest), certain persons and entities must have regard to the provincial interest when doing specified things relating to resource recovery and waste reduction. The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may issue policy statements for the purpose of furthering the provincial interest. Certain persons and entities must ensure that they act in a manner that is consistent with applicable policy statements when doing specified things relating to resource recovery and waste reduction. Existing instruments must be made consistent with applicable policy statements in specified circumstances.

Part III (Resource Productivity and Recovery Authority) continues Waste Diversion Ontario, which was established under the *Waste Diversion Act, 2002*, under the name Resource Productivity and Recovery Authority. The Authority is not a Crown agent. The Minister is allowed to appoint only a minority of the members of the Authority's board of directors, other than for the Authority's initial board of directors. The Authority can set and collect fees for the purpose of recovering its costs, and is required to appoint a Registrar. The Registrar is required to establish, maintain and operate the Resource Productivity and Recovery Registry ("the Registry") and to appoint inspectors. The Minister may appoint an administrator of the Authority if it is advisable in the public interest to do so because a listed condition is satisfied. Part III also contains provisions respecting the Authority's governance and accountability.

The Crown may require the Authority to defray the Crown's costs that are attributable to administering the Act and the regulations.

Under Part IV (Resource Recovery and Waste Reduction Responsibilities), the regulations may require specified people to carry out responsibilities with respect to products and packaging in classes designated in the regulations. The persons who may be required to carry out responsibilities are described in sections 61 and 62. The responsibilities may relate to registration, waste reduction, collection, management, promotion and education, and reporting, auditing and record keeping. Other persons may also be required to carry out responsibilities relating to registration, promotion and education, and reporting, auditing and record keeping if they perform an activity that relates to resource recovery or waste reduction in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 151, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 151 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2016.

Le projet de loi édicte deux nouvelles lois et abroge une loi. Les nouvelles lois font l'objet d'annexes distinctes.

ANNEXE 1 LOI DE 2016 SUR LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'annexe édicte la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*. En voici quelques points saillants :

La partie I (Dispositions générales) établit qu'il est dans l'intérêt provincial que l'Ontario dispose d'un système de récupération des ressources et de réduction des déchets visant les objectifs énumérés à l'article 2. Afin de favoriser l'intérêt provincial, le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique est tenu d'élaborer une stratégie intitulée *Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire*.

Aux termes de la partie II (Application de l'intérêt provincial), certaines personnes et entités doivent prendre en considération l'intérêt provincial lorsqu'elles font les choses précisées se rapportant à la récupération des ressources et à la réduction des déchets. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut faire des déclarations de principes afin de favoriser l'intérêt provincial. Certaines personnes et entités doivent veiller à agir d'une façon compatible avec les déclarations de principes applicables lorsqu'elles font les choses précisées se rapportant à la récupération des ressources et à la réduction des déchets. Les actes existants doivent être compatibles avec les déclarations de principes dans les circonstances précisées.

La partie III (Office de la productivité et de la récupération des ressources) proroge Réacheminement des déchets Ontario, créée sous le régime de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, sous le nom d'Office de la productivité et de la récupération des ressources. L'Office n'est pas un mandataire de la Couronne. Le ministre peut nommer seulement une minorité des membres du conseil d'administration de l'Office, sauf en ce qui concerne le conseil d'administration initial de l'Office. L'Office peut fixer et percevoir des droits afin de recouvrer ses coûts et doit nommer un registraire. Le registraire est tenu de créer, de tenir et de faire fonctionner le Registre de la productivité et de la récupération des ressources («le Registre») et de nommer des inspecteurs. Le ministre peut nommer un administrateur général de l'Office s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public lorsqu'une des conditions indiquées est remplie. La partie III comprend également des dispositions concernant la gouvernance et la responsabilisation de l'Office.

La Couronne peut exiger que l'Office paye une somme pour couvrir les coûts qu'elle engage aux fins de l'application de la Loi et des règlements.

Aux termes de la partie IV (Responsabilités en matière de récupération des ressources et de réduction des déchets), les règlements peuvent exiger que les personnes précisées s'acquittent de responsabilités à l'égard de produits et d'emballages de catégories désignées dans les règlements. Les personnes qui peuvent être tenues de s'acquitter de responsabilités sont décrites aux articles 61 et 62. Ces responsabilités peuvent se rapporter à l'inscription, à la réduction des déchets, à la collecte, à la gestion, à la promotion et à l'éducation ainsi qu'à la présentation de rapports, à la réalisation de vérifications et à la tenue de dossiers. D'autres personnes peuvent aussi être tenues de s'acquitter de responsabilités se rapportant à l'inscription, à la promotion et à l'éducation ainsi qu'à la présentation de rapports, à la réalisation de vérifications et à la tenue de dossiers si elles exercent

The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe material that shall not be marketed in Ontario if persons with responsibility for collecting the material have failed to collect it or have otherwise habitually failed to carry out their responsibilities under Part IV.

Part V (Enforcement) deals with powers of inspection and seizure, compliance orders, orders imposing administrative penalties, and offences. Compliance orders and administrative penalty orders may be appealed to the Environmental Review Tribunal. Contraventions of listed provisions of the Act or of the regulations are offences and are punishable, on conviction, by fines.

Part VI (Regulations) contains general regulation-making provisions as well as regulation-making provisions relating to Parts II, III, IV and V.

SCHEDULE 2 WASTE DIVERSION TRANSITION ACT, 2016

The Schedule enacts the *Waste Diversion Transition Act, 2016*. The Act applies on and after the day the *Waste Diversion Act, 2002* is repealed under section 75.

The purposes of the Act, as set out in section 1, are to promote the reduction, reuse and recycling of waste, to provide for the operation of waste diversion programs approved under the *Waste Diversion Act, 2002* and continued under the new Act, and to promote the orderly winding up of those waste diversion programs in order to allow responsibility for waste to be governed under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* or otherwise.

The Resource Productivity and Recovery Authority continued under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* is given powers and duties with respect to the oversight of waste diversion programs operated by industry funding organizations under the Act and with respect to enforcement.

The waste diversion programs for blue box waste, municipal hazardous or special waste, used tires, and waste electrical and electronic equipment, which were approved under the *Waste Diversion Act, 2002*, are continued until they are wound up. Sections 12 and 13 govern changes to those programs. Section 14 allows the Minister to direct the industry funding organization that operates a program to wind up the program in full or in respect of a designated waste. Under specified circumstances, the Minister is required to direct an industry funding organization to wind up a program in full. Where a program is wound up in full, the industry funding organization designated for that program may be directed to develop a plan for winding itself up.

Industry funding organizations are continued under the Act and are designated for specified waste diversion programs under section 15. An industry funding organization is required to operate the waste diversion program for which it is designated until the program is wound up. Industry funding organizations may make rules designating persons as stewards in respect of designated waste and establishing other requirements for stewards, including requirements to pay fees.

une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets en Ontario.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des matériaux qui ne doivent pas être commercialisés en Ontario si les personnes responsables de la collecte des matériaux en question ne les ont pas recueillis ou ne se sont généralement pas conformées aux responsabilités que leur impose la partie IV.

La partie V (Exécution) traite des pouvoirs d'inspection et de saisie, des ordres de conformité, des infractions et des ordonnances imposant des pénalités administratives. Les ordres de conformité et les ordonnances de paiement de pénalités administratives peuvent être portés en appel devant le Tribunal de l'environnement. Les contraventions aux dispositions énumérées de la Loi ou des règlements sont des infractions et sont punissables d'amendes, sur déclaration de culpabilité.

La partie VI (Règlements) comprend des dispositions réglementaires générales de même que des dispositions réglementaires se rapportant aux parties II, III, IV et V.

ANNEXE 2 LOI TRANSITOIRE DE 2016 SUR LE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

L'annexe édicte la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*. La Loi s'applique à compter du jour de l'abrogation de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* en application de l'article 75.

Les objets de la Loi, énoncés à l'article 1, sont de promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets, de prévoir le fonctionnement des programmes de réacheminement des déchets approuvés sous le régime de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* et prorogés en vertu de la nouvelle loi, et de promouvoir la liquidation ordonnée de ces programmes de sorte que la responsabilité à l'égard des déchets soit régie par la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* ou autrement.

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources prorogé sous le régime de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* est doté de pouvoirs et de fonctions en matière de surveillance des programmes de réacheminement des déchets que font fonctionner les organismes de financement industriel en application de la Loi ainsi qu'en matière d'exécution.

Les programmes de réacheminement des déchets visant les déchets destinés à la boîte bleue, les déchets municipaux dangereux ou spéciaux, les pneus usagés et les déchets d'équipements électriques et électroniques, qui ont été approuvés en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, sont prorogés jusqu'à leur liquidation. Les articles 12 et 13 régissent les changements qui peuvent être apportés à ces programmes. L'article 14 permet au ministre de donner à un organisme de financement industriel qui fait fonctionner un programme une directive lui ordonnant de liquider le programme dans sa totalité ou à l'égard d'un déchet désigné. Dans les circonstances précisées, le ministre est tenu de donner une directive à un organisme de financement industriel lui ordonnant de liquider un programme dans sa totalité. Si le programme est liquidé dans sa totalité, l'organisme de financement industriel désigné pour ce programme peut recevoir une directive lui ordonnant d'élaborer un plan en vue de sa propre liquidation.

Les organismes de financement industriel sont prorogés en vertu de la Loi et désignés pour des programmes de réacheminement des déchets précisés à l'article 15. L'organisme de financement industriel est tenu de faire fonctionner le programme de réacheminement des déchets pour lequel il est désigné jusqu'à la liquidation du programme. Les organismes de financement industriel peuvent établir des règles visant à désigner des personnes comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés et à établir d'autres exigences pour les responsables de la gérance, notamment celle consistant à payer des droits.

The Crown may require the Authority to defray the Crown's costs that are attributable to administering the Act and the regulations.

The Authority's board of directors may appoint an administrator of an existing industry funding organization if it is advisable in the public interest to do so because a listed condition is satisfied. Those conditions include where the appointment is necessary to facilitate the wind-up of the industry funding organization or a waste diversion program.

The Act provides for powers of inspection and seizure, orders imposing administrative penalties, and offences. Administrative penalty orders may be appealed to the Environmental Review Tribunal. Contraventions of listed provisions of the Act, the regulations, the rules made by an industry funding organization or regulations in respect of matters contained in those rules are offences and are punishable, on conviction, by fines.

Specified regulations made under the *Waste Diversion Act, 2002* remain in force and are deemed to be regulations made under the Act. The Lieutenant Governor in Council is given other regulation-making powers.

The *Waste Diversion Transition Act, 2016* is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

La Couronne peut exiger que l'Office paye une somme pour couvrir les coûts qu'elle engage aux fins d'application de la Loi et des règlements.

Le conseil d'administration de l'Office peut nommer un administrateur général d'un organisme de financement industriel existant s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public lorsqu'une des conditions indiquées est remplie. Ces conditions comprennent la nécessité de nommer un administrateur général pour faciliter la liquidation de l'organisme de financement industriel ou d'un programme de réacheminement des déchets.

La Loi prévoit des pouvoirs d'inspection et de saisie, des ordonnances imposant des pénalités administratives et des infractions. Les ordonnances de pénalités administratives peuvent être portées en appel devant le Tribunal de l'environnement. Les contraventions aux dispositions énumérées de la Loi, aux règlements, aux règles établies par un organisme de financement industriel ou aux règlements à l'égard des questions contenues dans ces règles constituent des infractions et sont punissables d'amendes, sur déclaration de culpabilité.

Les règlements précisés pris en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* demeurent en vigueur et sont réputés des règlements pris en vertu de la Loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil est doté d'autres pouvoirs réglementaires.

La *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**An Act to enact the Resource Recovery
and Circular Economy Act, 2016
and the Waste Diversion
Transition Act, 2016 and to repeal
the Waste Diversion Act, 2002**

**Loi édictant la Loi de 2016
sur la récupération des ressources
et l'économie circulaire
et la Loi transitoire de 2016
sur le réacheminement des déchets
et abrogeant la Loi de 2002
sur le réacheminement des déchets**

CONTENTS

1. Contents of this Act
 2. Commencement
 3. Short title
- Schedule 1 Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016
- Schedule 2 Waste Diversion Transition Act, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Waste-Free Ontario Act, 2016*.

SOMMAIRE

1. Contenu de la présente loi
 2. Entrée en vigueur
 3. Titre abrégé
- Annexe 1 Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire
- Annexe 2 Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 favorisant un Ontario sans déchets*.

**SCHEDULE 1
RESOURCE RECOVERY AND
CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016**

CONTENTS

**PART I
GENERAL
DEFINITIONS**

1. Definitions
 PROVINCIAL INTEREST
2. Provincial interest
 STRATEGY
3. Strategy
4. Contents
5. Progress reports
6. Environmental Bill of Rights, 1993, “policy”
7. Environmental Assessment Act, “undertaking”

MISCELLANEOUS

8. Competition Act (Canada)
9. Crown bound

**PART II
APPLICATION OF PROVINCIAL INTEREST**

10. Regard for provincial interest
11. Policy statements
12. Consistency with policy statements
13. Application and exceptions
14. Amendments to ensure consistency with policy statements
15. Conflicts
16. Appointment of Directors
17. Reviews
18. Public disclosure
19. Form or format
20. Minister’s declaration

**PART III
RESOURCE PRODUCTIVITY
AND RECOVERY AUTHORITY**

CORPORATION CONTINUED

21. Corporation continued
22. Waste Diversion Ontario board
 AUTHORITY AND ITS OBJECTS
23. Composition
24. Authority’s objects
25. Board of directors
26. Transition, initial board of directors
27. By-laws
28. Operating agreement
29. Policy directions
30. Consultations, etc.
31. Review
32. Fiscal year
33. Annual business plan

POWERS, FINANCES AND ADMINISTRATION

34. Powers of a natural person
35. Corporations Act and Corporations Information Act
36. No personal liability
37. Not Crown agents
38. No Crown liability
39. Indemnification

**ANNEXE 1
LOI DE 2016 SUR LA RÉCUPÉRATION DES
RESSOURCES ET L’ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DÉFINITIONS**

1. Définitions
 INTÉRÊT PROVINCIAL
2. Intérêt provincial
 STRATÉGIE
3. Stratégie
4. Contenu
5. Rapports d’étape
6. Charte des droits environnementaux de 1993 :
 «politique»
7. Loi sur les évaluations environnementales :
 «entreprise»

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Loi sur la concurrence (Canada)
9. La Couronne est liée

**PARTIE II
APPLICATION DE L’INTÉRÊT PROVINCIAL**

10. Prise en considération de l’intérêt provincial
11. Déclarations de principes
12. Compatibilité avec les déclarations de principes
13. Champs d’application et exceptions
14. Modifications pour assurer la compatibilité avec les déclarations de principes
15. Incompatibilité
16. Nomination de directeurs
17. Examens
18. Divulgence au public
19. Forme ou format
20. Déclaration du ministre

**PARTIE III
OFFICE DE LA PRODUCTIVITÉ ET
DE LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES**

PROROGATION

21. Prorogation
22. Conseil de Réacheminement des déchets Ontario
 L’OFFICE ET SES OBJETS
23. Composition
24. Objets de l’Office
25. Conseil d’administration
26. Dispositions transitoires : conseil d’administration initial
27. Règlements administratifs
28. Accord de fonctionnement
29. Directives en matière de politique
30. Consultations
31. Examen
32. Exercice financier
33. Plan d’activités annuel

POUVOIRS, FINANCES ET ADMINISTRATION

34. Pouvoirs d’une personne physique
35. Loi sur les personnes morales et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales
36. Immunité
37. Non des mandataires de la Couronne
38. Immunité de la Couronne

40.	Contribution to defray cost	39.	Indemnisation
41.	Fees	40.	Coût d'application
42.	Auditor	41.	Droits
43.	Audit by Auditor General	42.	Vérificateur
44.	Annual report	43.	Vérification par le vérificateur général
	REGISTRAR AND OTHER STAFF	44.	Rapport annuel
45.	Registrar		REGISTRATEUR ET AUTRE PERSONNEL
46.	Deputy Registrars	45.	Registrauteur
47.	Inspectors	46.	Registrauteurs adjoints
48.	Who may be appointed	47.	Inspecteurs
49.	Appointments in writing	48.	Personnes admissibles
	INFORMATION	49.	Nominations par écrit
50.	Registry		RENSEIGNEMENTS
51.	Posting of orders	50.	Registre
52.	Procedures	51.	Affichage des ordres et ordonnances
53.	Information to Minister	52.	Modalités
	ADMINISTRATOR	53.	Renseignements fournis au ministre
54.	Administrator		ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
55.	Appointment of administrator, effect on board	54.	Administrateur général
	MISCELLANEOUS	55.	Incidence de la nomination de l'administrateur général sur le conseil
56.	Right to use French		DISPOSITIONS DIVERSES
57.	Confidentiality of information	56.	Droit d'utilisation du français
58.	Conflict	57.	Caractère confidentiel des renseignements
	PART IV	58.	Incompatibilité
	RESOURCE RECOVERY AND		PARTIE IV
	WASTE REDUCTION RESPONSIBILITIES		RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE
			DE RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES
			ET DE RÉDUCTION DES DÉCHETS
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
59.	Interpretation	59.	Interprétation
60.	Designated classes	60.	Catégories désignées
	PERSONS WHO MAY HAVE RESPONSIBILITIES		PERSONNES POUVANT AVOIR DES RESPONSABILITÉS
61.	Product and its primary packaging	61.	Produit et emballage primaire
62.	Convenience packaging and transport packaging	62.	Emballage pratique et emballage de transport
63.	Interpretation	63.	Interprétation
64.	Other persons performing activity related to resource recovery or waste reduction	64.	Autre personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets
65.	More than one responsible person	65.	Plus d'une personne responsable
	RESPONSIBILITIES		RESPONSABILITÉS
66.	Responsibility to register	66.	Responsabilité : inscription
67.	Responsibility to reduce waste	67.	Responsabilité de la réduction des déchets
68.	Responsibility for collection system	68.	Responsabilité : système de collecte
69.	Responsibility to manage collected material	69.	Responsabilité : gestion d'un matériau recueilli
70.	Responsibility for promotion and education	70.	Responsabilité : promotion et l'éducation
71.	Contents of regulation	71.	Contenu des règlements
72.	Responsibility for reporting, auditing and record keeping	72.	Responsabilité : présentation de rapports, vérification et tenue de dossiers
73.	Compliance	73.	Conformité
	DISPUTE RESOLUTION		RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
74.	Requirement for agreements	74.	Exigence applicable aux accords
	PROHIBITION ON MARKETING PRESCRIBED MATERIAL		INTERDICTION DE COMMERCIALISER DES MATÉRIAUX PRESCRITS
75.	Prohibition on marketing prescribed material	75.	Interdiction de commercialiser des matériaux prescrits
	PART V		PARTIE V
	ENFORCEMENT		EXÉCUTION
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
76.	Definitions	76.	Définitions
77.	Authority's role	77.	Rôle de l'Office
78.	Inspection	78.	Inspection
79.	Power to require response to inquiries	79.	Pouvoir d'exiger des réponses
80.	Identification	80.	Identification
81.	Order for entry or inspection	81.	Ordonnance d'entrée ou d'inspection
82.	Detention of copies, samples	82.	Rétention de copies et d'échantillons
83.	Calling for assistance of member of police force	83.	Demande d'aide à un membre de la police

- SEIZURE**
84. Seizure during inspection
85. Report to justice, things seized
- COMPLIANCE ORDERS**
86. Order by inspector: contraventions of Act and regulations
87. Request for review, orders under s. 86
88. Compliance with order
- ADMINISTRATIVE PENALTIES**
89. Administrative penalties
90. Failure to pay administrative penalty when required
- APPEALS**
91. Appeal of order
92. Extension of time for requiring hearing
93. Contents of notice requiring hearing
94. Stay on appeal
95. Parties
96. Powers of Tribunal
97. Appeals from Tribunal
- OFFENCES**
98. Offences
99. Obstruction, etc.
- MISCELLANEOUS**
100. Serving a document
101. Proof

**PART VI
RÉGLEMENTS
GÉNÉRALES**

102. Regulations, Lieutenant Governor in Council
103. Regulations, general rules
104. Regulations, Part II
105. Regulations, Part III, Lieutenant Governor in Council
106. Regulations, Part III, Minister
107. Regulations, Part IV
108. Regulations, Part V

**PART VII
AMENDMENTS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

- AMENDMENTS TO THIS ACT**
109. Amendments to this Act related to the Not-for-Profit Corporations Act, 2010
- COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**
110. Commencement
111. Short title

**PART I
GÉNÉRAL**

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“Authority” means the Resource Productivity and Recovery Authority continued under Part III; (“Office”)

“circular economy” means an economy in which participants strive,

- (a) to minimize the use of raw materials,
(b) to maximize the useful life of materials and other resources through resource recovery, and

- SAISIE**
84. Saisie au cours d’une inspection
85. Rapport à un juge
- ORDRES DE CONFORMITÉ**
86. Ordre de l’inspecteur : contravention à la Loi et aux règlements
87. Demande de révision d’un ordre
88. Conformité à l’ordre ou à l’ordonnance
- PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**
89. Pénalités administratives
90. Défaut de paiement de la pénalité administrative
- APPELS**
91. Appel de l’ordre ou de l’ordonnance
92. Prorogation du délai pour demander une audience
93. Contenu de l’avis de demande d’audience
94. Suspension pendant l’appel
95. Parties
96. Pouvoirs du Tribunal
97. Appel de la décision du Tribunal
- INFRACTIONS**
98. Infractions
99. Entrave
- DISPOSITIONS DIVERSES**
100. Signification d’un document
101. Preuve

**PARTIE VI
RÈGLEMENTS
GÉNÉRALES**

102. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
103. Règlements : règles générales
104. Règlements : partie II
105. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie III
106. Règlements du ministre : partie III
107. Règlements : partie IV
108. Règlements : partie V

**PARTIE VII
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

- MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI**
109. Modifications apportées à la présente loi découlant de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif
- ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**
110. Entrée en vigueur
111. Titre abrégé

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«économie circulaire» Économie au sein de laquelle les participants s’efforcent de faire ce qui suit :

- a) minimiser l’utilisation de matières premières;
b) maximiser la durée de vie utile de matériaux et d’autres ressources grâce à la récupération des ressources;
c) minimiser les déchets produits à la fin de la vie utile de produits et d’emballages. («circular economy»)

- (c) to minimize waste generated at the end of life of products and packaging; (“économie circulaire”)
- “Minister” means the Minister of the Environment and Climate Change or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- “recovered resources” means material recovered from collected products and packaging or from other sources; (“ressources récupérées”)
- “Registry” means, except where the context requires otherwise, the Registry described in section 50; (“Registre”)
- “regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)
- “resource recovery” means the extraction of useful materials or other resources from things that might otherwise be waste, including through reuse, recycling, reintegration, regeneration or other activities; (“récupération des ressources”)
- “Strategy” means the document developed under section 3, including any amendments made to it under that section; (“Stratégie”)
- “Tribunal” means the Environmental Review Tribunal. (“Tribunal”)
- “waste reduction” means the minimization of waste generated at the end of life of products or packaging, including through activities related to design, manufacturing and material use; (“réduction des déchets”)

PROVINCIAL INTEREST

Provincial interest

2. It is in the provincial interest that Ontario have a system of resource recovery and waste reduction that aims to,

- (a) protect the natural environment and human health;
- (b) foster the continued growth and development of the circular economy;
- (c) minimize greenhouse gas emissions resulting from resource recovery activities and waste reduction activities;
- (d) minimize the generation of waste, including waste from products and packaging;
- (e) increase the durability, reusability and recyclability of products and packaging;
- (f) hold persons who are most responsible for the design of products and packaging responsible for the products and packaging at the end of life;

- «ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «Office» L'Office de la productivité et de la récupération des ressources prorogé sous le régime de la partie III. («Authority»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «récupération des ressources» S'entend de l'extraction de matériaux utiles ou d'autres ressources à partir de choses qui, autrement, pourraient être des déchets, notamment grâce à la réutilisation, au recyclage, à la réintégration, à la régénération ou à d'autres activités. («resource recovery»)
- «réduction des déchets» S'entend de la minimisation des déchets produits à la fin de la vie utile de produits et d'emballages, notamment par le biais d'activités relatives à la conception, à la fabrication ou à l'utilisation des matériaux. («waste reduction»)
- «Registre» Le Registre visé à l'article 50, sauf si le contexte exige une autre interprétation. («Registry»)
- «règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)
- «ressources récupérées» Matériaux récupérés à partir de produits et d'emballages recueillis ou d'autres sources. («recovered resources»)
- «Stratégie» Le document élaboré en application de l'article 3, y compris les modifications qui y sont apportées en vertu de cet article. («Strategy»)
- «Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

INTÉRÊT PROVINCIAL

Intérêt provincial

2. Il est dans l'intérêt provincial que l'Ontario dispose d'un système de récupération des ressources et de réduction des déchets visant à :

- a) protéger l'environnement naturel et la santé humaine;
- b) favoriser la croissance et le développement continus de l'économie circulaire;
- c) minimiser les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités de récupération des ressources et des activités de réduction des déchets;
- d) minimiser la production de déchets, y compris des déchets provenant des produits et des emballages;
- e) améliorer la durabilité, la réutilisabilité et la recyclabilité des produits et des emballages;
- f) attribuer aux personnes principalement responsables de leur conception la responsabilité des produits et des emballages une fois ceux-ci arrivés à la fin de leur vie utile;

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (g) decrease hazardous and toxic substances in products and packaging; (h) minimize the need for waste disposal; (i) minimize the environmental impacts that result from resource recovery activities and waste reduction activities, including from waste disposal; (j) provide efficient, effective, convenient and reliable services related to resource recovery and waste reduction, including waste management services; (k) increase the reuse and recycling of waste across all sectors of the economy; (l) increase opportunities and markets for recovered resources; (m) promote public education and awareness with respect to resource recovery and waste reduction; (n) promote cooperation and coordination among various persons and entities involved in resource recovery activities and waste reduction activities; (o) promote competition in the provision of resource recovery services and waste reduction services; (p) foster fairness for consumers; (q) do any other related thing that may be prescribed. | <ul style="list-style-type: none"> g) réduire les substances dangereuses ou toxiques utilisées dans les produits et les emballages; h) minimiser le besoin de recourir à l'élimination des déchets; i) minimiser les répercussions sur l'environnement des activités de récupération des ressources et des activités de réduction des déchets, y compris l'élimination des déchets; j) fournir des services liés à la récupération des ressources et à la réduction des déchets, y compris des services de gestion des déchets, qui sont efficaces, efficaces, pratiques et fiables; k) accroître la réutilisation et le recyclage des déchets dans l'ensemble des secteurs de l'économie; l) améliorer les possibilités pour les ressources récupérées et en développer les marchés; m) promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public au sujet de la récupération des ressources et de la réduction des déchets; n) promouvoir la coopération et la coordination entre les diverses personnes et entités prenant part à des activités de récupération des ressources et des activités de réduction des déchets; o) promouvoir la concurrence dans la prestation des services de récupération des ressources et des services de réduction des déchets; p) favoriser l'équité pour les consommateurs; q) faire toute autre chose s'y rapportant qui est prescrite. |
|---|---|

STRATEGY

Strategy

3. (1) In order to support the provincial interest, the Minister shall, no later than 90 days after the day this section comes into force,

- (a) develop a strategy entitled Strategy for a Waste-Free Ontario: Building the Circular Economy in English and Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire in French; and
- (b) publish it on a website of the Government of Ontario.

Same

(2) The Minister shall maintain the Strategy that is developed under subsection (1) and shall ensure that it remains available to the public on a website of the Government of Ontario.

Review

(3) Within 10 years after the Strategy is developed and at least every 10 years thereafter, the Minister shall cause a review of the Strategy to be undertaken.

Same

(4) As part of a review of the Strategy, the Minister shall,

STRATÉGIE

Stratégie

3. (1) Afin de favoriser l'intérêt provincial, le ministre, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article, fait ce qui suit :

- a) il élabore une stratégie intitulée Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire en français et Strategy for a Waste-Free Ontario: Building the Circular Economy en anglais;
- b) il publie la stratégie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Idem

(2) Le ministre tient à jour la Stratégie élaborée en application du paragraphe (1) et veille à ce qu'elle reste à la disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Examen

(3) Dans les 10 années qui suivent l'élaboration de la Stratégie et au moins une fois tous les 10 ans par la suite, le ministre fait réaliser un examen de la Stratégie.

Idem

(4) Dans le cadre de l'examen de la Stratégie, le ministre :

- (a) consult on the Strategy, in the manner the Minister considers appropriate, with any person or entity the Minister considers may have an interest in the Strategy, including the public; and
- (b) based on the consultation, amend the Strategy, as he or she considers advisable.

Amendments

(5) In addition to making amendments as part of a review described in subsection (4), the Minister may, as he or she considers advisable, make amendments to the Strategy from time to time in between reviews.

Contents

4. The Strategy shall set out the following:

- 1. The Strategy's goals.
- 2. A summary of actions that may be taken under this Act or any other Act, and any non-legislative actions that may be taken, to support the Strategy's goals.
- 3. The performance measures by which progress in achieving the Strategy's goals can be assessed.
- 4. Such other matters as the Minister considers advisable.

Progress reports

5. At least once every five years, the Minister shall prepare a report setting out the following and publish it on a website of the Government of Ontario:

- 1. A description of actions that have been taken during the period covered by the report to address the Strategy's goals.
- 2. A description of progress made in achieving the Strategy's goals, as assessed by the performance measures established under paragraph 3 of section 4.

Environmental Bill of Rights, 1993, "policy"

6. Section 15 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for a policy, apply with necessary modifications to the Strategy and, for that purpose, the Strategy is deemed to be a proposal for a policy under consideration in the Ministry.

Environmental Assessment Act, "undertaking"

7. The Strategy is not an undertaking for the purposes of the *Environmental Assessment Act*.

MISCELLANEOUS***Competition Act (Canada)***

8. Nothing in this Act shall be construed as requiring or authorizing any person or entity to engage in an activity that would constitute a contravention of the *Competition Act (Canada)*.

- a) consulte à propos de la Stratégie, de la façon qu'il estime appropriée, les personnes ou entités que la Stratégie pourrait, à son avis, intéresser, y compris le public;
- b) modifie la Stratégie en fonction du résultat des consultations, selon ce qu'il estime souhaitable.

Modifications

(5) En plus de pouvoir modifier la Stratégie dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (4), le ministre peut, selon ce qu'il estime souhaitable, la modifier entre les examens.

Contenu

4. La Stratégie comprend ce qui suit :

- 1. Les buts de la Stratégie.
- 2. Un sommaire des mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ainsi que des mesures non législatives pouvant être prises pour favoriser la réalisation des buts de la Stratégie.
- 3. Les mesures de performance qui serviront à évaluer les progrès accomplis en vue de réaliser les buts de la Stratégie.
- 4. Les autres questions que le ministre estime souhaitables.

Rapports d'étape

5. Au moins une fois tous les cinq ans, le ministre rédige et publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario un rapport qui comprend ce qui suit :

- 1. Une description des mesures prises pendant la période que vise le rapport en vue de réaliser les buts de la Stratégie.
- 2. Une description des progrès accomplis en vue de réaliser les buts de la Stratégie, évalués à l'aide des mesures de performance visées à la disposition 3 de l'article 4.

Charte des droits environnementaux de 1993 : «politique»

6. L'article 15 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de politique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Stratégie et, à cette fin, la Stratégie est réputée une proposition de politique qui est à l'étude par le ministère.

Loi sur les évaluations environnementales : «entreprise»

7. La Stratégie ne constitue pas une entreprise pour l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

DISPOSITIONS DIVERSES***Loi sur la concurrence (Canada)***

8. La présente loi n'a pas pour effet d'exiger ou d'autoriser qu'une personne ou qu'une entité exerce une activité qui constituerait une contravention à la *Loi sur la concurrence (Canada)*.

Crown bound

9. This Act binds the Crown.

**PART II
APPLICATION OF PROVINCIAL INTEREST**

Regard for provincial interest

10. (1) The following persons and entities shall have regard to the provincial interest described in section 2 when doing the following things:

1. A person or entity when exercising a power or performing a duty under this Act.
2. A person or entity when exercising a power or performing a duty under another Act, if the exercise of the power or the performance of the duty relates to resource recovery or waste reduction.
3. A person or entity retained to provide services in relation to another person's responsibilities under section 67, 68, 69 or 70 when performing those services.
4. An owner or operator of a waste management system when engaging in waste management activities.
5. A prescribed person or entity when carrying out prescribed activities related to resource recovery or waste reduction.

Exception

(2) This section does not apply to the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) This section does not apply to a person or entity that is exempted under the regulations.

Same

(4) Paragraph 4 of subsection (1) does not apply to a person who is exempt from Part V of the *Environmental Protection Act* in respect of the storage or disposal of the person's domestic wastes on the person's own property.

Interpretation

(5) For the purposes of paragraph 4 of subsection (1),

“operator”, “owner” and “waste management system” have the same meaning as in Part V of the *Environmental Protection Act*.

Policy statements

11. (1) For the purpose of furthering the provincial interest described in section 2, the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may issue resource recovery and waste reduction policy statements.

La Couronne est liée

9. La présente loi lie la Couronne.

**PARTIE II
APPLICATION DE L'INTÉRÊT PROVINCIAL**

Prise en considération de l'intérêt provincial

10. (1) Les personnes et entités suivantes prennent en considération l'intérêt provincial visé à l'article 2 lorsqu'elles font les choses suivantes :

1. Toute personne ou entité, lorsqu'elle exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi.
2. Toute personne ou entité, lorsqu'elle exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue une autre loi, si l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction est lié à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets.
3. La personne ou l'entité dont les services sont retenus pour fournir des services relativement aux responsabilités qu'impose l'article 67, 68, 69 ou 70 à une tierce personne lorsqu'elle fournit ces services.
4. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de gestion des déchets lorsqu'il prend part à des activités de gestion des déchets.
5. La personne ou l'entité prescrite quand elle exerce des activités prescrites portant sur la récupération des ressources ou la réduction des déchets.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas au lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) Le présent article ne s'applique pas à la personne ou à l'entité qui est soustraite à l'application du présent article par les règlements.

Idem

(4) La disposition 4 du paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est soustraite à l'application de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard de l'entreposage ou de l'élimination de ses déchets domestiques sur son propre bien-fonds.

Interprétation

(5) Les définitions suivantes s'appliquent à la disposition 4 du paragraphe (1).

«exploitant», «propriétaire» et «système de gestion des déchets» S'entendent au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Déclarations de principes

11. (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut faire des déclarations de principes sur la récupération des ressources et la réduction des déchets afin de favoriser l'intérêt provincial visé à l'article 2.

Development of policy statements

(2) In developing a policy statement, the Minister shall consult, in the manner the Minister considers appropriate, with,

- (a) representatives of municipalities;
- (b) representatives of persons engaging in resource recovery activities and waste reduction activities;
- (c) representatives of environmental organizations;
- (d) the public; and
- (e) such other persons as the Minister considers advisable.

Timing requirement

(3) The Minister shall begin developing a policy statement and consulting on it in accordance with subsection (2) no later than the first anniversary of the day this section comes into force.

Amendments

(4) The Minister may amend a policy statement at any time and for any reason.

Review

(5) Within 10 years after a policy statement is issued, the Minister shall review it and consider whether it should be amended.

Consultation

(6) In considering whether to amend a policy statement, the Minister shall consult, in the manner the Minister considers appropriate, with the persons listed in subsection (2).

Publication

(7) The Minister shall publish each new or amended policy statement on a website of the Government of Ontario and in *The Ontario Gazette* and shall give further notice of it, in the manner the Minister considers appropriate,

- (a) to the members of the Legislative Assembly;
- (b) to the Authority; and
- (c) to any persons or entities that the Minister considers to have an interest in it.

Continued publication

(8) The Minister shall ensure that all policy statements are maintained on a website of the Government of Ontario.

Environmental Bill of Rights, 1993, "policy"

(9) Section 15 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for a policy, apply with necessary modifications to policy statements and, for that purpose, a policy statement is deemed to be a proposal for a policy under consideration in the Ministry.

Élaboration de déclarations de principes

(2) Lorsqu'il élabore une déclaration de principes, le ministre consulte, de la façon qu'il estime appropriée :

- a) les représentants de municipalités;
- b) les représentants des personnes qui prennent part à des activités de récupération des ressources et à des activités de réduction des déchets;
- c) les représentants d'organismes environnementaux;
- d) les membres du public;
- e) les autres personnes qu'il estime appropriées.

Délai à respecter

(3) Avant le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre commence à élaborer une déclaration de principes et à tenir des consultations à son propos conformément au paragraphe (2).

Modifications

(4) À tout moment et pour quelque raison que ce soit, le ministre peut modifier une déclaration de principes.

Examen

(5) Au plus tard 10 ans après avoir fait une déclaration de principes, le ministre l'examine et décide s'il devrait la modifier.

Consultation

(6) Lorsqu'il étudie la possibilité de modifier une déclaration de principes, le ministre consulte, de la façon qu'il estime appropriée, les personnes énumérées au paragraphe (2).

Publication

(7) Le ministre publie les nouvelles déclarations de principes et les déclarations de principes modifiées sur un site Web du gouvernement de l'Ontario et dans la *Gazette de l'Ontario*. En outre, il en avise, de la façon qu'il estime appropriée :

- a) les députés de l'Assemblée législative;
- b) l'Office;
- c) les autres personnes ou entités qu'il estime intéressées par les déclarations de principes.

Publication permanente

(8) Le ministre veille à ce que toutes les déclarations de principes soient tenues sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Charte des droits environnementaux de 1993 : «politique»

(9) L'article 15 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de politique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une déclaration de principes et, à cette fin, une déclaration de principes est réputée une proposition de politique qui est à l'étude par le ministère.

Environmental Assessment Act, “undertaking”

(10) A policy statement issued under this section is not an undertaking for the purposes of the *Environmental Assessment Act*.

Non-application of *Legislation Act, 2006*, Part III

(11) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a policy statement issued under this section.

Consistency with policy statements

12. (1) Subject to section 13, the following persons and entities shall, when doing the following things, ensure the things are done in a manner that is consistent with all applicable policy statements:

1. A person or entity when exercising a power or performing a duty under this Part or Part III, IV or V.
2. A person or entity when exercising a power or performing a duty under an Act mentioned in subsection (2) or a provision mentioned in subsection (3), if the exercise of the power or the performance of the duty relates to resource recovery or waste reduction.
3. A person or entity retained to provide services in relation to another person’s responsibilities under section 67, 68, 69 or 70 when performing those services.
4. An owner or operator of a waste management system when engaging in waste management activities.
5. A prescribed person or entity when carrying out prescribed activities related to resource recovery or waste reduction.

List of Acts

(2) The following are the Acts referred to in paragraph 2 of subsection (1):

1. *City of Toronto Act, 2006*.
2. *Condominium Act, 1998*.
3. *Consumer Protection Act, 2002*.
4. *Environmental Assessment Act*.
5. *Environmental Protection Act*.
6. *Municipal Act, 2001*.
7. *Nutrient Management Act, 2002*.
8. *Ontario Water Resources Act*.
9. *Planning Act*.
10. Any prescribed Acts.

List of provisions

(3) The following are the provisions referred to in paragraph 2 of subsection (1):

Loi sur les évaluations environnementales : «entreprise»

(10) Une déclaration de principes faite en vertu du présent article n’est pas une entreprise pour l’application de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(11) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas à une déclaration de principes faite en vertu du présent article.

Compatibilité avec les déclarations de principes

12. (1) Sous réserve de l’article 13, les personnes et entités suivantes, lorsqu’elles font ce qui suit, veillent à le faire d’une façon compatible avec toutes les déclarations de principes applicables :

1. La personne ou l’entité, lorsqu’elle exerce un pouvoir ou une fonction qui lui est attribué en vertu de la présente partie ou de la partie III, IV ou V.
2. Toute personne ou entité, lorsqu’elle exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue une loi énumérée au paragraphe (2) ou une disposition énumérée au paragraphe (3), si l’exercice de ce pouvoir ou de cette fonction est lié à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets.
3. Toute personne ou entité dont les services sont retenus pour fournir des services relativement aux responsabilités qu’impose l’article 67, 68, 69 ou 70 à une tierce personne, lorsque cette personne ou entité fournit ces services.
4. Le propriétaire ou l’exploitant d’un système de gestion des déchets, lorsqu’il prend part à des activités de gestion des déchets.
5. La personne ou l’entité prescrite, lorsqu’elle exerce des activités prescrites portant sur la récupération des ressources ou la réduction des déchets.

Liste des lois

(2) Les lois visées à la disposition 2 du paragraphe (1) sont les suivantes :

1. *La Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
2. *La Loi de 1998 sur les condominiums*.
3. *La Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.
4. *La Loi sur les évaluations environnementales*.
5. *La Loi sur la protection de l’environnement*.
6. *La Loi de 2001 sur les municipalités*.
7. *La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
8. *La Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.
9. *La Loi sur l’aménagement du territoire*.
10. Les lois prescrites.

Liste des dispositions

(3) Les dispositions visées à la disposition 2 du paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Section 11.6 of the *City of Greater Sudbury Act, 1999*.
2. Section 11.7 of the *City of Hamilton Act, 1999*.
3. Section 12.13 of the *City of Ottawa Act, 1999*.
4. Section 13.6 of the *Town of Haldimand Act, 1999*.
5. Section 13.6 of the *Town of Norfolk Act, 1999*.
6. A prescribed provision of a prescribed Act.

Interpretation

- (4) For the purposes of paragraph 4 of subsection (1),

“operator”, “owner” and “waste management system” have the same meaning as in Part V of the *Environmental Protection Act*.

Application and exceptions

13. (1) Subject to subsections (3) to (5), a resource recovery and waste reduction policy statement is applicable in respect of all persons and entities listed in subsection 12 (1), unless,

- (a) the policy statement specifies that it is applicable only,
 - (i) to one or more persons or entities listed in subsection 12 (1), or
 - (ii) to a class of persons or entities listed in that subsection based on any attribute or combination of attributes;
- (b) the policy statement specifies that it is not applicable,
 - (i) to one or more persons or entities listed in subsection 12 (1), or
 - (ii) to a class of persons or entities listed in that subsection based on any attribute or combination of attributes;
- (c) the person or entity is exempted by regulation.

Geographic areas

(2) A policy statement may specify that it applies differently in different geographic areas of Ontario.

Exception

(3) Section 12 does not apply to the Lieutenant Governor in Council.

Same

(4) Section 12 does not apply to a person or entity that is exempted under the regulations.

1. L'article 11.6 de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*.
2. L'article 11.7 de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*.
3. L'article 12.13 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*.
4. L'article 13.6 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*.
5. L'article 13.6 de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*.
6. Une disposition prescrite d'une loi prescrite.

Interprétation

(4) Les définitions suivantes s'appliquent à la disposition 4 du paragraphe (1).

«exploitant», «propriétaire» et «système de gestion des déchets» S'entendent au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Champs d'application et exceptions

13. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), une déclaration de principes sur la récupération des ressources et la réduction des déchets est applicable à l'égard de toutes les personnes et entités mentionnées au paragraphe 12 (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la déclaration de principes précise qu'elle s'applique uniquement :
 - (i) soit à une ou plusieurs personnes ou entités mentionnées au paragraphe 12 (1),
 - (ii) soit à une catégorie de personnes ou d'entités mentionnées à ce paragraphe fondée sur un attribut ou une combinaison d'attributs;
- b) la déclaration de principes précise qu'elle ne s'applique pas :
 - (i) soit à une ou plusieurs personnes ou entités mentionnées au paragraphe 12 (1),
 - (ii) soit à une catégorie de personnes ou d'entités mentionnées à ce paragraphe fondée sur un attribut ou une combinaison d'attributs;
- c) la personne ou l'entité est soustraite par règlement à l'application de la déclaration.

Zones géographiques

(2) Une déclaration de principes peut préciser qu'elle s'applique différemment dans différentes zones géographiques de l'Ontario.

Exception

(3) L'article 12 ne s'applique pas au lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(4) L'article 12 ne s'applique pas à la personne ou entité qui est soustraite à l'application du présent article par les règlements.

Same

(5) A policy statement does not apply to a person who is exempt from Part V of the *Environmental Protection Act* in respect of the storage or disposal of the person's domestic wastes on the person's own property.

Amendments to ensure consistency with policy statements**Official plans**

14. (1) A council of a municipality or a municipal planning authority shall ensure that its official plan is consistent with the resource recovery and waste reduction policy statements that apply to the municipality or the authority and shall amend its official plan if necessary to achieve consistency.

Same, timing

(2) Any amendments required under subsection (1) shall be made before the earlier of,

- (a) the date specified in the applicable policy statement, if any; and
- (b) the end of the period determined under subsection 26 (1) of the *Planning Act*.

Zoning by-laws

(3) No later than three years after an amendment required under subsection (1) comes into effect, the council of the municipality or the municipal planning authority shall amend the zoning by-laws that are in effect in the municipality that relate to resource recovery or waste reduction if necessary to ensure conformity with the amendment to the official plan.

By-law under listed Acts

(4) If a by-law that is in effect under an Act mentioned in subsection 12 (2) or a provision of an Act prescribed under paragraph 6 of subsection 12 (3) relates to resource recovery or waste reduction, the person or entity that made the by-law shall ensure that it is consistent with the policy statements that apply to the person or entity and shall amend the by-law if necessary to achieve consistency.

Prescribed instruments

(5) If an instrument prescribed in the regulations, other than an instrument mentioned in subsection (1), (3) or (4), relates to resource recovery or waste reduction, the person or entity that made the prescribed instrument shall ensure that it is consistent with the policy statements that apply to the person or entity and shall amend the instrument if necessary to achieve consistency.

Timing

(6) Any amendments required under subsection (4) or (5) shall be made before the date specified in the applicable policy statement.

Idem

(5) Une déclaration de principes ne s'applique pas à la personne qui est soustraite à l'application de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard de l'entreposage ou de l'élimination de ses déchets domestiques sur son propre bien-fonds.

Modifications pour assurer la compatibilité avec les déclarations de principes**Plans officiels**

14. (1) Le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal veille à ce que son plan officiel soit compatible avec les déclarations de principes sur la récupération des ressources et la réduction des déchets qui s'appliquent à la municipalité ou à l'office, et le modifie au besoin afin qu'il y ait compatibilité.

Idem : délai

(2) Les modifications exigées par application du paragraphe (1) sont apportées avant le premier en date des jours suivants :

- a) le jour précisé dans la déclaration de principes applicable, le cas échéant;
- b) le jour marquant la fin de la période déterminée en application du paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Règlements municipaux de zonage

(3) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur d'une modification exigée par le paragraphe (1), le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal modifie, s'il y a lieu, les règlements municipaux de zonage en vigueur dans la municipalité qui portent sur la récupération des ressources ou la réduction des déchets pour en assurer la compatibilité avec la modification apportée au plan officiel.

Règlements municipaux adoptés en vertu des lois énumérées

(4) Si un règlement municipal en vigueur en vertu d'une loi énumérée au paragraphe 12 (2) ou d'une disposition d'une loi prescrite visée à la disposition 6 du paragraphe 12 (3) porte sur la récupération des ressources ou la réduction des déchets, la personne ou entité qui l'a adopté veille à ce qu'il soit compatible avec les déclarations de principes qui s'appliquent à elle, et le modifie au besoin afin qu'il y ait compatibilité.

Actes prescrits

(5) Si un acte prescrit par règlements, à l'exclusion d'un acte visé au paragraphe (1), (3) ou (4), porte sur la récupération des ressources ou la réduction des déchets, la personne ou entité qui l'a délivré veille à ce qu'il soit compatible avec les déclarations de principes qui s'appliquent à elle, et le modifie au besoin afin qu'il y ait compatibilité.

Délai

(6) Les modifications exigées par application du paragraphe (4) ou (5) sont apportées avant la date précisée dans la déclaration de principes applicable, le cas échéant.

Minister's request

(7) If the Minister is of the opinion that an official plan, by-law or other instrument mentioned in this section is inconsistent with an applicable policy statement, he or she may, at any time, request that the person or entity that made the official plan, by-law or instrument amend it to achieve consistency.

Conflicts

15. (1) Despite any Act, if there is a conflict between a resource recovery and waste reduction policy statement issued under section 11 and a provision in an instrument described in subsection (2), the following rules apply:

1. The policy statement or provision that provides the greatest protection to the natural environment and human health governs, to the extent of the conflict.
2. If the policy statement and the provision provide equal protection to the natural environment and human health, the policy that best promotes the provincial interest described in section 2 governs, to the extent of the conflict.

Instruments

- (2) The instruments referred to in subsection (1) are,
- (a) a policy statement issued under subsection 3 (1) of the *Planning Act*; and
 - (b) any prescribed instruments.

Clarification guidelines

(3) The Minister, jointly with a member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of an Act under which a plan mentioned in subsection (4) is issued, may prepare guidelines to clarify the relationship between a policy statement and a policy in a plan.

List of provincial plans

- (4) The plans referred to in subsection (3) are,
- (a) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005*;
 - (b) the Niagara Escarpment Plan continued under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*;
 - (c) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*;
 - (d) a growth plan approved under section 7 of the *Places to Grow Act, 2005*; or
 - (e) a plan or provisions of a plan prescribed by the regulations that is made or approved by the Lieutenant Governor in Council, a minister, or a board,

Demande du ministre

(7) S'il est d'avis qu'un plan officiel, un règlement municipal ou un autre acte visé au présent article est incompatible avec une déclaration de principes applicable, le ministre peut, à tout moment, demander que la personne ou entité qui a adopté le plan officiel ou le règlement municipal ou qui a délivré l'acte le modifie afin qu'il y ait compatibilité.

Incompatibilité

15. (1) Malgré toute loi, en cas d'incompatibilité entre une déclaration de principes sur la récupération des ressources et la réduction des déchets faite en vertu de l'article 11 et une disposition d'un acte visé au paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent :

1. La déclaration de principes ou la disposition qui prévoit le plus de protection pour l'environnement naturel et la santé humaine l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Si la déclaration de principes et la disposition prévoient une protection égale pour l'environnement naturel et la santé humaine, la politique qui favorise le mieux l'intérêt provincial visé à l'article 2 l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Actes

- (2) Les actes visés au paragraphe (1) sont les suivants :
- a) les déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - b) les actes prescrits.

Lignes directrices à des fins de précision

(3) Conjointement avec le membre du Conseil exécutif à qui revient la responsabilité de l'application d'une loi aux termes de laquelle un plan visé au paragraphe (4) est délivré, le ministre peut formuler des lignes directrices pour préciser le rapport entre une déclaration de principes et une politique énoncée dans un plan.

Liste des plans provinciaux

- (4) Les plans visés au paragraphe (3) sont les suivants :
- a) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*;
 - b) le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara prorogé en application de l'article 3 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*;
 - c) le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*;
 - d) un plan de croissance approuvé en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*;
 - e) un plan que prescrivent les règlements qui est établi ou approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un conseil, une commission

commission or agency of the government.

ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou les dispositions prescrites d'un tel plan.

Appointment of Directors

16. (1) The Minister may appoint as Directors such public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry as the Minister considers necessary for the purposes of section 17.

Limitation of authority

(2) In an appointment under subsection (1), the Minister may limit a Director's authority in such manner as the Minister considers necessary or advisable.

Reviews

17. (1) When directed to do so by a Director appointed under section 16, a person or entity described in subsection (2) shall review the person's or entity's activities to determine the extent to which the person or entity is performing duties and carrying out activities in a manner that is consistent with all applicable policy statements.

Application

(2) This section applies to the following persons in respect of the following activities:

1. A person mentioned in section 61 or 62 of this Act carrying out the person's responsibilities under section 67, 68, 69 or 70.
2. A person or entity retained to provide services in relation to another person's responsibilities under section 67, 68, 69 or 70 performing those services.
3. A prescribed person or entity carrying out prescribed activities related to resource recovery or waste reduction.

Manner

(3) The review shall be conducted in accordance with the Director's directions and any prescribed requirements.

Reporting and publication

- (4) The person or entity shall,
- (a) report the results of the review in the manner and within the time the Director directs and, if a target has been established under the policy statement, shall include information on the extent to which the target is being achieved; and
 - (b) make the results of the review available to the public in the manner and within the time the Director directs.

Failure to ensure consistency

(5) If, in the Director's opinion, a person or entity described in subsection (2) fails to act in accordance with the person's or entity's obligation under section 12 to ensure that it performs its duties and carries out its activities in a manner that is consistent with all applicable resource recovery and waste reduction policy statements, the Director may do one or both of the following:

Nomination de directeurs

16. (1) Le ministre peut nommer à titre de directeurs des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère, selon ce qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 17.

Limitation des pouvoirs

(2) Lorsqu'il nomme un directeur en vertu du paragraphe (1), le ministre peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Examens

17. (1) Sur directive d'un directeur nommé en vertu de l'article 16, la personne ou l'entité visée au paragraphe (2) examine ses activités pour déterminer dans quelle mesure elle exerce ses fonctions et exerce ses activités d'une façon compatible avec toutes les déclarations de principes applicables.

Application

(2) Le présent article s'applique aux personnes suivantes à l'égard des activités suivantes :

1. La personne visée à l'article 61 ou 62 de la présente loi qui s'acquitte des responsabilités que lui impose l'article 67, 68, 69 ou 70.
2. La personne ou entité dont les services sont retenus pour fournir des services relativement aux responsabilités qu'impose l'article 67, 68, 69 ou 70 à une tierce personne lorsqu'elle fournit ces services.
3. La personne ou entité prescrite qui exerce des activités prescrites portant sur la récupération des ressources ou la réduction des déchets.

Déroulement

(3) L'examen s'effectue conformément aux directives du directeur et aux exigences prescrites.

Rapport et publication

- (4) La personne ou entité fait ce qui suit :
- a) elle fait rapport des résultats de l'examen, de la façon et dans le délai que précise le directeur, et joint au rapport des renseignements sur l'état de réalisation de tout objectif fixé aux termes de la déclaration de principes, le cas échéant;
 - b) elle met à la disposition du public les résultats de l'examen, de la façon et dans le délai que précise le directeur.

Compatibilité non assurée

(5) Si, à son avis, la personne ou entité visée au paragraphe (2) ne s'acquitte pas de l'obligation prévue à l'article 12 consistant à veiller à exercer ses fonctions et ses activités de façon compatible avec toutes les déclarations de principes sur la récupération des ressources et la réduction des déchets applicables, le directeur peut prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux :

1. Require the person or entity to provide information the Director specifies with respect to the person's or entity's efforts to meet the obligation and the reasons for the failure to do so.
2. Require the person or entity to prepare and submit to the Director a report describing the proposed steps to be taken to meet the obligation and the proposed timelines for doing so.

Manner

(6) The person or entity shall comply with a requirement under subsection (5) in accordance with the Director's directions and any prescribed requirements.

Opportunity for comment

(7) Before taking any action under subsection (5), the Director shall give the person or entity an opportunity to provide the Director with comments on the performance of their duties and the carrying out of their activities.

Limitation

(8) Subsection (7) does not apply to the extent that the person or entity has provided a report on the duties and activities in question in response to a Director's direction under subsection (1).

Public disclosure

18. The Director may publicly disclose any of the information provided under subsection 17 (5) in such manner and format as the Director considers appropriate.

Form or format

19. The Director may specify that information to be provided under section 17 must be submitted in a form or format acceptable to the Director.

Minister's declaration

20. (1) If the Minister is of the opinion that the provincial interest described in section 2 is or is likely to be adversely affected by the outcome of a proceeding under this Act or any other Act before the Tribunal, the Ontario Municipal Board or a joint board under the *Consolidated Hearings Act*, the Minister may declare his or her opinion in writing to the secretary of the Tribunal or the registrar of the board.

Contents

(2) The declaration shall identify the issues in the proceeding that, in the Minister's opinion, adversely affect or are likely to adversely affect the provincial interest and shall describe the anticipated adverse effects.

No notice or hearing required

(3) The Minister is not required to give notice or to hold a hearing before issuing a declaration.

Effect of declaration

(4) If the Tribunal or board receives a declaration under this section at least 30 days before the hearing begins, the Tribunal's or board's decision is not final or binding

1. Exiger que la personne ou l'entité fournisse les renseignements que le directeur précise en ce qui concerne les efforts qu'elle a faits pour s'acquitter de son obligation et les raisons à l'origine du défaut.
2. Exiger que la personne ou l'entité rédige et présente au directeur un rapport décrivant les mesures qu'elle se propose de prendre et les échéances qu'elle se propose de respecter pour s'acquitter de son obligation.

Déroulement

(6) La personne ou l'entité se conforme à l'exigence visée au paragraphe (5) conformément aux directives du directeur et aux exigences prescrites.

Observations

(7) Avant de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe (5), le directeur donne à la personne ou à l'entité l'occasion de lui fournir des observations sur l'exercice de ses fonctions et de ses activités.

Restriction

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas dans la mesure où la personne ou l'entité a remis un rapport sur les fonctions et activités en question en réponse à la directive d'un directeur prévue au paragraphe (1).

Divulgateion au public

18. Le directeur peut divulguer publiquement les renseignements fournis par application du paragraphe 17 (5), de la façon et sous la forme qu'il estime appropriées.

Forme ou format

19. Le directeur peut préciser que les renseignements à fournir en application de l'article 17 doivent être présentés sous la forme ou dans le format qu'il juge acceptable.

Déclaration du ministre

20. (1) S'il est d'avis que l'issue d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou de toute autre loi devant le Tribunal, devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou devant une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* porte ou portera vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial visé à l'article 2, le ministre peut le déclarer par écrit au secrétaire du Tribunal ou au registraire de la commission.

Contenu

(2) La déclaration indique les questions en litige dans l'instance qui, de l'avis du ministre, porte ou portera vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial et décrit les conséquences préjudiciables anticipées.

Aucun préavis ni aucune audience

(3) Le ministre n'est pas tenu de donner un préavis ni de tenir une audience avant de faire une déclaration.

Effet de la déclaration

(4) Si le Tribunal ou la commission reçoit une déclaration en vertu du présent article au moins 30 jours avant que l'audience ne commence, sa décision n'est pas défini-

with respect to the issues identified in the declaration.

Power of Lieutenant Governor in Council

(5) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Tribunal or board in respect of an issue identified in a declaration.

Where Lieutenant Governor in Council does not act

(6) If the Lieutenant Governor in Council does not act under subsection (5) within the prescribed period after the Tribunal's or board's decision is issued, the Tribunal's or board's decision is final and binding as of the date determined in accordance with the regulations.

Limitation

- (7) This section does not apply,
- (a) to a proceeding that is an application for leave to appeal under subsection 38 (1) of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; or
 - (b) to a proceeding before a joint board to which the Minister is a party under subsection 8 (2) of the *Consolidated Hearings Act*.

Effect on appeal process under various Acts

(8) Despite the following provisions, no appeal lies to the Minister if a declaration has been issued under this section:

1. Clause 20.16 (1) (b) of the *Environmental Protection Act*.
2. Subsection 100.1 (17) of the *Environmental Protection Act*.
3. Subsection 145.6 (2) of the *Environmental Protection Act*.
4. Subsection 11 (3) of the *Nutrient Management Act, 2002*.
5. Subsection 47 (12) of the *Ontario Water Resources Act*.
6. Subsection 102.3 (2) of the *Ontario Water Resources Act*.
7. Subsection 15 (4) of the *Pesticides Act*.

PART III RESOURCE PRODUCTIVITY AND RECOVERY AUTHORITY

CORPORATION CONTINUED

Corporation continued

21. (1) The corporation without share capital established under section 3 of the *Waste Diversion Act, 2002* under the name Waste Diversion Ontario in English and Réacheminement des déchets Ontario in French is continued as a corporation without share capital under the name Resource Productivity and Recovery Authority in English and Office de la productivité et de la récupération des ressources in French.

tive à l'égard des questions en litige indiquées dans la déclaration.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision du Tribunal ou de la commission à l'égard d'une question en litige indiquée dans une déclaration.

Défaut du lieutenant-gouverneur en conseil d'agir

(6) Si le lieutenant-gouverneur en conseil n'agit pas en vertu du paragraphe (5) dans le délai prescrit après que le Tribunal ou la commission a rendu sa décision, cette dernière devient définitive à la date fixée conformément aux règlements.

Restriction

- (7) Le présent article ne s'applique pas aux instances suivantes :
- a) l'instance qui constitue une requête en autorisation d'appel en vertu du paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*;
 - b) l'instance devant une commission mixte à laquelle le ministre prend part en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur la jonction des audiences*.

Effet sur la procédure d'appel en vertu de diverses lois

(8) Malgré les dispositions suivantes, il ne peut être interjeté appel au ministre si une déclaration a été faite en vertu du présent article :

1. L'alinéa 20.16 (1) b) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
2. Le paragraphe 100.1 (17) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
3. Le paragraphe 145.6 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
4. Le paragraphe 11 (3) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
5. Le paragraphe 47 (12) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
6. Le paragraphe 102.3 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
7. Le paragraphe 15 (4) de la *Loi sur les pesticides*.

PARTIE III OFFICE DE LA PRODUCTIVITÉ ET DE LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES

PROROGATION

Prorogation

21. (1) La personne morale sans capital-actions créée par l'article 3 de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* sous le nom de Réacheminement des déchets Ontario en français et de Waste Diversion Ontario en anglais est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Office de la productivité et de la récupération des ressources en français et de Resource Productivity and Recovery Authority en anglais.

Same, references

(2) A reference to Waste Diversion Ontario in any by-law, resolution, agreement or other document shall be read as if it were a reference to the Authority.

Waste Diversion Ontario board

22. On the day this section comes into force, the terms of office of the individuals who were members of the board of directors of Waste Diversion Ontario immediately before this section comes into force are terminated.

AUTHORITY AND ITS OBJECTS**Composition**

23. (1) The Authority is composed of the members of its board of directors.

Ceasing to be member

(2) A person ceases to be a member of the Authority when he or she ceases to be a member of the board of directors.

Authority's objects

24. The Authority's objects are,

- (a) to perform the duties and exercise the powers given to the Authority under this Act or any other Act; and
- (b) to provide information to persons involved in activities that relate to resource recovery or waste reduction in Ontario and to the public about this Act, the regulations, and activities carried out under this Act or any other Act under which the Authority has powers or duties.

Board of directors

25. (1) The board of directors shall manage or supervise the management of the Authority's affairs.

Members

- (2) The board shall consist of the following members:
1. Members appointed by the Minister.
 2. Members elected by the board in accordance with any procedures that may be prescribed by the regulations.

Maximum number

(3) The maximum number of members appointed under paragraph 1 of subsection (2) shall be as prescribed by the regulations or, if no maximum number is prescribed, the maximum number shall be five.

Same

(4) The maximum number of members elected under paragraph 2 of subsection (2) shall be as prescribed by the regulations or, if no maximum number is prescribed, the maximum number shall be six.

Composition

(5) When appointing members under paragraph 1 of

Mentions

(2) Toute mention de Réacheminement des déchets Ontario dans un règlement administratif, une résolution, un accord ou un autre document vaut mention de l'Office.

Conseil de Réacheminement des déchets Ontario

22. L'entrée en vigueur du présent article met fin au mandat des particuliers qui étaient membres du conseil d'administration de Réacheminement des déchets Ontario immédiatement avant son entrée en vigueur.

L'OFFICE ET SES OBJETS**Composition**

23. (1) L'Office se compose des membres de son conseil d'administration.

Perte de la qualité de membre

(2) Cesse d'être membre de l'Office la personne qui cesse d'être membre de son conseil d'administration.

Objets de l'Office

24. Les objets de l'Office sont les suivants :

- a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi ou toute autre loi;
- b) fournir aux personnes exerçant des activités portant sur la récupération des ressources ou la réduction des déchets en Ontario et au public des renseignements au sujet de la présente loi, des règlements et des activités exercées en application de la présente loi ou de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à l'Office.

Conseil d'administration

25. (1) Le conseil d'administration gère les affaires de l'Office ou en supervise la gestion.

Membres

- (2) Le conseil est composé des membres suivants :
1. Les membres nommés par le ministre.
 2. Les membres élus par le conseil conformément aux modalités prescrites par les règlements.

Nombre maximal

(3) Le nombre maximal de membres pouvant être nommés au titre de la disposition 1 du paragraphe (2) est le nombre prescrit par les règlements ou, à défaut, cinq.

Idem

(4) Le nombre maximal de membres pouvant être élus au titre de la disposition 2 du paragraphe (2) est le nombre prescrit par les règlements ou, à défaut, six.

Composition

(5) Lorsqu'il nomme des membres au titre de la dispo-

subsection (2), the Minister shall ensure that those members do not constitute a majority of the board.

Prescribed qualifications, criteria

(6) The Minister may make a regulation prescribing qualifications or eligibility criteria for persons appointed or elected under subsection (2), and if the Minister makes such a regulation only persons meeting those qualifications or eligibility criteria may be appointed or elected.

Length of terms, etc.

(7) The Minister may make a regulation prescribing restrictions on the length of a member's term or on a member's reappointment or re-election, and if the Minister makes such a regulation an appointment or election must comply with those restrictions, but if there is no such regulation,

- (a) the term of an appointed member is the term specified in the appointment; and
- (b) the term of an elected member is the term, not to exceed three years, determined by the board of directors at the time of the election.

Chair and vice-chair

(8) The board shall elect a chair and one or more vice-chairs from among the members of the board.

Same, transition

(9) The first elections under subsection (8) shall take place within 30 days after the day the sixth individual is elected under subsection 26 (3).

Same

(10) The chair and any vice-chairs of the initial board under section 26 continue in their respective roles until the first elections under subsection (8) are held.

Acting chair

(11) If the chair is absent or unable to act, or if the office of the chair is vacant, a vice-chair shall act as chair.

Same

(12) If the chair and vice-chairs are absent, the members present shall appoint an acting chair from among themselves to act as chair.

Quorum

(13) Six members of the board constitutes a quorum for the purposes of transacting business, unless a different number is prescribed by the regulations.

Voting

(14) Decisions of the board shall be determined by majority vote.

One vote per member

(15) Each member of the board is entitled to one vote.

Transition, initial board of directors

26. (1) Despite section 25, promptly after section 21

sition 1 du paragraphe (2), le ministre veille à ce que ceux-ci ne constituent pas la majorité du conseil.

Qualités requises ou critères prescrits

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire les qualités requises des personnes nommées ou élues au titre du paragraphe (2) ou les critères d'admissibilité auxquels elles doivent satisfaire. Le cas échéant, seules les personnes possédant ces qualités ou satisfaisant à ces critères peuvent être nommées ou élues.

Durée des mandats

(7) Le ministre peut, par règlement, prescrire des restrictions concernant la durée du mandat d'un membre, le renouvellement de sa nomination ou sa réélection, auquel cas, la nomination ou l'élection doit satisfaire à ces restrictions. À défaut d'un règlement :

- a) le mandat d'un membre nommé correspond à celui précisé dans l'acte de nomination;
- b) le mandat d'un membre élu correspond au mandat, d'au plus trois ans, que fixe le conseil d'administration au moment de l'élection.

Président et vice-président

(8) Le conseil élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Idem : disposition transitoire

(9) La première élection prévue au paragraphe (8) a lieu dans les 30 jours suivant le jour de l'élection du sixième particulier en application du paragraphe 26 (3).

Idem

(10) Le président et les vice-présidents du conseil d'administration initial constitué en application de l'article 26 demeurent en poste jusqu'à ce que soit tenue la première élection prévue au paragraphe (8).

Président intérimaire

(11) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président agit en sa qualité.

Idem

(12) En cas d'absence du président et des vice-présidents, les membres présents nomment parmi eux un président intérimaire qui agit en qualité de président.

Quorum

(13) Six membres constituent le quorum pour la conduite des affaires du conseil, sauf si les règlements prescrivent un nombre différent.

Vote

(14) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Égalité des voix

(15) Chaque membre du conseil a droit à une voix.

Dispositions transitoires : conseil d'administration initial

26. (1) Malgré l'article 25, promptement après l'entrée

comes into force, the Minister shall ensure that five individuals are appointed as members of the Authority's initial board of directors.

Appointees' qualifications

(2) In appointing individuals under subsection (1), the Minister shall, to the extent possible, ensure that the initial board is composed of individuals who collectively have experience and expertise in the following areas:

1. Resource recovery and waste reduction.
2. Corporate governance and management.
3. Finance.
4. Business management.
5. Compliance and enforcement.

Election of members under para. 2 of subs. 25 (2)

(3) Within one year after this section comes into force, or before a later date that may be prescribed, the initial board shall hold one or more elections in order to elect six individuals as the board members mentioned in paragraph 2 of subsection 25 (2).

Status of elected members

(4) An individual elected under subsection (3) is a member of the initial board on and after the day of his or her election.

Chair

(5) The Minister shall designate one of the members appointed under subsection (1) to be the chair of the initial board.

Vice-chair

(6) The initial board shall elect one or more vice-chairs from among the members of the initial board.

Quorum

(7) A majority of the members of the initial board constitutes a quorum for the purposes of transacting business.

Application of s. 25

(8) Subsections 25 (1), (11), (12), (14) and (15) apply with respect to the initial board.

Vacancies

(9) If, for any reason, a member of the initial board appointed by the Minister becomes unable to act, the Minister may appoint another member to take his or her place, and if, for any reason, a member of the initial board elected by the initial board becomes unable to act, the initial board may elect another member to take his or her place.

End date for initial board

(10) On the day the maximum number of members under paragraph 2 of subsection 25 (2) is elected under subsection (3),

- (a) the board is duly constituted for the purposes of section 25;
- (b) the members of the initial board appointed by the

en vigueur de l'article 21, le ministre veille à ce que cinq particuliers soient nommés à titre de membres du conseil d'administration initial de l'Office.

Qualités requises

(2) Lorsqu'il nomme des particuliers en application du paragraphe (1), le ministre veille, dans la mesure du possible, à ce que le conseil initial soit composé de particuliers qui, collectivement, possèdent de l'expérience et des compétences dans les domaines suivants :

1. La récupération des ressources et la réduction des déchets.
2. La gouvernance et la gestion d'entreprise.
3. Les finances.
4. La gestion des affaires.
5. La conformité et l'exécution.

Élection des membres visés à la disp. 2 du par. 25 (2)

(3) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article ou avant la date ultérieure prescrite, le conseil initial tient une ou plusieurs élections afin d'élire six particuliers à titre de membres du conseil visés à la disposition 2 du paragraphe 25 (2).

Membre élu

(4) Un particulier élu en application du paragraphe (3) est un membre du conseil initial à compter du jour de son élection.

Président

(5) Le ministre désigne à la présidence du conseil initial un des membres nommés en application du paragraphe (1).

Vice-président

(6) Le conseil initial élit un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

Quorum

(7) La majorité des membres du conseil initial constitue le quorum pour la conduite des affaires du conseil.

Application de l'art. 25

(8) Les paragraphes 25 (1), (11), (12), (14) et (15) s'appliquent à l'égard du conseil initial.

Vacance

(9) Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du conseil initial qu'a nommé le ministre est empêché d'agir en tant que membre, le ministre peut nommer un autre membre pour le remplacer. De même, si, pour quelque raison que ce soit, un membre qu'a élu le conseil initial est empêché d'agir en tant que membre, le conseil initial peut élire un autre membre pour le remplacer.

Dissolution du conseil d'administration initial

(10) Le jour où le nombre maximal de membres visés à la disposition 2 du paragraphe 25 (2) sont élus en application du paragraphe (3) :

- a) le conseil est dûment constitué pour l'application de l'article 25;
- b) les membres du conseil initial nommés par le mi-

Minister under subsection (1) or (9) continue as the board members mentioned in paragraph 1 of subsection 25 (2); and

- (c) the members of the initial board elected under subsection (3) or (9) continue as the board members mentioned in paragraph 2 of subsection 25 (2).

By-laws

27. (1) The board of directors may pass by-laws,

- (a) regulating the board's proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the Authority and generally for the management of the Authority's affairs;
- (b) respecting the appointment of officers and employees of the Authority and providing for payment of their remuneration and reimbursement of their expenses;
- (c) providing for payment of the remuneration and reimbursement of the expenses of members of the board;
- (d) establishing requirements with respect to conflict of interest for members of the board and for the Authority's officers and employees.

Subcommittees

(2) The by-laws may authorize the establishment of subcommittees of the board and may authorize a subcommittee to include persons who are not members of the board.

Availability to public

(3) The Authority shall make each of its by-laws available to the public on the Registry within 30 days after the by-law is made.

Transition

(4) Any by-law made by the board of directors of Waste Diversion Ontario that is in force immediately before this section comes into force continues in force as a by-law of the Authority until revoked by a by-law made by the Authority's board.

Operating agreement

28. (1) The Minister and the Authority shall enter into an operating agreement with respect to the Authority's activities in accordance with this section.

Same, transition

(2) The operating agreement between the Minister and Waste Diversion Ontario that is in force under the *Waste Diversion Act, 2002* immediately before this section comes into force continues in force as the operating agreement between the Minister and the Authority until replaced under subsection (4).

Contents

(3) The operating agreement shall deal with matters that the Minister considers advisable in the public interest

ministre au titre du paragraphe (1) ou (9) deviennent les membres du conseil d'administration visés à la disposition 1 du paragraphe 25 (2);

- (c) les membres du conseil d'administration initial élus au titre du paragraphe (3) ou (9) deviennent les membres du conseil d'administration visés à la disposition 2 du paragraphe 25 (2).

Règlements administratifs

27. (1) Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs :

- a) régissant ses délibérations, précisant les fonctions et les pouvoirs des dirigeants et employés de l'Office et traitant de façon générale de la gestion des affaires de l'Office;
- b) concernant la nomination des dirigeants et employés de l'Office et prévoyant le versement de leur rémunération et le remboursement de leurs dépenses;
- c) prévoyant le versement de la rémunération de ses membres et le remboursement de leurs dépenses;
- d) établissant des exigences relatives aux conflits d'intérêts à l'intention de ses membres et des dirigeants et employés de l'Office.

Sous-comités

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la création de sous-comités du conseil et autoriser ceux-ci à comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil.

Mise à la disposition du public

(3) L'Office met ses règlements administratifs à la disposition du public dans le Registre dans les 30 jours suivant leur adoption.

Disposition transitoire

(4) Tout règlement administratif adopté par le conseil d'administration de Réacheminement des déchets Ontario qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue de l'être jusqu'à son abrogation par un règlement administratif adopté par le conseil de l'Office.

Accord de fonctionnement

28. (1) Le ministre et l'Office doivent conclure un accord de fonctionnement à l'égard des activités de l'Office conformément au présent article.

Idem : disposition transitoire

(2) L'accord de fonctionnement conclu entre le ministre et Réacheminement des déchets Ontario en application de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur en tant qu'accord de fonctionnement entre le ministre et l'Office jusqu'à ce qu'il soit remplacé en application du paragraphe (4).

Contenu

(3) L'accord de fonctionnement traite des questions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public

relating to carrying out the Authority's objects under this Act, including, without limitation,

- (a) matters relating to its governance and operations; and
- (b) any matters required to be included in it under any other Act.

Replacement agreement

(4) Within 120 days after the members of the Authority's initial board are appointed under subsection 26 (1), the Minister and the initial board shall enter into a transitional operating agreement.

Reconsideration of replacement agreement

(5) Within one year after the day mentioned in subsection 26 (10) as the day the Authority's board is duly constituted for the purposes of section 25, the Minister and the board shall review the transitional operating agreement entered into under subsection (4) and shall determine whether any amendments are required.

Amendment

(6) The Minister may, at any time, serve notice on the Authority that an amendment to the operating agreement is required.

Same

(7) An amendment shall be agreed on by the Minister and the Authority within 180 days after notice is served under subsection (6), or within a longer period that the Minister, before or after the expiry of the 180-day period, may in writing allow.

Availability to public

(8) The Authority shall make the operating agreement available to the public on the Registry.

Application of *Environmental Bill of Rights, 1993*

(9) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to an operating agreement under consideration by the Minister under this section and, for that purpose, the operating agreement is deemed to be a proposal under consideration in the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Implementation

(10) The Authority shall carry out its objects in a manner that is consistent with the operating agreement.

Policy directions

29. (1) If the Minister considers it advisable in the public interest to do so, the Minister may issue policy directions to the Authority relating to the Authority's carrying out of its objects.

Notice

(2) The Minister shall give the Authority the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances before issuing a policy direction.

en ce qui concerne la réalisation des objets de l'Office prévus par la présente loi, notamment :

- a) les questions qui se rapportent à sa gouvernance et à son fonctionnement;
- b) les questions exigées en application de toute autre loi.

Accord de fonctionnement transitoire

(4) Dans les 120 jours qui suivent la nomination des membres du conseil initial de l'Office en application du paragraphe 26 (1), le ministre et le conseil initial concluent un accord de fonctionnement transitoire.

Réexamen de l'accord transitoire

(5) Dans l'année qui suit le jour visé au paragraphe 26 (10), à savoir le jour où le conseil d'administration de l'Office est dûment constitué pour l'application de l'article 25, le ministre et le conseil examinent l'accord de fonctionnement transitoire conclu en application du paragraphe (4) et déterminent si des modifications sont nécessaires.

Modification

(6) Le ministre peut, en tout temps, signifier à l'Office un avis l'informant de la nécessité de modifier l'accord de fonctionnement.

Idem

(7) Toute modification est approuvée d'un commun accord par le ministre et l'Office dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (6) ou dans le délai plus long que le ministre autorise par écrit avant ou après l'expiration du délai de 180 jours.

Mise à la disposition du public

(8) L'Office met l'accord de fonctionnement à la disposition du public dans le Registre.

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

(9) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent à une proposition de règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'accord de fonctionnement qui est à l'étude par le ministre en application du présent article. À cette fin, l'accord de fonctionnement est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en vertu d'une loi prescrite.

Mise en oeuvre

(10) L'Office réalise ses objets d'une façon compatible avec l'accord de fonctionnement.

Directives en matière de politique

29. (1) S'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public, le ministre peut donner à l'Office des directives en matière de politique concernant la réalisation de ses objets.

Préavis

(2) Le ministre donne à l'Office le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances avant de donner une directive en matière de politique.

Implementation

(3) The Authority shall carry out its objects in a manner that is consistent with any policy directions issued by the Minister.

Policies under Waste Diversion Act, 2002

(4) A policy established under section 7 of the *Waste Diversion Act, 2002* that was in effect immediately before this section comes into force continues in effect as a policy direction under this section until it is revoked.

Consultations, etc.

30. The Minister may require the Authority to do any of the following:

1. Conduct consultations with the public, or with persons or entities that have relevant experience or knowledge, on any matter that the Minister specifies related to resource recovery, waste reduction or the circular economy.
2. Advise or report to the Minister on any matter related to,
 - i. resource recovery, waste reduction or the circular economy, or
 - ii. the Authority's objects.
3. Establish one or more advisory councils to provide advice to the Authority on matters related to carrying out its objects.

Review

31. (1) The Minister may require that reviews be carried out of the Authority, of its operations, or of both, including, without limitation, performance, governance, accountability and financial matters.

Manner

- (2) The Minister may specify that the review be carried out,
- (a) by or on behalf of the Authority; or
 - (b) by a person specified by the Minister.

Access to records and information

(3) When a review is carried out by a person specified by the Minister, the Authority shall give the person and the person's employees or agents access to all records and other information required to conduct the review.

Fiscal year

32. The Authority's fiscal year is the period from January 1 to December 31 in each year.

Annual business plan

33. (1) At least 90 days before the beginning of the fiscal year, the Authority shall adopt and submit to the Minister a business plan for the implementation of its objects during that fiscal year.

Mise en oeuvre

(3) L'Office réalise ses objets d'une façon compatible avec toute directive en matière de politique délivrée par le ministre.

Politiques établies en vertu de la Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets

(4) Une politique établie en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur en tant que directive en matière de politique délivrée en vertu du présent article jusqu'à sa révocation.

Consultations

30. Le ministre peut exiger que l'Office prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Tenir des consultations auprès du public, ou auprès des personnes ou entités qui possèdent de l'expérience ou des connaissances pertinentes, sur les questions que précise le ministre liées à la récupération des ressources, à la réduction des déchets ou à l'économie circulaire.
2. Conseiller le ministre ou lui faire rapport sur des questions portant sur les éléments suivants :
 - i. la récupération des ressources, la réduction des déchets ou l'économie circulaire,
 - ii. les objets de l'Office.
3. Former un ou plusieurs conseils consultatifs chargés de conseiller l'Office sur des questions liées à la réalisation de ses objets.

Examen

31. (1) Le ministre peut exiger que soient effectués des examens de l'Office, de ses activités, ou des deux, notamment sur les plans de la performance, de la gouvernance, de la responsabilisation et des finances.

Procédure

- (2) Le ministre peut préciser que l'examen soit effectué :
- a) soit par l'Office ou pour son compte;
 - b) soit par une personne précisée par le ministre.

Accès aux dossiers et aux renseignements

(3) Lorsqu'une personne précisée par le ministre effectue l'examen, l'Office donne à celle-ci ainsi qu'à ses employés ou mandataires accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires pour effectuer l'examen.

Exercice financier

32. L'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Plan d'activités annuel

33. (1) Au moins 90 jours avant le début de l'exercice financier, l'Office adopte et présente au ministre un plan d'activités pour la réalisation de ses objets au cours de cet exercice.

Contents

- (2) The business plan shall include,
- (a) a description of the Authority's major activities and objectives for the fiscal year and for the following two fiscal years;
 - (b) a description of the Authority's plan to achieve the objectives mentioned in clause (a);
 - (c) a performance measures report for the Authority that,
 - (i) establishes targets for the fiscal year, and
 - (ii) explains any significant variances between the targets for the preceding fiscal year and the actual results for that fiscal year;
 - (d) a description of any measures the Authority intends to take in the fiscal year with respect to the efficient management of the Authority; and
 - (e) any other information that is required by the operating agreement.

Availability to public

(3) The Authority shall make each business plan available to the public on the Registry promptly after submitting it to the Minister.

First business plan

(4) In the first year that this section is in force, the Minister may require the Authority to adopt and submit to the Minister a business plan for the implementation of its objects for the remainder of the year and the business plan shall contain the information specified by the Minister.

POWERS, FINANCES AND ADMINISTRATION**Powers of a natural person**

34. (1) The Authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects, except as limited under this Act.

Subsidiary corporation

(2) The Authority shall not establish a subsidiary corporation, except as permitted by the regulations.

Commercial activity

(3) The Authority shall not engage in commercial activity through an individual, corporation or other entity that is related to the Authority, to a member of its board of directors or to any of its officers, except as permitted by the regulations.

Corporations Act and Corporations Information Act

35. The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Authority, except as provided by the regulations.

Contenu

- (2) Le plan d'activités comprend ce qui suit :
- a) une description des principaux objectifs et activités de l'Office pour l'exercice financier et pour les deux exercices suivants;
 - b) une description du plan que suivra l'Office pour atteindre les objectifs visés à l'alinéa a);
 - c) un rapport sur les mesures de performance pour l'Office qui :
 - (i) établit les cibles pour l'exercice financier,
 - (ii) explique tout écart important entre les cibles et les résultats réels de l'exercice financier précédent;
 - d) une description des mesures que l'Office a l'intention de prendre au cours de l'exercice financier à l'égard de la gestion efficace de l'Office;
 - e) les autres renseignements exigés par l'accord de fonctionnement.

Mise à la disposition du public

(3) L'Office met les plans d'activités à la disposition du public dans le Registre promptement après les avoir présentés au ministre.

Premier plan d'activités

(4) La première année où le présent article est en vigueur, le ministre peut exiger que l'Office adopte et lui présente un plan d'activités pour la mise en oeuvre de ses objets pendant le reste de l'exercice, qui comprend les renseignements précisés par le ministre.

POUVOIRS, FINANCES ET ADMINISTRATION**Pouvoirs d'une personne physique**

34. (1) L'Office a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour la réalisation de ses objets, sous réserve des restrictions imposées en vertu de la présente loi.

Filiales

(2) L'Office ne doit pas créer de filiales, sauf dans la mesure permise par les règlements.

Activités commerciales

(3) L'Office ne doit pas se livrer à des activités commerciales par l'intermédiaire d'un particulier, d'une personne morale ou d'une autre entité lié à l'Office, à un membre de son conseil d'administration ou à un de ses dirigeants, sauf dans la mesure permise par les règlements.

Loi sur les personnes morales et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

35. La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Office, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

No personal liability

36. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the board of directors or an officer, employee or agent of the Authority for any act done in good faith and in a reasonable manner in the execution or intended execution of any duty imposed or power conferred by this Act, the regulations or the by-laws, or for any alleged omission in the execution in good faith of that duty or power.

Authority's liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of an act or omission of a person mentioned in that subsection.

Not Crown agents

37. The Authority and its members, officers, employees and agents are not agents of the Crown in right of Ontario and shall not hold themselves out as such.

No Crown liability

38. No action or other proceeding shall be instituted against the Minister, the Crown in right of Ontario, or any employee of the Crown for any act or omission of the Authority or of a member, officer, employee or agent of the Authority.

Indemnification

39. The Authority shall indemnify the Crown in right of Ontario in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the Authority or its members, officers, employees or agents.

Contribution to defray cost

40. (1) The Lieutenant Governor in Council may from time to time, by order, fix an amount to be paid by the Authority to defray the Crown's costs in administering this Act and the regulations.

Costs

(2) The amount fixed under subsection (1) may include costs that are attributable to the oversight of the Authority under this Act, including costs associated with appeals to the Tribunal of orders issued under Part V.

Payment

(3) The Authority shall pay the amount to the Minister of Finance in accordance with the terms of the order.

Fees

41. (1) For the purpose of recovering its costs, the Authority may,

- (a) set and collect fees, costs or other charges due to the Authority related to the performance of its duties and exercise of its powers under this Act or any other Act in accordance with processes and criteria established by the Authority;

Immunité

36. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, employé ou mandataire de l'Office pour un acte accompli de bonne foi et de façon raisonnable dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs, ou pour une omission qu'il aurait commise dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de l'Office

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un acte accompli ou d'une omission commise par une personne visée à ce paragraphe.

Non des mandataires de la Couronne

37. L'Office ainsi que ses membres, dirigeants, employés et mandataires ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Immunité de la Couronne

38. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre, la Couronne du chef de l'Ontario ou un employé de la Couronne pour un acte accompli ou une omission commise par l'Office ou un de ses membres, dirigeants, employés ou mandataires.

Indemnisation

39. L'Office indemnise la Couronne du chef de l'Ontario à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage pour un acte accompli ou une omission commise par l'Office ou un de ses membres, dirigeants, employés ou mandataires.

Coût d'application

40. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, fixer une somme que l'Office doit payer pour couvrir les coûts qu'engage la Couronne aux fins de l'application de la présente loi et des règlements.

Coûts

(2) La somme fixée en vertu du paragraphe (1) peut comprendre les coûts qui se rapportent à la surveillance de l'Office en application de la présente loi, y compris les coûts liés aux appels des ordres donnés ou des ordonnances rendues en vertu de la partie V qui sont interjetés devant le Tribunal.

Paiement

(3) L'Office paie la somme au ministre des Finances conformément aux conditions du décret.

Droits

41. (1) Afin de recouvrer les coûts qu'il engage, l'Office peut :

- a) fixer et percevoir des droits, coûts ou autres frais qui lui sont dus relativement à l'exercice des fonctions et des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou toute autre loi conformément aux modalités et critères qu'il établit;

- (b) require persons to pay the fees, costs and charges described in clause (a); and
- (c) provide for the refund or credit of all or part of a fee, cost or charge described in clause (a).

Setting fees

(2) In setting the fees, costs and charges described in clause (1) (a), the Authority may specify their amounts or the method for determining them.

Limitations, requirements

(3) Subsection (2) is subject to any limitations or requirements that may be prescribed in connection with fees, costs or charges, or the portions thereof, that are related to amounts payable under section 40.

Establishment and publication of fees, etc.

(4) The following rules apply with respect to the establishment and publication of the fees, costs and charges described in clause (1) (a), the processes and criteria described in that clause and the requirements described in clause (1) (b):

1. Before establishing, amending or replacing a fee, cost, charge, process, criterion or requirement, the Authority shall engage in public consultation and shall post the proposed new or amended fee, cost, charge, process, criterion or requirement on the Registry for public comment for at least 45 days.
2. After public consultation and posting under paragraph 1, the Authority shall publish the final version of the new or amended fee, cost, charge, process, criterion or requirement on the Registry and a description of how the Authority considered public comments in determining the final version.
3. The fee, cost, charge, process, criterion or requirement is not effective until the later of,
 - i. 30 days after its publication under paragraph 2, and
 - ii. the day specified by the Authority.
4. The Authority shall ensure that every fee, cost, charge, process, criterion or requirement that has been replaced by a new or amended one remains available to the public on the Registry.

Payment of fees

(5) A person who is required under clause (1) (b) to pay a fee, cost or other charge shall pay it to the Authority, at the times specified by the Authority.

Legislation Act, 2006, Part III

(6) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to powers exercised by the Authority under this section.

- b) exiger de personnes qu'elles paient les droits, coûts et frais visés à l'alinéa a);
- c) prévoir l'octroi d'un remboursement ou d'un crédit relativement à tout ou partie des droits, coûts et frais visés à l'alinéa a).

Fixation des droits

(2) Lorsqu'il fixe les droits, coûts et frais visés à l'alinéa (1) a), l'Office peut préciser leur montant ou leur mode de calcul.

Restrictions et exigences

(3) Le paragraphe (2) est assujéti aux restrictions ou aux exigences prescrites relatives à tout ou partie des droits, coûts ou frais liés aux montants payables fixés en vertu de l'article 40.

Établissement et publication des droits

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'établissement et de la publication des droits, coûts et frais visés à l'alinéa (1) a), des modalités et critères visés à cet alinéa, et des exigences visées à l'alinéa (1) b) :

1. Avant d'établir, de modifier ou de remplacer des droits, coûts, frais, modalités, critères ou exigences, l'Office doit mener des consultations publiques et afficher dans le Registre, pendant au moins 45 jours, les droits, coûts, frais, modalités, critères ou exigences nouveaux ou modifiés proposés pour recevoir les observations du public.
2. Après les consultations publiques et l'affichage prévu à la disposition 1, l'Office doit publier dans le Registre la version définitive des droits, coûts, frais, modalités, critères ou exigences nouveaux ou modifiés et une description de la façon dont l'Office a pris en compte les observations du public pour les calculer.
3. Les droits, coûts, frais, modalités, critères ou exigences ne prennent pas effet avant le dernier en date des jours suivants :
 - i. le 30^e jour qui suit leur publication selon la disposition 2,
 - ii. le jour précisé par l'Office.
4. L'Office doit veiller à ce que tous les droits, coûts, frais, modalités, critères ou exigences qui ont été remplacés ou modifiés restent à la disposition du public dans le Registre.

Paiement des droits

(5) La personne qui est tenue, en application de l'alinéa (1) b), de payer des droits, coûts ou frais les paie à l'Office, aux moments qu'il précise.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(6) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux pouvoirs exercés par l'Office en vertu du présent article.

Auditor

42. (1) The Authority shall appoint an independent auditor who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004*.

Annual audit

(2) The auditor shall audit the Authority's accounts and financial transactions for each fiscal year and shall prepare a report on each audit.

Availability to public

(3) The Authority shall make the auditor's report available to the public on the Registry not later than June 1 following the end of the fiscal year.

Audit by Auditor General

43. (1) The Auditor General appointed under the *Auditor General Act* may conduct an audit of the Authority.

Contents of audit

(2) When the Auditor General conducts an audit under subsection (1), he or she shall examine,

- (a) whether the Authority expended money for a purpose that is not within its objects;
- (b) whether the Authority expended money without due regard to economy and efficiency; and
- (c) where procedures could be used to measure and report on the effectiveness of the Authority's activities, whether the procedures were not established or the established procedures were not satisfactory.

Access to information and records

(3) Sections 10, 11, 11.1, 11.2, 27.1 and 27.2 of the *Auditor General Act* apply, with necessary modifications, with respect to the Auditor General's audit.

Report to Minister

(4) The Auditor General shall report to the Minister on and make public any matter arising out of the audit that, in the opinion of the Auditor General, should be brought to the attention of the Minister.

Annual report

44. (1) The Authority shall, not later than June 1 in each year,

- (a) prepare a report in accordance with this section on its activities during the previous fiscal year; and
- (b) provide a copy of the report to the Minister and make the report available to the public on the Registry.

Tabling of report

(2) The Minister shall lay a copy of the report before

Vérificateur

42. (1) L'Office nomme un vérificateur indépendant qui est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

Vérification annuelle

(2) Le vérificateur vérifie les comptes et les opérations financières de l'Office pour chaque exercice financier et prépare un rapport de sa vérification.

Mise à la disposition du public

(3) L'Office met le rapport du vérificateur à la disposition du public dans le Registre au plus tard le 1^{er} juin qui suit la fin de l'exercice financier.

Vérification par le vérificateur général

43. (1) Le vérificateur général nommé au titre de la *Loi sur le vérificateur général* peut effectuer une vérification de l'Office.

Contenu de la vérification

(2) Lorsqu'il effectue une vérification en vertu du paragraphe (1), le vérificateur général examine ce qui suit :

- a) la question de savoir si l'Office a dépensé des sommes d'argent à une fin étrangère à la réalisation de ses objets;
- b) la question de savoir si l'Office a dépensé des sommes d'argent sans souci réel d'économie et d'efficience;
- c) lorsque des modalités pourraient servir à mesurer l'efficacité des activités de l'Office et à faire rapport sur celle-ci, la question de savoir si les modalités n'ont pas été établies ou si les modalités établies n'étaient pas satisfaisantes.

Accès aux renseignements et aux dossiers

(3) Les articles 10, 11, 11.1, 11.2, 27.1 et 27.2 de la *Loi sur le vérificateur général* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la vérification du vérificateur général.

Rapport au ministre

(4) Le vérificateur général présente au ministre un rapport sur toute question découlant de la vérification qui, à son avis, devrait être portée à l'attention du ministre et rend la question publique.

Rapport annuel

44. (1) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, l'Office :

- a) rédige un rapport conformément au présent article sur les activités exercées au cours de l'exercice précédent;
- b) remet le rapport au ministre et le met à la disposition du public dans le Registre.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée

the Legislative Assembly as soon as reasonably possible after receiving a copy from the Authority.

Contents

- (3) The report shall include the following:
1. Information about activities engaged in by persons required to carry out responsibilities under Part IV.
 2. A summary of compliance and enforcement activities carried out under this Act during the previous fiscal year.
 3. Audited financial statements for the Authority and a copy of the auditor's report under subsection 42 (2).
 4. Information specified in the operating agreement.
 5. Information requested in writing by the Minister.
 6. Information required to be included under any other Act.

Signature

(4) The report shall be signed by the chair of the board of directors.

REGISTRAR AND OTHER STAFF

Registrar

45. The Authority shall appoint a Registrar who shall perform the duties assigned to him or her under this Act or any other Act and by the Authority.

Deputy Registrars

46. (1) The Registrar may appoint one or more Deputy Registrars who shall perform the duties assigned to them under this Act or any other Act and by the Registrar.

Limitation on authority

(2) The Registrar may, in the appointment of a Deputy Registrar, limit the Deputy Registrar's authority in such manner as he or she considers necessary or advisable.

Inspectors

47. (1) The Registrar may appoint inspectors as are necessary for the purpose of enforcing this Act.

Registrar and Deputy Registrars are inspectors

(2) The Registrar and the Deputy Registrars are inspectors by virtue of their office.

Certificate of appointment

(3) The Registrar shall issue to every inspector a certificate of appointment.

Limitation on authority

(4) The Registrar may, in the appointment of an inspector, limit the inspector's authority in such manner as he or she considers necessary or advisable.

dans les meilleurs délais raisonnables après l'avoir reçu de l'Office.

Contenu

- (3) Le rapport comprend ce qui suit :
1. Les renseignements sur les activités auxquelles prennent part les personnes qui sont tenues de s'acquitter de responsabilités en vertu de la partie IV.
 2. Un sommaire des activités liées à la conformité et à l'exécution exercées sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice précédent.
 3. Les états financiers vérifiés de l'Office et le rapport du vérificateur prévu au paragraphe 42 (2).
 4. Les renseignements précisés dans l'accord de fonctionnement.
 5. Les renseignements que le ministre demande par écrit.
 6. Les renseignements exigés en application de toute autre loi.

Signature

(4) Le rapport est signé par le président du conseil d'administration.

REGISTRATEUR ET AUTRE PERSONNEL

Registrateur

45. L'Office nomme un registrateur qui exerce les fonctions qui lui sont attribuées par l'Office ou en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Registateurs adjoints

46. (1) Le registrateur peut nommer un ou plusieurs registateurs adjoints qui exercent les fonctions qui lui sont attribuées par le registrateur ou en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Limitation des pouvoirs

(2) Lorsqu'il nomme un registrateur adjoint, le registrateur peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Inspecteurs

47. (1) Le registrateur peut nommer les inspecteurs nécessaires aux fins de l'exécution de la présente loi.

Registrateur et registateurs adjoints en tant qu'inspecteurs

(2) Le registrateur et les registateurs adjoints sont, d'office, inspecteurs.

Attestation de nomination

(3) Le registrateur délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination.

Limitation des pouvoirs

(4) Lorsqu'il nomme un inspecteur, le registrateur peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Who may be appointed

48. A person shall not be appointed under section 45, 46 or 47 unless he or she is an officer or employee of the Authority.

Appointments in writing

49. Appointments under sections 45, 46 and 47 shall be made in writing.

INFORMATION

Registry

50. (1) The Registrar shall, in accordance with any prescribed requirements, establish, maintain and operate an electronic public registry known in English as the Resource Productivity and Recovery Registry and in French as Registre de la productivité et de la récupération des ressources.

Purposes

- (2) The purposes of the Registry are the following:
1. To receive information submitted to the Authority,
 - i. by or on behalf of a person who is responsible for registering under section 66,
 - ii. by or on behalf of a person who is responsible for reporting under section 72, and
 - iii. under any other Act.
 2. Subject to the regulations, to provide public access to information submitted under paragraph 1.
 3. To provide public notice of,
 - i. information relating to fees set under section 41, and
 - ii. other information required to be made available on the Registry under this Act or any other Act.
 4. Any prescribed purposes.

Organization, form

(3) The Registry shall be organized in the manner and kept in the form that the Registrar may determine.

Complete and accurate information, etc.

(4) If the Registrar is of the opinion that any information, reports, records or documents submitted through the Registry are incomplete or inaccurate, the Registrar may require the person to file information, reports, records or documents that are complete and accurate and the person shall comply with the requirement.

Same

(5) The Registrar shall ensure that material submitted under subsection (4) is included in the Registry.

Personnes admissibles

48. Une personne ne peut être nommée en vertu de l'article 45, 46 ou 47 que si elle est un dirigeant ou un employé de l'Office.

Nominations par écrit

49. Les nominations visées aux articles 45, 46 et 47 sont faites par écrit.

RENSEIGNEMENTS

Registre

50. (1) Le registrateur crée, tient et fait fonctionner, conformément aux exigences prescrites, un registre électronique public appelé Registre de la productivité et de la récupération des ressources en français et Resource Productivity and Recovery Registry en anglais.

Objets

- (2) Les objets du Registre sont les suivants :
1. Recevoir les renseignements présentés à l'Office :
 - i. par la personne qui est responsable de s'inscrire en application de l'article 66 ou en son nom;
 - ii. par la personne qui est responsable de rédiger un rapport en application de l'article 72 ou en son nom;
 - iii. en application de toute autre loi.
 2. Sous réserve des règlements, donner au public accès aux renseignements présentés en vertu de la disposition 1.
 3. Donner avis au public :
 - i. des renseignements se rapportant aux droits fixés en vertu de l'article 41;
 - ii. d'autres renseignements qui doivent être mis à la disposition du public dans le Registre en application de la présente loi ou de toute autre loi.
 4. Tout objet prescrit.

Forme et modalités

(3) Le Registre est tenu en la forme et selon les modalités fixées par le registrateur.

Renseignements complets et exacts

(4) S'il est d'avis que les renseignements, rapports, dossiers ou documents présentés par l'intermédiaire du Registre sont incomplets ou inexacts, le registrateur peut exiger que la personne dépose des renseignements, rapports, dossiers ou documents qui sont complets et exacts, et la personne se conforme à l'exigence.

Idem

(5) Le registrateur veille à ce que les documents présentés en application du paragraphe (4) soient inclus dans le Registre.

Refusal

(6) The Registrar may refuse to accept information submitted to the Authority through the Registry if the information does not comply with the requirements of this Act or the regulations.

Posting of orders

51. (1) The Registrar shall ensure that the Registry includes a copy of every order issued under this Act or any other Act by the Registrar, a Deputy Registrar or an inspector.

Orders under appeal

(2) If an order is appealed, the Registrar shall ensure that the Registry includes a notation that the order is under appeal until the appeal is finally disposed of.

Procedures

52. (1) The Registrar may establish procedures with respect to submitting information through the Registry or to the Authority, subject to any limitations or requirements in the regulations.

Publication

(2) The procedures shall be made available on the Registry.

Non-application of *Legislation Act, 2006*, Part III

(3) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a procedure established under this section.

Information to Minister

53. (1) The Authority shall provide the Minister with such information as the Minister may require from time to time including information collected under this Act or under any other Act.

Manner

(2) The information must be provided in accordance with any prescribed requirements.

ADMINISTRATOR

Administrator

54. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, by order, appoint an individual as the administrator of the Authority for the purposes of assuming control of it and responsibility for its activities.

Condition precedent

(2) The Minister may appoint an administrator under subsection (1) only if he or she considers it advisable in the public interest to do so because at least one of the following conditions is satisfied:

1. The Authority has failed to comply with a provision of this Act, the regulations, the operating agreement, the by-laws or a provision of any other Act or regulation, and the consequences of the

Refus

(6) Le registrateur peut refuser des renseignements présentés à l'Office par l'intermédiaire du Registre s'ils ne répondent pas aux exigences de la présente loi et des règlements.

Affichage des ordres et ordonnances

51. (1) Le registrateur veille à ce que tous les ordres et toutes les ordonnances que donne ou que rend le registrateur, un registrateur adjoint ou un inspecteur en vertu de la présente loi ou de toute autre loi soient versés au Registre.

Ordres et ordonnances portés en appel

(2) S'il est interjeté appel d'un ordre donné ou d'une ordonnance donnée ou rendue en vertu de la présente loi, le registrateur veille à ce que le Registre comprenne une indication à ce sujet, jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel.

Modalités

52. (1) Le registrateur peut fixer les modalités concernant la présentation de renseignements par l'intermédiaire du Registre ou à l'Office, sous réserve des restrictions ou des exigences prévues dans les règlements.

Publication

(2) Les modalités sont mises à la disposition du public dans le Registre.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux modalités fixées en vertu du présent article.

Renseignements fournis au ministre

53. (1) L'Office fournit au ministre les renseignements qu'il peut exiger y compris ceux recueillis en application de la présente loi ou d'une autre loi.

Déroulement

(2) Les renseignements doivent être fournis conformément aux exigences prescrites.

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Administrateur général

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté, nommer un particulier au poste d'administrateur général de l'Office pour qu'il assume la direction de l'Office et la responsabilité de ses activités.

Condition préalable

(2) Le ministre peut nommer un administrateur général en vertu du paragraphe (1) seulement s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public parce qu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. L'Office n'a pas respecté une disposition de la présente loi, les règlements, l'accord de fonctionnement, un règlement administratif ou une disposition de toute autre loi ou de tout autre règlement, et les

breach put the Authority's ability to carry out its objects at risk.

2. The Authority has,
 - i. expended money for a purpose that is not within its objects or diverted money to another person or entity for an improper purpose, or
 - ii. expended money without due regard to economy and efficiency.
3. The Authority is insolvent or insolvency is imminent.
4. There are not enough members on the Authority's board of directors to form a quorum for the transaction of business.

Notice of appointment

(3) The Minister shall give the Authority's board of directors the notice that he or she considers reasonable in the circumstances before appointing the administrator.

Immediate appointment

(4) Subsection (3) does not apply if there are not enough members on the board to form a quorum.

Term of appointment

(5) The appointment of the administrator continues until the Minister makes an order terminating it.

Powers and duties of administrator

(6) Unless the order appointing the administrator provides otherwise, the administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform all the duties of the members of the board and the officers of the Authority.

Same

(7) In the order appointing the administrator, the Minister may specify the administrator's powers and duties and the conditions governing them.

Rights with respect to information

(8) The administrator has the same rights as the members of the board and the officers of the Authority in respect of the Authority's documents, records and information.

Report to Minister

(9) The administrator shall report to the Minister as the Minister requires.

Minister's directions

(10) The Minister may issue directions to the administrator with regard to any matter within the administrator's jurisdiction, and the administrator shall carry them out.

No personal liability

(11) No action or other proceeding shall be instituted against the administrator for an act done in good faith and in a reasonable manner in the execution or intended execution of a duty or power under this Act, under an ap-

conséquences de ce manquement mettent en péril la capacité qu'a l'Office de réaliser ses objets.

2. L'Office a :
 - i. soit dépensé des sommes d'argent à une fin étrangère à la réalisation de ses objets ou détourné des sommes d'argent au profit d'une autre personne ou entité dans un but illégitime,
 - ii. soit dépensé des sommes d'argent sans souci réel d'économie et d'efficacité.
3. L'Office est insolvable ou est sur le point de l'être.
4. Le conseil d'administration de l'Office ne compte pas suffisamment de membres pour constituer le quorum nécessaire à la conduite de ses affaires.

Préavis de nomination

(3) Le ministre donne au conseil d'administration de l'Office le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances avant de nommer l'administrateur général.

Nomination immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le conseil d'administration ne compte pas suffisamment de membres pour constituer le quorum.

Mandat

(5) L'administrateur général reste en fonction jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat par arrêté.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur général

(6) Sauf disposition contraire de l'arrêté de nomination le nommant, l'administrateur général a le droit exclusif d'exercer l'ensemble des pouvoirs et des fonctions des membres du conseil et des dirigeants de l'Office.

Idem

(7) Le ministre peut préciser, dans l'arrêté de nomination nommant l'administrateur général, les pouvoirs et les fonctions qu'il lui attribue ainsi que les conditions dont il les assortit.

Droits concernant les renseignements

(8) L'administrateur général a les mêmes droits que les membres du conseil et les dirigeants de l'Office en ce qui a trait aux documents, dossiers et renseignements de l'Office.

Rapports au ministre

(9) L'administrateur général présente au ministre les rapports qu'il exige.

Directives du ministre

(10) Le ministre peut donner à l'administrateur général des directives en ce qui a trait à toute question relevant de l'administrateur général et celui-ci les exécute.

Immunité

(11) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'administrateur général pour un acte accompli de bonne foi et de façon raisonnable dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un

pointment under subsection (1) or under any direction issued under subsection (10), or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Crown liability

(12) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (11) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject.

Authority's liability

(13) Subsection (11) does not relieve the Authority of liability to which it would otherwise be subject.

Appointment of administrator, effect on board

55. (1) On the appointment of an administrator under section 54, the members of the Authority's board of directors cease to hold office, unless the order provides otherwise.

Same

(2) During the term of the administrator's appointment, the powers of any member of the board who continues to hold office are suspended, unless the order provides otherwise.

Same

(3) Subsection (2) also applies to the powers of members of the board who are appointed or elected during the term of the administrator's appointment.

No personal liability

(4) No action or other proceeding shall be instituted against a member or former member of the board for anything done by the administrator or the Authority after the member's removal under subsection (1) or while the member's powers are suspended under subsection (2) or (3).

Authority's liability

(5) Subsection (4) does not relieve the Authority of liability to which it would otherwise be subject.

MISCELLANEOUS

Right to use French

56. (1) A person has the right to communicate in French with, and to receive available services in French from, the Authority.

Definition

(2) In subsection (1),

“service” means any service or procedure that is provided to the public by the Authority in carrying out its powers and performing its duties under this Act or any other Act and includes,

- (a) responding to inquiries from members of the public, and
- (b) any other communications for the purpose of providing the service or procedure.

pouvoir que lui attribue la présente loi, la nomination visée au paragraphe (1) ou toute directive donnée en vertu du paragraphe (10), ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(12) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (11) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité de l'Office

(13) Le paragraphe (11) ne dégage pas l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Incidence de la nomination de l'administrateur général sur le conseil

55. (1) À la nomination de l'administrateur général en vertu de l'article 54, les membres du conseil d'administration de l'Office cessent d'occuper leur charge, sauf disposition contraire de l'arrêté.

Idem

(2) Pendant le mandat de l'administrateur général, les pouvoirs des membres du conseil qui continuent d'occuper leur charge sont suspendus, sauf disposition contraire de l'arrêté.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique également aux pouvoirs des membres du conseil qui sont nommés ou élus pendant le mandat de l'administrateur général.

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre ou un ancien membre du conseil pour tout acte accompli par l'administrateur général ou par l'Office après la destitution du membre prévue au paragraphe (1) ou pendant que ses pouvoirs sont suspendus en application du paragraphe (2) ou (3).

Responsabilité de l'Office

(5) Le paragraphe (4) ne dégage pas l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droit d'utilisation du français

56. (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec l'Office et pour en recevoir les services disponibles en français.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«service» Service ou procédure que l'Office fournit au public dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, y compris :

- a) répondre aux demandes de renseignements du public;
- b) effectuer toutes les autres communications utiles pour fournir le service ou la procédure.

Authority's duty

(3) The Authority shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may exercise the right to use French given by this section.

Limitation

(4) The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

Confidentiality of information

57. (1) In this section,

“law enforcement proceeding” means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed; (“procédure d'exécution de la loi”)

“peace officer” means a person or a member of a class of persons set out in the definition of “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* (Canada). (“agent de la paix”)

Secrecy and permissible disclosure

(2) The persons and entities mentioned in subsection (3) shall preserve secrecy with respect to any information obtained in performing a duty or exercising a power under this Act and shall not communicate the information to any person or entity except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act and the regulations under this Act;
- (b) to the Minister, the Ministry or an employee or agent of the Ministry;
- (c) to a peace officer, as required under a warrant, to aid an inspection, investigation or similar proceeding undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (d) with the consent of the person to whom the information relates;
- (e) to the counsel of the person to whom the information relates;
- (f) to the extent that the information is required or permitted to be made available to the public under this Act or any other Act; or
- (g) under further circumstances that are prescribed.

Same

(3) The persons and entities referred to in subsection (2) are,

- (a) the Authority, the members of its board of directors and its officers, employees and agents, including the Registrar, a Deputy Registrar and an inspector, and any other person who performs the duties and

Obligation de l'Office

(3) L'Office prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

Droit restreint

(4) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Caractère confidentiel des renseignements

57. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de la paix» Personne ou membre d'une catégorie de personnes visé dans la définition de «agent de la paix» qui figure à l'article 2 du *Code criminel* (Canada). («peace officer»)

«procédure d'exécution de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif qui pourrait donner lieu à l'imposition d'une peine ou d'une sanction. («law enforcement proceeding»)

Confidentialité et divulgation permise

(2) Les personnes et entités visées au paragraphe (3) sont tenues au secret à l'égard des renseignements qu'elles obtiennent dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi et ne doivent pas les communiquer à une personne ou entité sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et de ses règlements ou une instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) au ministre, au ministère ou à un employé ou mandataire du ministère;
- c) à un agent de la paix, en vertu d'un mandat, afin de faciliter une inspection ou une enquête menée, ou toute autre démarche semblable entreprise, en vue d'une procédure d'exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- d) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- e) à l'avocat de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- f) dans la mesure où les renseignements doivent ou peuvent être mis à la disposition du public sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi;
- g) dans les autres circonstances prescrites.

Idem

(3) Les personnes et entités visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) l'Office, les membres de son conseil d'administration et ses dirigeants, employés et mandataires, y compris le registraire, les registraires adjoints et les inspecteurs ainsi que toute

exercises the powers of those persons;

- (b) any person carrying out a review under section 31;
- (c) an administrator appointed under section 54; and
- (d) a provincial offences officer designated under the *Provincial Offences Act* for the purposes of section 98 or 99 of this Act.

Testimony in civil proceeding

(4) No person shall be compelled to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or performing a duty under this Act, other than,

- (a) a proceeding under this Act; or
- (b) an appeal or a judicial review relating to a proceeding described in clause (a).

Conflict

58. In the event of conflict, this Act, the regulations, and any other Act under which the Authority has powers or duties and the regulations under such Acts prevail over the operating agreement and over the Authority's by-laws and resolutions.

PART IV RESOURCE RECOVERY AND WASTE REDUCTION RESPONSIBILITIES

GENERAL

Interpretation

59. In this Part,

“brand” means any mark, word, name, symbol, design, device or graphical element, or a combination thereof, including a registered or unregistered trade-mark, which identifies a product and distinguishes it from other products; (“marque”)

“brand holder” means a person who owns or licences a brand or who otherwise has rights to market a product under the brand; (“titulaire de marque”)

“consumer”, in respect of a product and its primary packaging, and in respect of convenience packaging, means a person who obtains the product for the person's own use; (“consommateur”)

“convenience packaging” means material used in addition to primary packaging to facilitate consumers' handling or transportation of one or more products, such as boxes and bags; (“emballage pratique”)

“designated class” means a class described in section 60; (“catégorie désignée”)

“market”, in respect of a product, includes,

autre personne qui exerce les fonctions et les pouvoirs de ces personnes;

- b) toute personne qui effectue un examen en application de l'article 31;
- c) un administrateur général nommé en vertu de l'article 54;
- d) un agent des infractions provinciales désigné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour l'application de l'article 98 ou 99 de la présente loi.

Témoignage dans une instance civile

(4) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui a attribué la présente loi, à moins qu'il ne s'agisse :

- a) soit d'une instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) soit d'un appel ou d'une révision judiciaire se rapportant à l'instance visée à l'alinéa a).

Incompatibilité

58. En cas d'incompatibilité, la présente loi, les règlements et toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à l'Office et les règlements pris en vertu de cette loi l'emportent sur l'accord de fonctionnement ainsi que sur les règlements administratifs et les résolutions de l'Office.

PARTIE IV RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES ET DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

59. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie désignée» Catégorie visée à l'article 60. («designated class»)

«commercialiser» Inclut, à l'égard d'un produit, le fait notamment de :

- a) le mettre en vente, ou l'exposer ou l'avoir en sa possession pour la vente;
- b) le distribuer pour une contrepartie ou non;
- c) le louer, le mettre en location, ou l'exposer ou l'avoir en sa possession pour location. («market»)

«consommateur» À l'égard d'un produit et de son emballage primaire et à l'égard de l'emballage pratique, personne qui obtient le produit pour son propre usage. («consumer»)

«emballage de transport» Matériau utilisé en plus de l'emballage primaire pour faciliter la manutention ou le transport d'un ou de plusieurs produits par des personnes autres que les consommateurs, comme les palettes, les films d'emballage et les boîtes, à l'exclusion toutefois des conteneurs d'expédition conçus pour le

- (a) to offer the product for sale, expose it for sale or possess it for sale,
- (b) to distribute the product, whether for consideration or not, and
- (c) to lease the product, offer it for lease, expose it for lease or have it in possession for lease; (“commercialiser”)

“primary packaging” means material that is used for the containment, protection, handling, delivery and presentation of a product that is provided to a consumer at the point of sale, and includes packaging designed to group one or more products for the purposes of sale, but does not include convenience packaging or transport packaging; (“emballage primaire”)

“product” means a thing, part of a thing, or combination of things intended for use by a consumer; (“produit”)

“transport packaging” means material used in addition to primary packaging to facilitate the handling or transportation of one or more products by persons other than consumers, such as pallets, bail wrap and boxes, but does not include shipping containers designed for transporting things by road, ship, rail or air. (“emballage de transport”)

Designated classes

60. (1) A regulation may designate classes of materials in respect of which brand holders or others may be required to carry out responsibilities under this Part.

Same

(2) The materials designated under subsection (1) shall be one of the following:

1. Products.
2. Types of primary packaging associated with a product.
3. Types of convenience packaging.
4. Types of transport packaging.

PERSONS WHO MAY HAVE RESPONSIBILITIES

Product and its primary packaging

Brand holders

61. (1) Under this Part, a person who is the holder of a brand associated with a product in a designated class may be required to carry out any of the following responsibilities with respect to the product and its primary packaging:

1. Registration, as described in section 66.
2. Waste reduction, as described in section 67.
3. Collection, as described in section 68.
4. Management, as described in section 69.

transport de choses par voie routière, maritime, ferroviaire ou aérienne. («transport packaging»)

«emballage pratique» Matériau utilisé en plus de l'emballage primaire pour faciliter la manutention ou le transport d'un ou de plusieurs produits par les consommateurs, comme les boîtes ou les sacs. («convenience packaging»)

«emballage primaire» À l'exclusion de l'emballage de transport ou de l'emballage pratique, matériau utilisé pour contenir, protéger, manipuler, livrer et présenter un produit fourni au consommateur au point de vente, notamment l'emballage conçu pour regrouper un ou plusieurs produits en vue de la vente. («primary packaging»)

«marque» Signe, mot, nom, symbole, dessin, dispositif ou élément graphique ou combinaison de ceux-ci, y compris une marque de commerce déposée ou non déposée, qui identifie un produit et le distingue des autres. («brand»)

«produit» Chose, partie d'une chose ou combinaison de choses destinée à être utilisée par un consommateur. («product»)

«titulaire de marque» Personne qui utilise une marque sous licence, en est propriétaire ou a obtenu par ailleurs des droits pour commercialiser un produit sous la marque. («brand holder»)

Catégories désignées

60. (1) Les règlements peuvent désigner des catégories de matériaux à l'égard desquels les titulaires de marque ou d'autres personnes peuvent être tenus de s'acquitter de responsabilités en vertu de la présente partie.

Idem

(2) Les matériaux désignés en vertu du paragraphe (1) sont, selon le cas :

1. Des produits.
2. Des types d'emballage primaire associés à un produit.
3. Des types d'emballage pratique.
4. Des types d'emballage de transport.

PERSONNES POUVANT AVOIR DES RESPONSABILITÉS

Produit et emballage primaire

Titulaires de marque

61. (1) Sous le régime de la présente partie, la personne qui est le titulaire d'une marque associée à un produit d'une catégorie désignée peut être tenue de s'acquitter de l'une ou l'autre des responsabilités suivantes à l'égard du produit et de son emballage primaire :

1. L'inscription visée à l'article 66.
2. La réduction des déchets visée à l'article 67.
3. La collecte visée à l'article 68.
4. La gestion visée à l'article 69.

5. Promotion and education, as described in section 70.
6. Reporting, auditing and record keeping, as described in section 72.

Alternate or additional person

(2) A person who has a commercial connection to a product in a designated class may be required to carry out responsibilities under this Part instead of, or in addition to, a brand holder described in subsection (1).

Commercial connection

(3) For the purposes of subsection (2), a person who has a commercial connection to a product in a designated class means a person who,

- (a) imports, wholesales, leases or retails the product, or is otherwise involved in the product's distribution; or
- (b) meets the prescribed conditions.

Same, determination

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), the regulations may specify a person or may set out a method for determining who the person is.

Exclusion, person providing services

(5) A person does not have a commercial connection to a product by virtue only of the fact that the person provides services to someone who is required to carry out responsibilities under this Part in respect of the product.

Limitation

(6) A regulation shall not require a person mentioned in subsection (1) or (2) to carry out responsibilities under this Part in respect of material in a designated class unless,

- (a) the person is the brand holder of a product in the class that is marketed to a consumer in Ontario, including through the Internet, using a catalogue order system, using a telephone order system, or by a similar remote sales method;
- (b) the person markets a product in the class to a consumer in Ontario, including through the Internet, using a catalogue order system, using a telephone order system, or by a similar remote sales method; or
- (c) the person satisfies the prescribed criteria.

Convenience packaging and transport packaging

62. (1) Under this Part, a person may be required to carry out any one or more of the responsibilities mentioned in subsection 61 (1) with respect to convenience packaging or transport packaging in a designated class if,

- (a) the person is the brand holder of a product that is or was contained in, on or under the packaging;

5. La promotion et l'éducation visées à l'article 70.

6. La présentation de rapports, la réalisation de vérifications et la tenue de dossiers visées à l'article 72.

Autre personne

(2) La personne qui a un lien commercial avec un produit d'une catégorie désignée peut être tenue de s'acquitter des responsabilités sous le régime de la présente partie au lieu ou en plus du titulaire de marque visé au paragraphe (1).

Lien commercial

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la personne qui a un lien commercial avec un produit d'une catégorie désignée s'entend de la personne :

- a) soit qui importe, vend en gros, loue ou vend au détail le produit, ou qui prend part d'une autre façon à sa distribution;
- b) soit qui remplit les conditions prescrites.

Idem : détermination

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les règlements peuvent préciser la personne ou établir une façon de déterminer qui est la personne.

Exclusion : personne fournissant des services

(5) Ne crée pas un lien commercial avec un produit le seul fait de fournir des services à une personne qui est tenue de s'acquitter de responsabilités en application de la présente partie à l'égard de ce produit.

Restriction

(6) Les règlements ne peuvent pas exiger que la personne visée au paragraphe (1) ou (2) s'acquitte des responsabilités prévues à la présente partie à l'égard d'un matériau d'une catégorie désignée, sauf si, selon le cas :

- a) la personne est le titulaire de marque d'un produit de la catégorie qui est commercialisé auprès d'un consommateur en Ontario, notamment sur Internet, à l'aide d'un système de commande par catalogue, à l'aide d'un système de commande par téléphone ou par une méthode de vente à distance semblable;
- b) la personne commercialise un produit de la catégorie auprès d'un consommateur en Ontario, notamment sur Internet, à l'aide d'un système de commande par catalogue, à l'aide d'un système de commande par téléphone ou par une méthode de vente à distance semblable;
- c) la personne répond aux critères prescrits.

Emballage pratique et emballage de transport

62. (1) Sous le régime de la présente partie, une personne peut être tenue de s'acquitter d'une ou de plusieurs des responsabilités visées au paragraphe 61 (1) à l'égard de l'emballage pratique ou de l'emballage de transport d'une catégorie désignée si, selon le cas :

- a) la personne est le titulaire de marque d'un produit qui est ou qui était contenu dans, sur ou sous l'emballage;

- (b) in the case of convenience packaging, the person supplies convenience packaging in the class to a consumer in Ontario;
- (c) in the case of transport packaging, the person first causes transport packaging in the class to be used in the handling or transportation of a product marketed to a consumer in Ontario, if the final destination of the packaging is in Ontario; or
- (d) the person satisfies the prescribed criteria.

Same, determination

(2) For the purposes of subsection (1), the regulations may specify a person or may set out a method for determining who the person is.

Interpretation

63. For the purposes of sections 61 and 62,

- (a) a brand holder includes,
 - (i) a person who has been a brand holder but who no longer is, and
 - (ii) a person who was a brand holder before the day this section comes into force;
- (b) a person who has a commercial connection to a product includes,
 - (i) a person who had a commercial connection to the product but who no longer does, and
 - (ii) a person who had a commercial connection to the product before the day this section comes into force;
- (c) a person who supplies convenience packaging includes a person who has supplied the packaging but who no longer does; and
- (d) a person who markets a product includes,
 - (i) a person who has marketed the product but who no longer does, and
 - (ii) a person who marketed the product before the day this section comes into force.

Other persons performing activity related to resource recovery or waste reduction

64. Under this Part, persons who are not described in section 61 or 62 but who perform an activity that relates to resource recovery or waste reduction in Ontario may be required to carry out responsibilities in any one or more of the following categories:

1. Registration, as described in section 66.
2. Promotion and education, as described in section 70.

- b) dans le cas d'un emballage pratique, la personne fournit un emballage pratique de la catégorie à un consommateur en Ontario;
- c) dans le cas d'un emballage de transport, la personne cause, dans un premier temps, l'utilisation d'un emballage de transport de la catégorie pour la manutention ou le transport d'un produit commercialisé auprès d'un consommateur en Ontario, si la destination finale de l'emballage se trouve en Ontario;
- d) la personne satisfait aux critères prescrits.

Idem : détermination

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les règlements peuvent préciser une personne ou établir une façon de déterminer qui est la personne.

Interprétation

63. Pour l'application des articles 61 et 62 :

- a) un titulaire de marque s'entend en outre :
 - (i) d'une personne qui a été un titulaire de marque, mais qui ne l'est plus,
 - (ii) d'une personne qui était un titulaire de marque avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) une personne qui a un lien commercial avec un produit s'entend en outre :
 - (i) d'une personne qui a eu un lien commercial avec le produit, mais qui ne l'a plus,
 - (ii) d'une personne qui avait un lien commercial avec le produit avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- c) une personne qui fournit un emballage pratique s'entend en outre d'une personne qui a fourni l'emballage, mais qui ne le fournit plus;
- d) une personne qui commercialise un produit s'entend en outre :
 - (i) d'une personne qui a commercialisé le produit, mais qui ne le commercialise plus,
 - (ii) d'une personne qui a commercialisé le produit avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Autre personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets

64. Sous le régime de la présente partie, une personne qui n'est pas visée à l'article 61 ou 62, mais qui exerce une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets en Ontario, peut être tenue de s'acquitter de responsabilités dans un ou plusieurs des domaines suivants :

1. L'inscription visée à l'article 66.
2. La promotion et l'éducation visées à l'article 70.

3. Reporting, auditing and record keeping, as described in section 72.

More than one responsible person

65. For greater certainty, more than one person may be required to carry out responsibilities under this Part in respect of the same product and its primary packaging or in respect of the same convenience packaging or transport packaging.

RESPONSIBILITIES

Responsibility to register

66. (1) A regulation may provide that a person mentioned in section 61 or 62 is responsible for registering with the Authority through the Registry, in accordance with the regulations and with any procedures established by the Registrar under Part III, and for ensuring that the registration is kept up to date in accordance with the regulations.

Requirements

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation may require that a person include the following information in a registration:

1. A list or description of products and packaging in respect of which the person is required to carry out a responsibility under a regulation under section 67, 68, 69, or 70.
2. A description of how the person is fulfilling or plans to fulfil the person's responsibilities under this Part.
3. The name of anyone the person retains to arrange for the establishment or operation of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to the person's responsibilities under this Part and a description of the arrangements that person is retained to provide.
4. The name of anyone the person retains to operate a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to the person's responsibilities under this Part and a description of the services that person is retained to provide.
5. Other information in respect of activities the person engages in that affect resource recovery or waste reduction in Ontario.

Other persons performing activity relating to resource recovery or waste reduction

(3) A regulation may provide that persons described in section 64 are responsible for registering with the Authority through the Registry, in accordance with the regulations and with any procedures established by the Registrar

3. La présentation de rapports, la réalisation de vérifications et la tenue de dossiers visées à l'article 72.

Plus d'une personne responsable

65. Il est entendu que plus d'une personne peut être tenue de s'acquitter de responsabilités en application de la présente partie à l'égard du même produit et de son emballage primaire ou à l'égard du même emballage pratique ou du même emballage de transport.

RESPONSABILITÉS

Responsabilité : inscription

66. (1) Les règlements peuvent prévoir qu'une personne visée à l'article 61 ou 62 est responsable de s'inscrire auprès de l'Office par l'intermédiaire du Registre, conformément aux règlements et aux modalités fixées par le registrateur sous le régime de la partie III, et de veiller à ce que l'inscription soit tenue à jour conformément aux règlements.

Exigences

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements peuvent exiger que la personne joigne les renseignements suivants à son inscription :

1. Une liste ou une description des produits et des emballages à l'égard desquels la personne est tenue de s'acquitter d'une responsabilité en application d'un règlement prévu à l'article 67, 68, 69 ou 70.
2. Une description de la façon dont la personne s'acquitte ou prévoit s'acquitter des responsabilités qui lui sont imposées en vertu de la présente partie.
3. Le nom de toute autre personne dont les services sont retenus par la personne pour assurer l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à la personne en vertu de la présente partie, et une description des services en question.
4. Le nom de toute autre personne dont la personne retient les services pour qu'elle exploite un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à la personne en vertu de la présente partie, et une description des services en question.
5. D'autres renseignements ayant trait aux activités auxquelles la personne prend part qui touchent la récupération des ressources ou la réduction des déchets en Ontario.

Autre personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets

(3) Les règlements peuvent prévoir qu'une personne visée à l'article 64 est responsable de s'inscrire auprès de l'Office par l'intermédiaire du Registre, conformément aux règlements et aux modalités fixées par le registrateur

under Part III, and for ensuring that the registration is kept up to date in accordance with the regulations.

Requirements

(4) Without limiting the generality of subsection (3), a regulation may require that a person include the following information in a registration:

1. Information in respect of activities the person engages in that affect resource recovery or waste reduction in Ontario.
2. A description of how the person is fulfilling or plans to fulfil the person's responsibilities under this Part.
3. The name of anyone the person retains to arrange for the establishment or operation of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to another person's responsibilities under this Part and a description of the arrangements that person is retained to provide.
4. The name of anyone the person retains to operate a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to another person's responsibilities under this Part and a description of the services that person is retained to provide.
5. The name of anyone who retains the person in respect of responsibilities under this Part and a description of the services the person is retained to provide.

Responsibility to reduce waste

67. (1) A regulation may provide that a person mentioned in section 61 or 62 is responsible for reducing the amount of waste generated in connection with prescribed material in a designated class at the end of the material's life in accordance with the prescribed requirements.

Limitation

(2) The following limitations apply to a regulation under subsection (1):

1. A person's responsibility for reducing waste applies only in respect of the material with which the person is associated within a designated class.
2. A person shall not be prescribed as being responsible for reducing waste unless the person,
 - i. is a brand holder of a product,

sous le régime de la partie III, et de veiller à ce que l'inscription soit tenue à jour conformément aux règlements.

Exigences

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les règlements peuvent exiger que la personne joigne les renseignements suivants à son inscription :

1. Des renseignements ayant trait aux activités auxquelles la personne prend part qui touchent la récupération des ressources ou la réduction des déchets en Ontario.
2. Une description de la façon dont la personne s'acquitte ou prévoit s'acquitter des responsabilités qui lui sont imposées en vertu de la présente partie.
3. Le nom de toute autre personne dont les services sont retenus par la personne pour assurer l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à une tierce personne en vertu de la présente partie, et une description des services en question.
4. Le nom de toute personne dont la personne retient les services pour qu'elle exploite un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à une tierce personne en vertu de la présente partie, et une description des services en question.
5. Le nom de toute personne qui retient les services de la personne relativement aux responsabilités qui sont imposées en vertu de la présente partie, et une description des services en question.

Responsabilité de la réduction des déchets

67. (1) Les règlements peuvent prévoir qu'une personne visée à l'article 61 ou 62 est responsable, à la fin de la vie utile d'un matériau prescrit d'une catégorie désignée, de la réduction, conformément aux exigences prescrites, de la quantité de déchets produits relativement à ce matériau.

Restrictions

(2) Les restrictions suivantes s'appliquent aux règlements visés au paragraphe (1) :

1. La responsabilité de la personne quant à la réduction des déchets s'applique uniquement à l'égard du matériau auquel la personne est associée dans une catégorie désignée.
2. Seule la personne qui remplit l'une des conditions suivantes peut être prescrite comme étant responsable de la réduction des déchets :
 - i. la personne est un titulaire de marque d'un produit,

- ii. supplies convenience packaging that displays a brand the person holds, or
- iii. causes the use of transport packaging that displays a brand the person holds.

Design of product and packaging

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation may require that a person with a waste reduction responsibility in respect of a designated class take steps to design material in the class so as to,

- (a) increase the material's reusability and recyclability;
- (b) reduce or eliminate any impact the material may have on the recyclability of other materials in the class;
- (c) reduce the amount of waste generated at the end of the product's or packaging's life;
- (d) reduce or eliminate the use of any substance in the material; or
- (e) increase the use of recovered resources in the making of the material.

Responsibility for collection system

68. (1) A regulation may provide that a person mentioned in section 61 or 62 is responsible for establishing and operating a collection system for prescribed material in a designated class in accordance with the prescribed requirements.

Requirements

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation may require that a person responsible for establishing and operating a collection system,

- (a) must collect prescribed material in the designated class in accordance with the prescribed requirements;
- (b) must collect the person's own product, collect the packaging associated with the person's own product, collect any product in the designated class, or collect any packaging in the designated class;
- (c) must ensure that the collection system is operated for the prescribed period of time;
- (d) must ensure that the prescribed services, facilities and activities for the collection of the material are provided in accordance with the prescribed requirements;
- (e) must ensure that services, facilities and activities for the collection of the material that are prohibited under the regulations are not provided;
- (f) must ensure that the material is collected in the prescribed quantities;

- ii. la personne fournit un emballage pratique qui arbore une marque dont la personne est titulaire,
- iii. la personne cause l'utilisation d'un emballage de transport qui arbore une marque dont la personne est titulaire.

Conception d'un produit et d'un emballage

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements peuvent exiger que la personne ayant une responsabilité quant à la réduction des déchets à l'égard d'une catégorie désignée prenne des mesures pour concevoir un matériau de la catégorie de manière à, selon le cas :

- a) améliorer la réutilisabilité et la recyclabilité du matériau;
- b) réduire ou éliminer l'incidence que le matériau pourrait avoir sur la recyclabilité d'autres matériaux de la catégorie;
- c) réduire la quantité de déchets produits à la fin de la vie utile du produit ou de l'emballage;
- d) réduire ou éliminer l'utilisation de substances dans le matériau;
- e) augmenter l'utilisation de ressources récupérées dans la fabrication du matériau.

Responsabilité : système de collecte

68. (1) Les règlements peuvent prévoir qu'une personne visée à l'article 61 ou 62 est responsable de l'établissement et de l'exploitation d'un système de collecte d'un matériau prescrit dans une catégorie désignée conformément aux exigences prescrites.

Exigences

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements peuvent exiger que la personne responsable de l'établissement et de l'exploitation d'un système de collecte doive, selon le cas :

- a) recueillir le matériau prescrit de la catégorie désignée conformément aux exigences prescrites;
- b) recueillir son propre produit, l'emballage associé à son propre produit, tout produit de la catégorie désignée ou tout emballage de la catégorie désignée;
- c) veiller à ce que le système de collecte soit exploité pour la période prescrite;
- d) veiller à ce que soient fournis ou offerts conformément aux exigences prescrites les installations, activités et services de collecte du matériau qui sont prescrits;
- e) veiller à ce que ne soient pas fournis ni offerts des installations, activités ou services de collecte du matériau qui sont interdits par les règlements;
- f) veiller à ce que le matériau soit recueilli selon les quantités prescrites;

- (g) must collect the material from a person who offers the material for collection or from another prescribed person; or
- (h) must not engage in methods of collection that are prohibited under the regulations.

No charge

(3) A person responsible for establishing and operating a collection system shall ensure that no charge is imposed at the time of the collection.

Part V of the *Environmental Protection Act*

(4) Products and packaging collected through a collection system required to be established and operated under this section are waste within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*.

Same

(5) A collection system required to be established and operated under this section is a waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*.

Responsibility to manage collected material

69. (1) A regulation may provide that a person mentioned in section 61 or 62 who is prescribed under section 68 as being responsible for collecting material in a designated class is also responsible for establishing and operating a system, in accordance with the prescribed requirements, for managing the material collected in respect of that class.

Requirements

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation may provide that a person responsible for managing material shall handle, reuse, recycle, recover resources from, and dispose of the material in accordance with the prescribed requirements, and may provide that a person,

- (a) must allow for the material or part of the material to be,
 - (i) reused,
 - (ii) used in the making of new products, packaging or other things, or
 - (iii) used as a nutrient for improving the quality of soil, agriculture or landscaping; or
- (b) must not engage in methods of handling, reusing, recycling, recovering resources from, or disposing of the material that are prohibited under the regulations.

Part V of the *Environmental Protection Act*

(3) A system required to be established and operated under this section is a waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*.

- g) recueillir le matériau auprès d'une personne qui l'offre à des fins de collecte ou auprès d'une autre personne prescrite;
- h) s'abstenir d'employer des méthodes de collecte qui sont interdites par les règlements.

Non-imposition de frais

(3) La personne responsable de l'établissement et de l'exploitation d'un système de collecte veille à ce qu'aucuns frais ne soient imposés au moment de la collecte.

Partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*

(4) Les produits et les emballages recueillis au moyen du système de collecte qui doit être établi et exploité en application du présent article sont des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Idem

(5) Le système de collecte qui doit être établi et exploité en application du présent article est un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Responsabilité : gestion d'un matériau recueilli

69. (1) Les règlements peuvent prévoir qu'une personne visée à l'article 61 ou 62 qui est prescrite en vertu de l'article 68 comme responsable de la collecte d'un matériau d'une catégorie désignée est également responsable de l'établissement et de l'exploitation, conformément aux exigences prescrites, d'un système de gestion du matériau recueilli à l'égard de cette catégorie.

Exigences

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements peuvent prévoir que la personne responsable de la gestion d'un matériau doit le manutentionner, le réutiliser, le recycler, en récupérer les ressources et l'éliminer conformément aux exigences prescrites. Ils peuvent également prévoir que la personne doit, selon le cas :

- a) permettre que le matériau ou qu'une partie de celui-ci soit, selon le cas :
 - (i) réutilisé,
 - (ii) utilisé pour la fabrication de nouveaux produits, de nouveaux emballages ou d'autres choses,
 - (iii) utilisé comme élément nutritif pour l'amélioration de la qualité du sol ou à des fins agricoles ou d'aménagement paysager;
- b) s'abstenir d'employer des méthodes de manutention, de réutilisation, de recyclage, de récupération des ressources et d'élimination du matériau qui sont interdites par les règlements.

Partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*

(3) Le système qui doit être établi et exploité en application du présent article est un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Responsibility for promotion and education

70. (1) For the purpose of increasing the collection, reuse, recycling or recovery of material in a designated class, a regulation may provide that a person mentioned in section 61 or 62 is responsible for implementing a promotion and education program in respect of the collection system or management system for that class in accordance with the prescribed requirements.

Same

(2) For the purpose of increasing the collection, reuse, recycling or recovery of material in a designated class, a regulation may provide that persons performing an activity that relates to resource recovery or waste reduction in Ontario other than a person described in subsection (1) are responsible for implementing a promotion and education program in respect of the collection of material in a designated class in accordance with the regulations.

Contents of regulation

71. For the purposes of section 68 or 69 or subsection 70 (1), and without limiting the generality of those provisions, a regulation may provide that reduced or alternate responsibilities in respect of collection, management or promotion and education apply in respect of a person in circumstances where a material's design satisfies prescribed requirements.

Responsibility for reporting, auditing and record keeping**Record keeping**

72. (1) A regulation may require that a person who is required to carry out a responsibility under section 67, 68, 69, or 70 shall create, maintain and store documents and data and shall submit the documents or data to the Authority.

Other persons performing activity relating to resource recovery or waste reduction

(2) A regulation may require a person performing an activity that relates to resource recovery or waste reduction in Ontario other than a person described in subsection (1) to create, maintain and store documents and data and to submit the documents or data to the Authority.

Audit

(3) A regulation may require a person who is required to carry out a responsibility under section 67, 68, 69, or 70 to cause an audit to be undertaken of the practices and procedures the person has implemented or will implement in order to comply with the applicable section, and the audit shall comply with any prescribed requirements.

Same, report to Authority

(4) A person who is required to cause an audit to be undertaken under subsection (3) shall, if the regulations

Responsabilité : promotion et l'éducation

70. (1) Afin d'accroître la collecte, la réutilisation, le recyclage ou la récupération de matériaux d'une catégorie désignée, les règlements peuvent prévoir qu'une personne visée à l'article 61 ou 62 est responsable de la mise en oeuvre d'un programme de promotion et d'éducation à l'égard du système de collecte ou du système de gestion pour cette catégorie conformément aux exigences prescrites.

Idem

(2) Afin d'accroître la collecte, la réutilisation, le recyclage ou la récupération de matériaux d'une catégorie désignée, les règlements peuvent prévoir qu'une personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets en Ontario autre que la personne visée au paragraphe (1) est responsable de la mise en oeuvre d'un programme de promotion et d'éducation à l'égard de la collecte de matériaux d'une catégorie désignée conformément aux règlements.

Contenu des règlements

71. Pour l'application de l'article 68 ou 69 ou du paragraphe 70 (1) et sans préjudice de la portée générale de ces dispositions, les règlements peuvent prévoir l'allègement des responsabilités d'une personne à l'égard de la collecte, de la gestion ou de la promotion et de l'éducation ou leur substitution par des responsabilités différentes si la conception d'un matériau satisfait aux exigences prescrites.

Responsabilité : présentation de rapports, vérification et tenue de dossiers**Tenue de dossiers**

72. (1) Les règlements peuvent exiger qu'une personne qui est tenue de s'acquitter de responsabilités en application de l'article 67, 68, 69 ou 70 crée, tienne à jour et conserve des documents et des données et qu'elle les présente à l'Office.

Autre personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources et à la réduction des déchets

(2) Les règlements peuvent exiger qu'une personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets en Ontario, autre que la personne visée au paragraphe (1), crée, tienne à jour et conserve des documents et des données et qu'elle les présente à l'Office.

Vérification

(3) Les règlements peuvent exiger qu'une personne qui est tenue de s'acquitter d'une responsabilité en application de l'article 67, 68, 69 ou 70 fasse effectuer la vérification des pratiques et des modalités qu'elle a mises ou qu'elle mettra en oeuvre afin de se conformer à l'article applicable, et la vérification est conforme aux exigences prescrites.

Idem : rapport présenté à l'Office

(4) Si les règlements l'exigent, la personne qui est tenue de faire effectuer la vérification prévue au paragraphe

require, prepare a report on the audit in accordance with the regulations and submit it to the Authority.

Contents of report

(5) The report referred to in subsection (4) shall set out the steps the person has taken to meet the requirements in this Part for which the person is responsible under this Part and any other prescribed information.

Opinion re accuracy

(6) The regulations may require that data, documents or reports required under this section be accompanied by the opinion of a prescribed person respecting the accuracy of the data, document or reports.

Other persons performing activity relating to resource recovery or waste reduction

(7) A regulation may require a person performing an activity that relates to resource recovery or waste reduction in Ontario other than a person described in subsection (1) to prepare an annual report in respect of the activity in accordance with the regulations and submit it to the Authority.

Manner of creation, etc.

(8) A person who is required to create, maintain or store documents or data under this section shall do so in accordance with any prescribed requirements.

Availability

(9) A person who is required to create, maintain or store documents and data under this section shall ensure the documents and data are made available in accordance with any prescribed requirements.

Manner of submission

(10) A person who is required to submit documents or data to the Authority under this section shall do so in accordance with any prescribed requirements and with any procedures established by the Registrar under Part III for submitting information through the Registry.

Compliance

73. A person who is required by a regulation made under this Part to carry out a responsibility shall do so and a person who is required by a regulation made under this Part to refrain from doing a thing shall refrain from doing it.

DISPUTE RESOLUTION

Requirement for agreements

74. (1) This section applies to the following persons:

1. A person mentioned in section 61 or 62 who is required to carry out responsibilities under section 68 or 69.
2. A person who arranges for the establishment or operation of a waste disposal site or waste man-

(3) rédige un rapport de vérification conformément aux règlements et le présente à l'Office.

Contenu du rapport

(5) Le rapport visé au paragraphe (4) énonce les mesures que la personne a prises pour satisfaire aux exigences prévues par la présente partie pour lesquelles elle est responsable en application de la présente partie et les autres renseignements prescrits.

Avis relatif à l'exactitude

(6) Les règlements peuvent exiger que les données, les documents ou les rapports qu'exige le présent article soient accompagnés de l'avis d'une personne prescrite concernant leur exactitude.

Autre personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets

(7) Les règlements peuvent exiger qu'une personne exerçant une activité liée à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets en Ontario, autre que la personne visée au paragraphe (1), rédige un rapport annuel concernant l'activité conformément aux règlements et le présente à l'Office.

Modalités de création

(8) La personne qui est tenue de créer, de tenir à jour ou de conserver des documents ou des données en application du présent article le fait conformément aux exigences prescrites.

Disponibilité

(9) La personne qui est tenue de créer, de tenir à jour ou de conserver des documents et des données en application du présent article veille à ce qu'ils soient mis à la disposition du public conformément aux exigences prescrites.

Modalités de présentation

(10) La personne qui est tenue de présenter des documents ou des données à l'Office en application du présent article le fait conformément aux exigences prescrites et selon les modalités fixées par le registrateur sous le régime de la partie III pour la présentation de renseignements par l'intermédiaire du Registre.

Conformité

73. La personne qui est tenue par un règlement pris en vertu de la présente partie de s'acquitter d'une responsabilité le fait et la personne qui est tenue par un règlement pris en vertu de la présente partie de s'abstenir de faire quelque chose s'en abstient.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Exigence applicable aux accords

74. (1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

1. La personne visée à l'article 61 ou 62 qui est tenue de s'acquitter de responsabilités en application de l'article 68 ou 69.
2. La personne qui assure l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un

agement system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to another person's responsibilities under this Part.

3. A person who operates a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* and provides services in relation to another person's responsibilities under this Part.

Same

(2) A person to whom this section applies shall ensure that any agreement to which the person is a party related to the provision of services by a person described in paragraph 2 or 3 of subsection (1) contains provisions requiring the parties to submit to arbitration any dispute that has arisen or may arise between them that cannot be or has not been resolved through mediation.

PROHIBITION ON MARKETING PRESCRIBED MATERIAL

Prohibition on marketing prescribed material

75. (1) No person shall market material in a designated class to a person in Ontario if the material has been prescribed for the purposes of this section.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may prescribe material for the purpose of subsection (1) if,

- (a) a collection system is required to be established and operated under section 68 in respect of the designated class to which the material belongs and a person obligated by the regulations to establish and operate the collection system has failed to establish it or has ceased to operate it; or
- (b) a person who is required to carry out one or more responsibilities under this Part in respect of the material has habitually failed to carry out any of the responsibilities.

PART V ENFORCEMENT

GENERAL

Definitions

76. In this Part,

“Part IV regulations” means the regulations made under Part IV (Resource Recovery and Waste Reduction Responsibilities); (“règlements de la partie IV”)

“place” includes a building, structure, machine, vehicle or vessel. (“lieu”)

système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à une autre personne en vertu de la présente partie.

3. La personne qui exploite un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et qui fournit des services relativement aux responsabilités qui sont imposées à une autre personne en vertu de la présente partie.

Idem

(2) La personne à qui s'applique le présent article veille à ce que les accords auxquels elle est partie se rapportant à la prestation de services par la personne visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) contiennent des dispositions exigeant que les parties soumettent à l'arbitrage les différends qui sont survenus ou qui pourraient survenir entre elles et qui n'ont pas été réglés par médiation ou qui ne peuvent pas être réglés par médiation.

INTERDICTION DE COMMERCIALISER DES MATÉRIAUX PRESCRITS

Interdiction de commercialiser des matériaux prescrits

75. (1) Nul ne doit commercialiser des matériaux d'une catégorie désignée auprès d'une personne en Ontario si ceux-ci ont été prescrits pour l'application du présent article.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire des matériaux pour l'application du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) un système de collecte doit être établi et exploité en application de l'article 68 à l'égard de la catégorie désignée à laquelle le matériau appartient et la personne tenue par les règlements d'établir et d'exploiter ce système ne l'a pas établi ou a cessé de l'exploiter;
- b) la personne qui est tenue de s'acquitter d'une ou de plusieurs responsabilités en application de la présente partie à l'égard du matériau ne s'est généralement pas acquittée de ces responsabilités.

PARTIE V EXÉCUTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

76. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«lieu» S'entend en outre d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une machine, d'un véhicule ou d'une embarcation. («place»)

«règlements de la partie IV» Règlements pris en vertu de la partie IV (Responsabilités en matière de récupération des ressources et de réduction des déchets). («Part IV regulations»)

Authority's role

77. The Authority shall exercise powers and perform duties in relation to compliance with and enforcement of this Act.

Inspection

78. (1) An inspector may, at any reasonable time, enter any place described in subsection (2) and conduct an inspection for the purpose of determining any person's compliance with this Act or the regulations if the inspector reasonably believes that,

- (a) the place contains documents or data relating to the person's compliance; or
- (b) an activity relating to the person's compliance is occurring or has occurred at the place.

Same

(2) Subsection (1) authorizes an inspector to enter a place only if it is owned or occupied by,

- (a) a person required under Part IV to carry out a responsibility under that Part;
- (b) a person who arranges for the establishment or operation of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to another person's responsibilities under this Part; or
- (c) the owner or operator of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*.

Entry to dwellings

(3) A person shall not exercise a power conferred by this section to enter, without the occupier's consent, a room that is actually used as a dwelling, except under the authority of an order made under section 81.

Powers during inspection

(4) An inspector may do any one or more of the following in the course of entering a place and conducting an inspection:

- 1. Examine, record or copy any document or data, in any form, by any method.
- 2. Make a record of anything by any method.
- 3. Require the production of any document or data, in any form, required to be kept under this Act and of any form of other document or data related to the purpose of the inspection.

Rôle de l'Office

77. L'Office exerce des pouvoirs et des fonctions se rapportant à la conformité à la présente loi et à son exécution.

Inspection

78. (1) L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu visé au paragraphe (2) et y effectuer une inspection pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) soit qu'il s'y trouve des documents ou des données ayant trait à la conformité de la personne à la présente loi ou aux règlements;
- b) soit qu'il s'y déroule ou s'y est déroulée une activité ayant trait la conformité de la personne à la présente loi ou aux règlements.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'autorise l'inspecteur à pénétrer dans un lieu que si son propriétaire ou son occupant est, selon le cas :

- a) une personne tenue sous le régime de la partie IV de s'acquitter d'une responsabilité en application de cette partie;
- b) une personne qui assure l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à une autre personne en vertu de la présente partie;
- c) le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Entrée dans un logement

(3) Nul ne doit exercer un pouvoir qu'attribue le présent article pour pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce qui est utilisée comme logement, si ce n'est sous l'autorité d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.

Pouvoirs au cours de l'inspection

(4) L'inspecteur peut faire une ou plusieurs des choses suivantes lorsqu'il pénètre dans un lieu et y effectue une inspection :

- 1. Examiner, consigner ou copier des documents ou des données, par quelque forme que ce soit, par quelque moyen que ce soit.
- 2. Consigner quoi que ce soit dans un dossier par quelque moyen que ce soit.
- 3. Exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, qui doivent être conservés en application de la présente loi, et celle d'autres documents ou données, sous quelque

4. Remove from the place, for the purpose of making copies, documents or data produced under paragraph 3.
5. Make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.
6. Take samples for analysis.
7. Conduct tests or take measurements.

Limitation

(5) A record made under paragraph 2 of subsection (4) must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Records in electronic form

(6) If a record is retained in electronic form, an inspector may require that a copy of it be provided to him or her on paper or electronically, or both.

Limitation re removal of documents

(7) An inspector shall not remove documents or data under paragraph 4 of subsection (4) without giving a receipt for them and shall promptly return them to the person who produced them.

Power to exclude persons

(8) An inspector who exercises the power set out in paragraph 5 of subsection (4) may exclude any person from the questioning, except counsel for the individual being questioned.

Power to require response to inquiries

79. (1) For the purpose of determining a person's compliance with this Act or the regulations, an inspector may, at any reasonable time and with any reasonable assistance, require any of the following persons to respond to reasonable inquiries:

1. A person required under Part IV to carry out a responsibility under that Part.
2. A person who arranges for the establishment or operation of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to another person's responsibilities under this Part.
3. The owner or operator of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*.
4. A person required to pay a fee under subsection 41 (5).
5. A director, officer, employee or agent of a person described in paragraphs 1 to 4.

forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'inspection.

4. Enlever du lieu, afin d'en faire des copies, les documents ou les données produits en application de la disposition 3.
5. Présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit.
6. Prélèver des échantillons à des fins d'analyse.
7. Effectuer des tests ou prendre des mesures.

Restriction

(5) Le dossier constitué en vertu de la disposition 2 du paragraphe (4) doit l'être de façon à n'intercepter aucune communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Dossiers électroniques

(6) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'inspecteur peut exiger qu'il lui en soit remis une copie papier ou électronique, ou les deux.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents

(7) L'inspecteur ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de la disposition 4 du paragraphe (4) sans remettre un récépissé à cet effet, après quoi il doit les rendre promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d'exclure des personnes

(8) L'inspecteur qui exerce le pouvoir énoncé à la disposition 5 du paragraphe (4) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

Pouvoir d'exiger des réponses

79. (1) Pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et avec toute l'aide raisonnable, exiger que l'une ou l'autre des personnes suivantes réponde aux demandes raisonnables de renseignements :

1. Une personne qui est tenue sous le régime de la partie IV de s'acquitter d'une responsabilité en application de cette partie.
2. Une personne qui assure l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à une autre personne en vertu de la présente partie.
3. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
4. Une personne qui est tenue de payer des droits en application du paragraphe 41 (5).
5. Un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la personne visée aux dispositions 1 à 4.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), an inspector may make inquiries by any means of communication.

Production of document

(3) In requiring a person to respond to an inquiry under subsection (1), an inspector may require the production of any document or data, in any form, required to be kept under this Act and of any other document or data, in any form, related to the purpose of the inquiry.

Records in electronic form

(4) If a record is retained in electronic form, an inspector may require that a copy of it be provided to him or her on paper or electronically, or both.

Identification

80. On request, an inspector who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as an inspector, either by the production of a copy of the certificate of appointment or in some other manner, and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Order for entry or inspection

81. (1) A justice may issue an order authorizing an inspector to do anything set out in subsection 78 (1) or (4) or section 79 if the justice is satisfied, on evidence under oath by an inspector, that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) it is appropriate for the inspector to do anything set out in subsection 78 (1) or (4) or section 79 for the purpose of determining any person's compliance with this Act or the regulations;
- (b) the inspector may not be able to carry out his or her duties effectively without an order under this section because,
 - (i) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible,
 - (ii) a person has prevented or may prevent the inspector from doing anything set out in subsection 78 (1) or (4) or section 79,
 - (iii) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or for any other reason, for an inspector to obtain an order under this section without delay if access is denied, or
 - (iv) an attempt by an inspector to do anything set out in subsection 78 (1) or (4) or section 79 might not achieve its purpose without the order; or

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut demander des renseignements par quelque moyen de communication que ce soit.

Production de documents

(3) Lorsqu'il exige en vertu du paragraphe (1) qu'une personne réponde à une demande de renseignements, l'inspecteur peut exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, qui doivent être conservés en application de la présente loi, et celle d'autres documents ou données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de la demande de renseignements.

Dossiers électroniques

(4) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'inspecteur peut exiger qu'il lui en soit remis une copie papier ou électronique, ou les deux.

Identification

80. Si la demande lui en est faite, l'inspecteur qui exerce un pouvoir que lui attribue la présente loi s'identifie comme inspecteur en produisant une copie de l'attestation de nomination ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Ordonnance d'entrée ou d'inspection

81. (1) Un juge peut rendre une ordonnance autorisant un inspecteur à faire toute chose énoncée au paragraphe 78 (1) ou (4) ou à l'article 79 s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment par un inspecteur, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est approprié pour l'inspecteur de faire toute chose énoncée au paragraphe 78 (1) ou (4) ou à l'article 79 pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements;
- b) il est possible que l'inspecteur ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans une ordonnance rendue en vertu du présent article, du fait, selon le cas :
 - (i) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible,
 - (ii) qu'une personne l'a empêché ou pourrait l'empêcher de faire toute chose énoncée au paragraphe 78 (1) ou (4) ou à l'article 79,
 - (iii) qu'à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il est difficile pour un inspecteur d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès au lieu lui est refusé,
 - (iv) qu'une tentative par un inspecteur de faire toute chose énoncée au paragraphe 78 (1) ou (4) ou à l'article 79 pourrait ne pas atteindre son but sans l'ordonnance;

- (c) a person is refusing or is likely to refuse to respond to reasonable inquiries.

Same

(2) Subsections 78 (5) to (8) apply to an inspection carried out under an order issued under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods, each of which is not more than 30 days.

When to be executed

(5) Unless the order provides otherwise, everything that an order under this section authorizes must be done between 6 a.m. and 9 p.m.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(7) An application for an order under this section authorizing entry to a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

Detention of copies, samples

82. An inspector may detain copies or samples obtained under section 78 or 81 for any period and for any purpose relating to enforcing this Act and the regulations.

Calling for assistance of member of police force

83. An inspector who is authorized by an order under section 81 to do anything set out in subsection 78 (1) or (4) or section 79 may take such steps and employ such assistance as is necessary to accomplish what is required, and may, when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police Force or the police force in the area where the assistance is required, and it is the duty of every member of a police force to render the assistance.

SEIZURE

Seizure during inspection

84. (1) During an inspection under section 78 or 81, an inspector may, without a warrant or court order, seize anything that is produced to the inspector or that is in plain view, if the inspector reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act.

- c) une personne refuse ou est susceptible de refuser de répondre à des demandes raisonnables de renseignements.

Idem

(2) Les paragraphes 78 (5) à (8) s'appliquent à une inspection effectuée en application d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, une ordonnance rendue en vertu du présent article expire le premier en date du jour précisé à cet effet dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle elle est rendue.

Renouvellement

(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée, avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune, si une des circonstances dans lesquelles une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) existe.

Heures d'exécution de l'ordonnance

(5) Toute chose autorisée par une ordonnance rendue en vertu du présent article doit être faite entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire de l'ordonnance.

Demande sans préavis

(6) Une ordonnance visée au présent article peut être rendue ou renouvelée sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à un logement

(7) La demande de délivrance d'une ordonnance en vertu du présent article en vue d'autoriser l'entrée dans un logement doit indiquer expressément qu'elle se rapporte à un logement.

Rétention de copies et d'échantillons

82. Un inspecteur peut retenir les copies et les échantillons obtenus en vertu de l'article 78 ou 81 pour une période indéterminée et pour toute fin liée à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Demande d'aide à un membre de la police

83. L'inspecteur qui est autorisé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81 à faire toute chose énoncée au paragraphe 78 (1) ou (4) ou à l'article 79 peut prendre les mesures et recourir à l'aide nécessaires pour accomplir ce qui est exigé. Il peut également, en cas d'entrave, demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou de la police de la région dans laquelle cette aide est requise. Il incombe à tout membre de la police d'apporter une telle aide.

SAISIE

Saisie au cours d'une inspection

84. (1) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu de l'article 78 ou 81, l'inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence devant lui s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction à la présente loi.

Detention or removal, things seized

(2) An inspector who seizes anything under this section may remove the thing or may detain it in the place where it is seized.

Reasons and receipt

(3) If possible, the inspector shall inform the person from whom a thing is seized under this section as to the reasons for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized.

Report to justice, things seized

85. (1) An inspector who seizes anything under section 84 shall bring the thing before a justice or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a justice.

Application of *Provincial Offences Act*

(2) Section 159 of the *Provincial Offences Act* applies with necessary modifications in respect of a thing seized under section 84 of this Act.

COMPLIANCE ORDERS

Order by inspector: contraventions of Act and regulations

86. (1) If an inspector reasonably believes any of the following persons is contravening or has contravened this Act or the regulations, the inspector may issue an order to the person, subject to the regulations:

1. A person required under Part IV to carry out a responsibility under that Part.
2. A person required to pay a fee under subsection 41 (5).

Information to be included in order

- (2) The order shall,
- (a) specify the provision of this Act or the regulations that the inspector believes is being or has been contravened;
 - (b) briefly describe the nature and, where applicable, the location of the contravention; and
 - (c) state that a review of the order may be requested in accordance with section 87.

What order may require

(3) The order may require the person to whom it is directed to comply with any directions set out in the order within the time specified, relating to,

- (a) remedying a contravention of Part III or IV of this Act or the regulations made in respect of those Parts;
- (b) preventing the continuation or repetition of the contravention;
- (c) submitting a plan prepared by or on behalf of the person for achieving compliance with a provision of this Act or the regulations to the inspector's satisfaction;

Rétention ou enlèvement des choses saisies

(2) L'inspecteur qui saisit une chose en vertu du présent article peut l'enlever du lieu où il l'a saisie ou l'y retenir.

Motifs et récépissé

(3) Dans la mesure du possible, l'inspecteur informe la personne de qui il a saisi une chose en vertu du présent article des motifs de la saisie et lui remet un récépissé en échange de la chose saisie.

Rapport à un juge

85. (1) L'inspecteur qui saisit une chose au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 84 apporte la chose saisie devant un juge. Toutefois, s'il ne peut pas raisonnablement le faire, il lui fait rapport de la saisie.

Application de la *Loi sur les infractions provinciales*

(2) L'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une chose saisie en vertu de l'article 84 de la présente loi.

ORDRES DE CONFORMITÉ

Ordre de l'inspecteur : contravention à la Loi et aux règlements

86. (1) Si l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une des personnes suivantes contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, il peut lui donner un ordre, sous réserve des règlements :

1. Une personne qui est tenue sous le régime de la partie IV de s'acquitter d'une responsabilité en application de cette partie.
2. La personne qui est tenue de payer des droits en application du paragraphe 41 (5).

Renseignements à inclure dans l'ordre

- (2) L'ordre :
- a) précise la disposition de la présente loi ou des règlements à laquelle l'inspecteur croit qu'il y a ou qu'il y a eu contravention;
 - b) décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où elle a été commise;
 - c) indique qu'une révision de l'ordre peut être demandée conformément à l'article 87.

Exigences de l'ordre

(3) L'ordre peut exiger que la personne à qui il s'adresse se conforme, dans le délai précisé, aux directives qui y sont énoncées en ce qui concerne ce qui suit :

- a) remédier à une contravention à la partie III ou IV de la présente loi ou aux règlements pris relativement à ces parties;
- b) empêcher la continuation ou la répétition de la contravention;
- c) présenter un plan, élaboré par la personne ou pour son compte, visant à assurer la conformité à une disposition de la présente loi ou des règlements à la satisfaction de l'inspecteur;

- (d) engaging contractors or consultants satisfactory to an inspector to prepare a plan or carry out work required by the order;
- (e) sampling, testing, measuring, monitoring and reporting with respect to material in a class designated under the Part IV regulations; or
- (f) posting notice of the order.

Consequential authority

(4) The authority to make an order under this section includes the authority to require the person to whom the order is directed to take such intermediate action or such procedural steps, or both, as are related to the action required or prohibited by the order and as are specified in the order.

Request for review, orders under s. 86

87. (1) A person to whom an order under section 86 is directed may, within seven days after being served with a copy of the order, request that a Deputy Registrar review the order.

Exception

(2) If the order under section 86 was made by an inspector who is also the Registrar or a Deputy Registrar, subsection (1) does not apply and section 91 applies instead.

Manner of making request

(3) The request may be made orally, with written confirmation served on the Registrar within the time specified in subsection (1), or in writing.

Contents of request for review

(4) A written request for review under subsection (1) or a written confirmation of an oral request under subsection (3) shall include,

- (a) the portions of the order in respect of which the review is requested;
- (b) any submissions that the person requesting the review wishes the Deputy Registrar to consider; and
- (c) for the purpose of subsection (8), an address that may be used for service.

No automatic stay

(5) The request for review does not stay the order, unless the Deputy Registrar orders otherwise in writing.

Decision of Deputy Registrar

(6) After reviewing the request, the Deputy Registrar may,

- (a) revoke the inspector's order; or
- (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or amend the inspector's order.

- d) engager les entrepreneurs ou les experts-conseils que l'inspecteur juge compétents pour qu'ils élaborent un plan ou effectuent les travaux exigés par l'ordre;
- e) procéder à des prélèvements, à des tests, à des mesures et à des contrôles à l'égard de matériaux d'une catégorie désignée par les règlements de la partie IV et en faire rapport;
- f) afficher un avis de l'ordre.

Pouvoir corrélatif

(4) Le pouvoir de donner un ordre en vertu du présent article comprend celui d'exiger de son destinataire qu'il prenne les mesures intermédiaires ou de procédure, ou les deux, qui y sont précisées et qui sont liées à la mesure exigée ou interdite par l'ordre.

Demande de révision d'un ordre

87. (1) Le destinataire d'un ordre donné en vertu de l'article 86 peut, dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il lui est signifié, demander sa révision à un registrateur adjoint.

Exception

(2) Si l'ordre donné en vertu de l'article 86 l'a été par un inspecteur qui est également le registrateur ou un registrateur adjoint, le paragraphe (1) ne s'applique pas et l'article 91 s'applique à sa place.

Façon de présenter la demande

(3) La demande peut être présentée verbalement, avec confirmation écrite signifiée au registrateur dans le délai précisé au paragraphe (1), ou par écrit.

Contenu de la demande de révision

(4) La demande de révision visée au paragraphe (1) présentée par écrit ou la confirmation écrite de la demande présentée verbalement en vertu du paragraphe (3) contient ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de révision;
- b) les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le registrateur adjoint examine;
- c) pour l'application du paragraphe (8), une adresse pouvant être utilisée aux fins de signification.

Suspension non automatique

(5) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre, sauf ordonnance écrite contraire du registrateur adjoint.

Décision du registrateur adjoint

(6) Après avoir examiné la demande, le registrateur adjoint peut, selon le cas :

- a) révoquer l'ordre de l'inspecteur;
- b) par ordonnance adressée à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'ordre de l'inspecteur.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), the Deputy Registrar may substitute his or her own opinion for that of the inspector.

Notice of decision

(8) The Deputy Registrar shall serve the person requesting the review with a copy of,

- (a) a decision to revoke the inspector's order; or
- (b) an order to confirm or amend the inspector's order, together with reasons.

Automatic confirmation of order

(9) If, within seven days after receiving a written request for review or a written confirmation of an oral request for review, the Deputy Registrar does not deal with the matter under subsection (6) and give notice under subsection (8), the order in respect of which the review is sought is deemed to have been confirmed by order of the Deputy Registrar.

Same

(10) For the purpose of section 91 and a hearing required under that section, a confirming order deemed to have been made by the Deputy Registrar under subsection (9),

- (a) is deemed to be directed to each person to whom the inspector's order was directed; and
- (b) is deemed to have been served, on each person to whom the inspector's order was directed, at the expiry of the time period referred to in subsection (9).

Additional time

(11) Subsections (9) and (10) do not apply if, within seven days after receiving the request for review, the Deputy Registrar stays the order under subsection (5) and serves written notice on the person requesting the review specifying,

- (a) that the Deputy Registrar requires additional time to make a decision under subsection (6); and
- (b) the date by which the decision will be made.

Renewal

(12) A notice under subsection (11) may be renewed one or more times.

90 day limitation

(13) The Deputy Registrar's decision shall be made, in any event, no later than 90 days after the day the written request for review or written confirmation of an oral request for review was received.

Compliance with order

88. A person to whom an order is directed shall comply with the order or with the order as amended under clause 87 (6) (b) or varied under section 96, as the case may be.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le registrateur adjoint peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur.

Avis de décision

(8) Le registrateur adjoint signifie à l'auteur de la demande de révision, selon le cas :

- a) la décision de révoquer l'ordre de l'inspecteur;
- b) une ordonnance confirmant ou modifiant l'ordre de l'inspecteur, accompagnée des motifs.

Confirmation automatique de l'ordre

(9) Si, dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une demande de révision présentée verbalement, le registrateur adjoint ne traite pas la question conformément au paragraphe (6) ni ne donne d'avis en vertu du paragraphe (8), l'ordre qui fait l'objet de la demande de révision est réputé avoir été confirmé par ordonnance du registrateur adjoint.

Idem

(10) Pour l'application de l'article 91 et aux fins d'une audience demandée en vertu de cet article, une ordonnance de confirmation qui est réputée avoir été prise par le registrateur adjoint par application du paragraphe (9) :

- a) est réputée s'adresser à chaque destinataire de l'ordre de l'inspecteur;
- b) est réputée avoir été signifiée, à l'expiration du délai visé au paragraphe (9), à chaque destinataire de l'ordre de l'inspecteur.

Délai plus long

(11) Les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le registrateur adjoint suspend l'application de l'ordre en vertu du paragraphe (5) et signifie à l'auteur de la demande un avis écrit précisant ce qui suit :

- a) le fait qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (6);
- b) la date limite à laquelle la décision sera prise.

Renouvellement

(12) L'avis signifié en vertu du paragraphe (11) peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Limite de 90 jours

(13) La décision du registrateur adjoint est prise, dans tous les cas, au plus tard 90 jours après le jour de la réception de la demande de révision présentée par écrit ou de la confirmation écrite d'une demande de révision présentée verbalement.

Conformité à l'ordre ou à l'ordonnance

88. Le destinataire d'un ordre, d'une ordonnance ou encore d'un ordre ou d'une ordonnance modifiés en vertu de l'alinéa 87 (6) b) ou de l'article 96, selon le cas, s'y conforme.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

89. (1) An administrative penalty may be imposed under this section for one or more of the following purposes:

1. To ensure compliance with this Act and the regulations.
2. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening a provision of this Act or of the regulations.

Order by Registrar or Deputy Registrar

(2) The Registrar or a Deputy Registrar may, subject to the regulations, issue an order requiring a person described in subsection (3) to pay an administrative penalty to the Authority if the Registrar or Deputy Registrar is of the opinion that the person has contravened,

- (a) subsection 41 (5);
- (b) a requirement under subsection 50 (4) to file information, reports, records or documents that are complete and accurate;
- (c) subsection 68 (3);
- (d) subsection 75 (1);
- (e) section 79; or
- (f) a provision of this Act or of the regulations that is prescribed for the purposes of this section.

Same

- (3) An order may be issued under subsection (2),
 - (a) to a person required to pay a fee under subsection 41 (5);
 - (b) to a person required under Part IV to carry out a responsibility under that Part;
 - (c) to a person who fails to respond to an inquiry made under section 79;
 - (d) to a person prohibited from marketing a product under subsection 75 (1); or
 - (e) to a prescribed person.

Limitation

(4) An order under subsection (2) shall be served not later than one year after the day on which evidence of the contravention first came to an inspector's attention.

Orders not to be issued to directors, officers, employees or agents

(5) If a person who is required to comply with a provision of this Act or of the regulations is a corporation, an order under subsection (2) shall be issued to the corpora-

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

89. (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu du présent article à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.
2. Empêcher qu'une personne tire, directement ou indirectement, un avantage économique de la contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Ordonnance du registraire ou d'un registraire adjoint

(2) Le registraire ou un registraire adjoint peut, sous réserve des règlements, rendre une ordonnance exigeant qu'une personne visée au paragraphe (3) paie une pénalité administrative à l'Office s'il est d'avis qu'elle a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 41 (5);
- b) l'exigence prévue au paragraphe 50 (4) consistant à déposer des renseignements, rapports, dossiers ou documents qui sont complets et exacts;
- c) le paragraphe 68 (3);
- d) le paragraphe 75 (1);
- e) l'article 79;
- f) une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite pour l'application du présent article.

Idem

- (3) Une ordonnance peut être prise en vertu du paragraphe (2) à l'endroit des personnes suivantes :
 - a) une personne tenue de payer des droits en application du paragraphe 41 (5);
 - b) une personne qui est tenue sous le régime de la partie IV de s'acquitter de responsabilités en application de cette partie;
 - c) une personne qui ne répond pas à la demande de renseignements visée à l'article 79;
 - d) une personne à laquelle il est interdit de commercialiser un produit en application du paragraphe 75 (1);
 - e) une personne prescrite.

Prescription

(4) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) est signifiée au plus tard un an après le jour où les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un inspecteur.

Exception : administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(5) Si la personne qui est tenue de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements est une personne morale, l'ordonnance visée au paragraphe (2) est

tion and not to a director, officer, employee or agent of the corporation.

Amount of penalty

(6) The amount of the administrative penalty for each day or part of a day on which a contravention occurred or continues to occur shall be determined by the Registrar or a Deputy Registrar in accordance with the regulations.

Contents

(7) An order under subsection (2) shall be served on the person who is required to pay the administrative penalty and shall,

- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including, if appropriate, the date of the contravention;
- (b) specify the amount of the penalty;
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide details of the person's right to require a hearing under section 91.

Absolute liability

(8) A requirement that a person pay an administrative penalty applies even if,

- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention; or
- (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

Same

(9) For greater certainty, nothing in subsection (8) affects the prosecution of an offence.

Payment prevents conviction

(10) A person who pays an administrative penalty in respect of a contravention and has remedied the contravention shall not be convicted of an offence under this Act in respect of the same contravention.

Failure to pay administrative penalty when required

90. (1) If a person who is required to pay an administrative penalty fails to comply with the requirement, the Authority may file the order that requires payment with a local registrar of the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed under subsection (1) and, for that purpose, the date on which the order is filed is deemed to be the date of the order that is referred to in that section.

adressée à la personne morale et non à un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de celle-ci.

Montant de la pénalité

(6) Le montant de la pénalité administrative imposée pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle une contravention est commise ou se poursuit est fixé par le registrateur ou un registrateur adjoint conformément aux règlements.

Contenu

(7) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) est signifiée à la personne qui est tenue de payer la pénalité administrative et doit :

- a) décrire la contravention sur laquelle elle porte, y compris, si cela est approprié, la date à laquelle la contravention a été commise;
- b) préciser le montant de la pénalité;
- c) donner des détails concernant les délai et mode de paiement de la pénalité;
- d) fournir des précisions sur le droit qu'a la personne de demander une audience en vertu de l'article 91.

Responsabilité absolue

(8) Une personne est tenue de payer une pénalité administrative même si, selon le cas :

- a) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
- b) au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Idem

(9) Il est entendu que le paragraphe (8) n'a pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction.

Aucune déclaration de culpabilité en cas de paiement

(10) La personne qui paie une pénalité administrative à l'égard d'une contravention et qui a remédié à celle-ci ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention.

Défaut de paiement de la pénalité administrative

90. (1) Si la personne qui est tenue de payer une pénalité administrative ne se conforme pas à cette exigence, l'Office peut déposer l'ordonnance de paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et celle-ci peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date de son dépôt est réputée la date de l'ordonnance mentionnée à cet article.

APPEALS

Appeal of order

91. (1) A person to whom any of the following orders is directed may require a hearing by the Tribunal in accordance with subsection (2):

1. An order made under subsection 86 (1) by an inspector who is also the Registrar or a Deputy Registrar.
2. An order made under clause 87 (6) (b) by a Deputy Registrar.
3. An order deemed to have been confirmed by order of a Deputy Registrar under subsection 87 (9).
4. An order made under subsection 89 (2) by the Registrar or a Deputy Registrar.

Same

(2) The person may require the hearing by written notice served on the Registrar or Deputy Registrar who made the order, and on the Tribunal, within 15 days after the person is served with the order.

Failure or refusal to issue, etc., order

(3) Failure or refusal to issue, amend, vary or revoke an order is not itself an order.

Extension of time for requiring hearing

92. The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under section 91 requiring a hearing on an order if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the order was not effective, for a reason described in subsection 100 (4), to bring the order to the person's attention.

Contents of notice requiring hearing

93. (1) An applicant for a hearing by the Tribunal shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) the portions of the order in respect of which the hearing is required; and
- (b) the grounds on which the applicant intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(2) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal, an applicant is not entitled to appeal a portion of the order, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(3) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (2) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and it may give such

APPELS

Appel de l'ordre ou de l'ordonnance

91. (1) La personne à qui s'adresse un des ordres ou une des ordonnances qui suivent peut demander une audience devant le Tribunal conformément au paragraphe (2) :

1. Un ordre donné en vertu du paragraphe 86 (1) par un inspecteur qui est également le registrateur ou un registrateur adjoint.
2. Une ordonnance prise en vertu de l'alinéa 87 (6) b) par un registrateur adjoint.
3. Un ordre réputé avoir été confirmé par ordonnance d'un registrateur adjoint en vertu du paragraphe 87 (9).
4. Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 89 (2) par le registrateur ou un registrateur adjoint.

Idem

(2) La personne peut, au moyen d'un avis écrit signifié au registrateur ou au registrateur adjoint qui a donné l'ordre ou qui a pris ou rendu l'ordonnance et au Tribunal, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle lui est signifié l'ordre ou l'ordonnance, demander une audience devant le Tribunal.

Défaut ou refus

(3) Ne constitue pas en soi une ordonnance ou un ordre le défaut ou le refus de prendre, de modifier ou de révoquer une ordonnance.

Prorogation du délai pour demander une audience

92. Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, en vertu de l'article 91, un avis de demande d'audience concernant un ordre ou une ordonnance s'il l'estime juste du fait que la signification de l'ordre ou de l'ordonnance à la personne n'a pas suffi, pour une raison mentionnée au paragraphe 100 (4), pour la porter à sa connaissance.

Contenu de l'avis de demande d'audience

93. (1) La personne qui demande à être entendue devant le Tribunal indique dans l'avis de demande d'audience :

- a) les parties de l'ordre ou de l'ordonnance qui font l'objet de la demande;
- b) les motifs qu'elle a l'intention d'invoquer à l'audience.

Effet du contenu de l'avis

(2) Sauf s'il y est autorisé par le Tribunal, l'auteur de la demande, lors de l'audience, ne peut pas faire appel d'une partie de l'ordre ou de l'ordonnance ou invoquer un motif qui ne sont pas indiqués dans l'avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal

(3) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2) s'il est d'avis que cela est approprié dans les circonstances. Il peut alors assortir son autorisation

directions as it considers proper consequent on the granting of the leave.

Stay on appeal

94. (1) The commencement of a proceeding before the Tribunal stays the operation of an order under section 89.

Exception

(2) Despite subsection (1), the commencement of a proceeding before the Tribunal does not stay the operation of an order that meets the prescribed criteria.

Tribunal may grant stay

(3) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding before it, stay the operation of an order described in subsection (2).

Right to apply to remove stay: new circumstances

(4) A party to a proceeding may apply for the removal of a stay that was granted under subsection (3) if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Tribunal may grant the application.

Right to apply to remove stay: new party

(5) A person who is made a party to a proceeding after a stay is granted under subsection (3) may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Tribunal may grant the application.

Parties

95. The following persons are parties to the proceeding:

1. The person requiring the hearing.
2. The Registrar, if he or she made the order being appealed.
3. A Deputy Registrar, if he or she made the order being appealed.
4. Any other person specified by the Tribunal.

Powers of Tribunal

96. (1) A hearing by the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, vary or revoke the order that is the subject matter of the hearing.

Limitation

(2) If the hearing relates to an order to pay a penalty imposed under section 89, the Tribunal shall not vary the amount of the penalty unless it considers the amount to be unreasonable.

Appeals from Tribunal

97. (1) Any party to a hearing before the Tribunal under this Act may appeal from its decision on a question of

des directives qu'il estime appropriées.

Suspension pendant l'appel

94. (1) L'introduction d'une instance devant le Tribunal a pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance prise en vertu de l'article 89.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'introduction d'une instance devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance qui remplit les critères prescrits.

Suspension par le Tribunal

(3) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une instance devant lui, suspendre l'application d'une ordonnance visée au paragraphe (2).

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelles circonstances

(4) Une partie à une instance peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension accordée en vertu du paragraphe (3) si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis que la suspension a été accordée. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelle partie

(5) La personne qui est ajoutée comme partie à une instance après que la suspension est accordée en vertu du paragraphe (3) peut, au moment où elle devient une partie, présenter une requête pour mettre fin à la suspension. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Parties

95. Les personnes suivantes sont parties à l'instance :

1. La personne qui demande l'audience.
2. Le registraire, si c'est lui qui a donné l'ordre ou qui a pris ou rendu l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.
3. Un registraire adjoint, si c'est lui qui a donné l'ordre ou qui a pris ou rendu l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.
4. Toute autre personne précisée par le Tribunal.

Pouvoirs du Tribunal

96. (1) L'audience que tient le Tribunal est une nouvelle audience et le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou l'ordonnance qui en fait l'objet.

Restriction

(2) Si l'audience se rapporte à une ordonnance de paiement d'une pénalité imposée en vertu de l'article 89, le Tribunal ne doit modifier le montant de la pénalité que s'il estime ce montant déraisonnable.

Appel de la décision du Tribunal

97. (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de la présente loi peut interjeter appel de la

law to the Divisional Court, with leave of the Divisional Court, in accordance with the rules of court.

Decision of Tribunal not automatically stayed on appeal

(2) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court under this section does not stay the operation of the decision, unless the Tribunal orders otherwise.

Divisional Court may grant or set aside stay

(3) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court under this section, the Divisional Court may,

- (a) stay the operation of the decision; or
- (b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (2).

OFFENCES

Offences

98. (1) A person who contravenes a provision of this Act that is listed in subsection (2) or a provision of the regulations is guilty of an offence.

List

(2) The following provisions are listed for the purposes of subsection (1):

- 1. Subsection 41 (5).
- 2. Subsection 68 (3).
- 3. Section 73.
- 4. Section 74.
- 5. Subsection 75 (1).
- 6. Section 88.

Failure to comply with Director's direction under section 17

(3) A person or entity that contravenes section 17 is guilty of an offence.

Authority

(4) If the Authority knowingly contravenes this Act or the regulations, it is guilty of an offence.

Individuals

(5) A director, officer, employee or agent of the Authority who knowingly contravenes section 11.2 of the *Auditor General Act*, as incorporated with necessary modifications by subsection 43 (3), is guilty of an offence.

Directors, officers, employees and agents

(6) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

décision que rend celui-ci sur une question de droit devant la Cour divisionnaire avec l'autorisation de celle-ci, conformément aux règles de pratique.

Suspension non automatique pendant l'appel

(2) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

Suspension accordée ou annulée par la Cour divisionnaire

(3) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, la Cour peut, selon le cas :

- a) suspendre l'application de la décision;
- b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (2).

INFRACTIONS

Infractions

98. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une des dispositions de la présente loi qui sont énumérées au paragraphe (2) ou à une disposition des règlements.

Liste des dispositions

(2) Les dispositions suivantes sont énumérées pour l'application du paragraphe (1) :

- 1. Le paragraphe 41 (5).
- 2. Le paragraphe 68 (3).
- 3. L'article 73.
- 4. L'article 74.
- 5. Le paragraphe 75 (1).
- 6. L'article 88.

Défaut de se conformer à une directive du directeur

(3) Est coupable d'une infraction la personne ou l'entité qui contrevient à l'article 17.

Office

(4) L'Office est coupable d'une infraction s'il contrevient sciemment à la présente loi ou aux règlements.

Particuliers

(5) Est coupable d'une infraction l'administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de l'Office qui contrevient sciemment à l'article 11.2 de la *Loi sur le vérificateur général*, tel qu'il est incorporé avec les adaptations nécessaires par le paragraphe 43 (3).

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(6) Si une personne morale commet une infraction visée au présent article, l'administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas pris de précautions raisonnables pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Penalty, individual

(7) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(8) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$250,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$500,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Penalty re monetary benefit

(9) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty imposed by the court, increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine provided in subsection (7) or (8).

Additional orders

(10) The court that convicts a person of an offence under this section may, on its own initiative or on the motion of counsel for the prosecutor, make one or more of the following orders:

1. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to do or refrain from doing anything specified in the order.
2. An order imposing requirements that the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.
3. An order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person.

Other remedies and penalties preserved

(11) Subsection (10) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Limitation

(12) A proceeding under this section shall not be commenced more than two years after the day on which evidence of the offence first came to the attention of a

Peine : particulier

(7) Le particulier qui est coupable d'une infraction visée au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction est commise ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

Idem : personne morale

(8) La personne morale qui est coupable d'une infraction visée au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 250 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction est commise ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 500 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(9) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au présent article peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende imposée à cette personne d'un montant équivalant au montant du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale prévue au paragraphe (7) ou (8).

Ordonnances additionnelles

(10) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au présent article peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance exigeant que la personne fasse ou s'abstienne de faire ce qui y est précisé, dans le ou les délais qui y sont précisés.
2. Une ordonnance imposant les exigences que le tribunal juge appropriées pour empêcher la commission d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.
3. Une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne.

Maintien des autres recours et peines

(11) Le paragraphe (10) s'ajoute aux autres recours ou peines prévus par la loi.

Prescription

(12) Est irrecevable toute instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première

provincial offences officer designated under the *Provincial Offences Act*.

Obstruction, etc.

99. (1) No person shall hinder or obstruct an officer, employee or agent of the Authority in the performance of his or her duties under this Act.

False information

(2) No person shall give or submit false or misleading information, orally, in writing or electronically, in any statement, document or data in respect of any matter related to this Act or the regulations to,

- (a) the Authority, an inspector, the Registrar, a Deputy Registrar, or any other officer, employee or agent of the Authority;
- (b) a person required to carry out a review under clause 31 (2) (b);
- (c) an administrator appointed under section 54; or
- (d) the Minister, the Ministry, or an employee or agent of the Ministry.

Same

(3) No person shall include false or misleading information in any document or data required to be created, stored or submitted under this Act.

Refusal to provide information

(4) No person shall refuse to provide information required for the purpose of this Act or the regulations to,

- (a) the Authority, the Registrar, a Deputy Registrar, an inspector, or any other officer, employee or agent of the Authority;
- (b) a person required to carry out a review under clause 31 (2) (b);
- (c) an administrator appointed under section 54;
- (d) a person appointed as a Director under section 16; or
- (e) the Minister, the Ministry, or an employee or agent of the Ministry.

Offence

(5) Any person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence, and subsections 98 (6) to (12) apply with necessary modifications.

MISCELLANEOUS

Serving a document

100. (1) Any notice, order or other document that is required to be served on a person under this Act is suffi-

fois à la connaissance d'un agent des infractions provinciales désigné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Entrave

99. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un dirigeant, employé ou mandataire de l'Office dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Faux renseignements

(2) Nul ne doit fournir ni présenter aux personnes suivantes des renseignements faux ou trompeurs, que ce soit verbalement, par écrit ou par voie électronique, dans une déclaration, un document ou des données à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements :

- a) l'Office, un inspecteur, le registrateur, un registrateur adjoint ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'Office;
- b) la personne qui est tenue d'effectuer un examen en application de l'alinéa 31 (2) b);
- c) l'administrateur général nommé en vertu de l'article 54,
- d) le ministre, le ministère, ou un employé ou mandataire du ministère.

Idem

(3) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans des documents ou des données qui doivent être créés, conservés ou présentés sous le régime de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(4) Nul ne doit refuser de fournir aux personnes ou entités suivantes les renseignements qu'exige l'application de la présente loi ou des règlements :

- a) l'Office, le registrateur, un registrateur adjoint, un inspecteur, ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'Office;
- b) la personne qui est tenue d'effectuer un examen en application de l'alinéa 31 (2) b);
- c) l'administrateur général nommé en vertu de l'article 54;
- d) une personne nommée directeur en vertu de l'article 16;
- e) le ministre, le ministère, ou un employé ou mandataire du ministère.

Infraction

(5) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4). Les paragraphes 98 (6) à (12) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signification d'un document

100. (1) Les avis, ordres, ordonnances, arrêtés ou autres documents qui doivent être signifiés à une personne

ciently served if it is,

- (a) delivered directly to the person;
- (b) left at the person's last known address, in a place that appears to be for incoming mail or with an individual who appears to be 16 years old or older;
- (c) sent by regular mail to the person's last known address;
- (d) sent by commercial courier to the person's last known address;
- (e) sent by email to the person's last known email address;
- (f) sent by fax to the person's last known fax number; or
- (g) given by other means specified by the regulations.

Deemed receipt

- (2) Subject to subsection (4),
 - (a) a document left under clause (1) (b) is deemed to have been received on the first business day after the day it was left;
 - (b) a document sent under clause (1) (c) is deemed to have been received on the fifth business day after the day it was mailed;
 - (c) a document sent under clause (1) (d) is deemed to have been received on the second business day after the day the commercial courier received it;
 - (d) a document sent under clause (1) (e) or (f) is deemed to have been received on the first business day after the day it was sent; and
 - (e) a document given under clause (1) (g) is deemed to have been received on the day specified by the regulations.

Definition

- (3) In subsection (2),

“business day” means a day from Monday to Friday, other than a holiday as defined in section 87 of the *Legislation Act, 2006*.

Failure to receive document

(4) Subsection (2) does not apply if the person establishes that he or she, acting in good faith, did not receive the document or received it on a later date because of a reason beyond the person's control, including absence, accident, disability or illness.

Exception

(5) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the service of documents on the Tribunal or the Authority.

en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

- a) livrés directement à la personne;
- b) laissés à la dernière adresse connue de la personne, soit à un endroit qui semble réservé à la réception du courrier, soit auprès d'un particulier qui semble âgé de 16 ans ou plus;
- c) envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne;
- d) envoyés par messagerie commerciale à la dernière adresse connue de la personne;
- e) envoyés par courrier électronique à la dernière adresse électronique connue de la personne;
- f) envoyés par télécopie au dernier numéro de télécopieur connu de la personne;
- g) remis de toute autre façon précisée par les règlements.

Document réputé reçu

- (2) Sous réserve du paragraphe (4) :
 - a) le document laissé en application de l'alinéa (1) b) est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il a été laissé;
 - b) le document envoyé en application de l'alinéa (1) c) est réputé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste;
 - c) le document envoyé en application de l'alinéa (1) d) est réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant le jour de sa réception par le service de messagerie commerciale;
 - d) le document envoyé en application de l'alinéa (1) e) ou f) est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour de son envoi;
 - e) le document remis en application de l'alinéa (1) g) est réputé avoir été reçu le jour précisé par les règlements.

Définition

- (3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«jour ouvrable» N'importe quel jour du lundi au vendredi, sauf un jour férié au sens de l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Non-réception d'un document

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne démontre que, en toute bonne foi, elle n'a pas reçu le document ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour une raison indépendante de sa volonté, y compris une absence, un accident, une invalidité ou une maladie.

Exception

(5) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la signification de documents au Tribunal ou à l'Office.

Proof**Office and signature**

101. (1) A document that purports to be signed by the Registrar, a Deputy Registrar or an inspector, or a certified copy of a document that purports to be signed by any of them, is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document was signed by the Registrar, a Deputy Registrar or an inspector, as the case may be, without proof of the person's office or signature.

Same, statement

(2) A statement that purports to be certified by the Registrar, a Deputy Registrar or an inspector is, without proof of the person's office or signature, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the receipt or non-receipt of any document required or permitted to be given to the Registrar, Deputy Registrar or inspector; and
- (b) the day on which evidence of an offence under this Act first came to the attention of the Authority or an officer, employee or agent of the Authority.

PART VI REGULATIONS

GENERAL

Regulations, Lieutenant Governor in Council

102. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting anything that may or must be prescribed, done or provided for by regulation, and for which a specific power is not otherwise provided in this Act;
- (b) exempting any person or entity from any provision of this Act or the regulations and prescribing conditions for the exemptions from this Act and the regulations;
- (c) defining any word or expression used in this Act that is not already defined;
- (d) prescribing related things for the purposes of the provincial interest described in section 2;
- (e) governing such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act;
- (f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to effectively carry out the purpose of this Act.

Regulations, general rules

103. (1) A regulation may be limited as to time or place, or both, and may exclude any place from the application of the regulation.

Preuve**Qualité et signature**

101. (1) Les documents qui se présentent comme étant signés par le registrateur, un registrateur adjoint ou un inspecteur ou toute copie certifiée conforme de tels documents sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.

Idem : déclarations

(2) Les déclarations qui se présentent comme étant certifiées conformes par le registrateur, un registrateur adjoint ou un inspecteur sont, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire, admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés relativement à ce qui suit :

- a) la réception ou non de tout document qui doit ou peut être remis au registrateur, au registrateur adjoint ou à l'inspecteur;
- b) le jour auquel la preuve d'une infraction à la présente loi a été portée pour la première fois à la connaissance de l'Office ou d'un de ses dirigeants, employés ou mandataires.

PARTIE VI RÈGLEMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

102. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de toute chose qui peut ou doit être prescrite, faite ou prévue par règlement et pour laquelle aucun pouvoir précis n'est par ailleurs prévu à la présente loi;
- b) exempter de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements des personnes ou des entités et prescrire les conditions de ces exemptions;
- c) définir tout terme utilisé, mais non défini dans la présente loi;
- d) prescrire les choses qui se rapportent à l'intérêt provincial visé à l'article 2;
- e) régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi;
- f) traiter de toute question qu'il estime souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Règlements : règles générales

103. (1) Les règlements peuvent être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur application.

Same, geographic areas

(2) A regulation may provide that different responsibilities in respect of resource recovery or waste reduction apply in different geographic areas of Ontario.

Adoption by reference

(3) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

Rolling incorporation by reference

(4) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (3) includes the power to adopt a document as it may be amended from time to time.

When amendment effective

(5) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the registry under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Regulations, Part II

104. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing persons and entities for the purpose of paragraph 5 of subsection 10 (1);
- (b) prescribing persons, entities and activities for the purpose of paragraph 5 of subsection 12 (1);
- (c) prescribing Acts for the purpose of paragraph 10 of subsection 12 (2);
- (d) prescribing provisions and Acts for the purpose of paragraph 6 of subsection 12 (3);
- (e) prescribing instruments for the purpose of subsection 14 (5);
- (f) prescribing instruments for the purpose of clause 15 (2) (b);
- (g) prescribing plans and provisions of plans for the purpose of clause 15 (4) (e);
- (h) prescribing persons, entities and activities for the purpose of paragraph 3 of subsection 17 (2);
- (i) governing reviews and reports and the provision of information and reports under section 17, including,
 - (i) governing their contents, and
 - (ii) requiring that specified parts of a report be certified in the specified way by a person with specified qualifications.

Idem : zones géographiques

(2) Les règlements peuvent prévoir que des responsabilités différentes à l'égard de la récupération des ressources ou de la réduction des déchets s'appliquent dans différentes zones géographiques de l'Ontario.

Adoption par renvoi

(3) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l'observation.

Incorporation continue par renvoi

(4) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document en vertu du paragraphe (3) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

Prise d'effet

(5) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre prévu par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Règlements : partie II

104. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des personnes et des entités pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 10 (1);
- b) prescrire des personnes, des entités et des activités pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 12 (1);
- c) prescrire des lois pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 12 (2);
- d) prescrire des dispositions et des lois pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 12 (3);
- e) prescrire des actes pour l'application du paragraphe 14 (5);
- f) prescrire des actes pour l'application de l'alinéa 15 (2) b);
- g) prescrire des plans et des dispositions de plan pour l'application de l'alinéa 15 (4) e);
- h) prescrire des personnes, des entités et des activités pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 17 (2);
- i) régir des examens et des rapports et la présentation des renseignements et des rapports visés à l'article 17, notamment :
 - (i) en régissant leur contenu,
 - (ii) en exigeant que des parties précisées d'un rapport soient certifiées de la façon précisée par une personne qui possède les qualités requises précisées.

Regulations, Part III, Lieutenant Governor in Council

105. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) limiting the capacity, rights, powers or privileges of the Authority for the purposes of subsection 34 (1);
- (b) permitting and governing, for the purposes of subsection 34 (2), the establishment of subsidiary corporations of the Authority, including,
 - (i) specifying the objects, powers and duties of subsidiary corporations,
 - (ii) providing for their management,
 - (iii) prescribing provisions of this Act and the regulations that apply, with prescribed modifications, to subsidiary corporations, and
 - (iv) prescribing provisions of the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* that apply to subsidiary corporations;
- (c) governing commercial activities referred to in subsection 34 (3) that the Authority may engage in through an individual, corporation or other entity, including respecting the manner in which an entity may or may not be related to the Authority, to a member of its board of directors or to an officer of the Authority for the purposes of that subsection;
- (d) prescribing limitations or requirements for the purpose of subsection 41 (3);
- (e) governing the establishment, maintenance and operation of the Registry, including requiring electronic submissions;
- (f) governing or prohibiting the posting of information on the Registry;
- (g) governing procedures for submitting information through the Registry or to the Authority;
- (h) prescribing the timing and requirements relating to periodic updating of submissions;
- (i) respecting the manner in which the Authority must provide information to the Minister under section 53, including, without limitation, requiring the Authority to identify information the Authority is providing to the Minister in confidence before providing it to the Minister;
- (j) requiring the Authority to follow processes and procedures with respect to providing access to the public to records of the Authority or with respect to managing personal information contained in those records and governing those processes and procedures;
- (k) prescribing purposes for the Registry;
- (l) prescribing further circumstances, for the purposes

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie III

105. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) restreindre la capacité, les droits, les pouvoirs ou les privilèges de l'Office pour l'application du paragraphe 34 (1);
- b) permettre et régir, pour l'application du paragraphe 34 (2), la création de filiales de l'Office, notamment :
 - (i) préciser les objets, les pouvoirs et les fonctions des filiales,
 - (ii) prévoir leur gestion,
 - (iii) prescrire des dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent, avec les modifications prescrites, aux filiales,
 - (iv) prescrire des dispositions de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent aux filiales;
- c) régir les activités commerciales mentionnées au paragraphe 34 (3) auxquelles l'Office peut se livrer par l'intermédiaire d'un particulier, d'une personne morale ou d'une autre entité, notamment traiter de la façon dont une entité peut ou non être liée à l'Office, à un membre de son conseil d'administration ou à un de ses dirigeants pour l'application de ce paragraphe;
- d) prescrire des restrictions ou des exigences pour l'application du paragraphe 41 (3);
- e) régir la création, la tenue et le fonctionnement du Registre, y compris exiger la présentation de renseignements par voie électronique;
- f) régir ou interdire l'affichage de renseignements dans le Registre;
- g) régir les modalités concernant la présentation de renseignements par l'intermédiaire du Registre ou à l'Office;
- h) prescrire la fréquence et les exigences de la mise à jour périodique des renseignements;
- i) traiter de la façon dont l'Office doit fournir des renseignements au ministre en application de l'article 53, notamment en exigeant que l'Office identifie les renseignements à fournir au ministre qui ont un caractère confidentiel avant de les lui fournir;
- j) exiger que l'Office suive des modalités pour donner au public accès à ses dossiers et pour gérer les renseignements personnels contenus dans ces dossiers, et régir ces modalités;
- k) prescrire les objets du Registre;
- l) prescrire d'autres circonstances pour l'application

of clause 57 (2) (g), under which disclosure is permitted;

- (m) requiring the Authority to disclose, to the public, information relating to compensation and any other payments that it makes or is required to make to members of the Authority's board of directors, officers or employees and governing the disclosure.

Regulations, Part III, Minister

106. (1) The Minister may make regulations,

- (a) prescribing the maximum number of board members to be appointed under paragraph 1 of subsection 25 (2);
- (b) prescribing the maximum number of board members to be elected under paragraph 2 of subsection 25 (2);
- (c) prescribing the procedures for the election of board members under paragraph 2 of subsection 25 (2);
- (d) prescribing qualifications of and eligibility criteria for board members;
- (e) prescribing restrictions on the length of terms of board members and on their reappointment or re-election;
- (f) prescribing the number of board members that constitutes a quorum for the purposes of subsection 25 (13);
- (g) prescribing a date for the purpose of subsection 26 (3);
- (h) prescribing provisions of the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* that apply to the Authority.

Restriction, maximum numbers of board members

(2) The maximum number of board members prescribed under clause (1) (b) must always be greater than the maximum number prescribed under clause (1) (a).

Regulations, Part IV

107. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting anything that, under Part IV, may or must be prescribed, done or provided for by regulation;
- (b) respecting convenience packaging, primary packaging and transport packaging, and what constitutes each type of packaging for the purposes of Part IV;
- (c) prescribing information, reports, records or documents to be included with a registration;
- (d) prescribing the location at which documents or data

de l'alinéa 57 (2) g) dans lesquelles la divulgation est permise;

- m) exiger que l'Office divulgue au public les renseignements concernant la rémunération versée ou devant être versée aux membres de son conseil d'administration ou à ses dirigeants ou employés et les autres paiements faits ou devant être faits à ceux-ci, et régir la divulgation.

Règlements du ministre : partie III

106. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire le nombre maximal de membres du conseil d'administration pouvant être nommés au titre de la disposition 1 du paragraphe 25 (2);
- b) prescrire le nombre maximal de membres du conseil d'administration pouvant être élus au titre de la disposition 2 du paragraphe 25 (2);
- c) prescrire les modalités d'élection des membres du conseil d'administration au titre de la disposition 2 du paragraphe 25 (2);
- d) prescrire les qualités requises et les critères d'admissibilité des membres du conseil d'administration;
- e) prescrire les restrictions concernant la durée du mandat des membres du conseil d'administration et le renouvellement de leur nomination ou leur réélection;
- f) prescrire le nombre de membres du conseil d'administration qui constitue le quorum pour l'application du paragraphe 25 (13);
- g) prescrire une date pour l'application du paragraphe 26 (3);
- h) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à l'Office.

Restriction : nombre maximal de membres du conseil d'administration

(2) Le nombre maximal de membres du conseil d'administration prescrit en vertu de l'alinéa (1) b) doit toujours être supérieur au nombre maximal prescrit en vertu de l'alinéa (1) a).

Règlements : partie IV

107. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de toute chose que la partie IV permet ou exige de prescrire, de faire ou de prévoir par règlement;
- b) traiter des emballages pratiques, des emballages primaires et des emballages de transport, et de ce en quoi consiste chaque type d'emballage pour l'application de la partie IV;
- c) prescrire les renseignements, rapports, dossiers ou documents à joindre à une inscription;
- d) prescrire l'endroit où les documents ou les données

must be created, stored or made available;

- (e) providing for the preparation and signing of documents by electronic means, the filing of documents by direct electronic transmission and the printing of documents filed by direct electronic transmission;
- (f) governing reports required under section 72;
- (g) governing audits required under section 72, including governing standards for independent audits required under that section, qualifications for auditors and requirements for certification of audits.

Regulations, Part V

108. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the form and content of orders under Part V;
- (b) governing the administrative penalties that may be imposed under section 89;
- (c) prescribing provisions of this Act or the regulations for the purposes of clause 89 (2) (f);
- (d) prescribing persons to whom an order may be issued for the purposes of clause 89 (3) (e);
- (e) prescribing criteria for the purposes of subsection 94 (2);
- (f) specifying other means of giving a document for the purposes of clause 100 (1) (g), and specifying the day on which a document given by those means is deemed to have been received.

Same, administrative penalties

(2) Without limiting the generality of clause (1) (b), a regulation governing administrative penalties may,

- (a) despite subsection 89 (2), prescribe circumstances in which an administrative penalty may not be imposed;
- (b) prescribe criteria the Registrar or a Deputy Registrar is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 89;
- (c) governing the determination of the amount of administrative penalties for the purposes of subsection 89 (6);
- (d) authorize a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention continues;
- (e) authorize higher penalties for a second or subsequent contravention;
- (f) require that the penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Registrar or a Deputy Registrar;

doivent être créés, conservés ou mis à la disposition du public;

- e) prévoir la rédaction et la signature des documents par des moyens électroniques, leur dépôt par transmission électronique directe et l'impression des documents ainsi déposés;
- f) régir les rapports exigés en application de l'article 72;
- g) régir les vérifications exigées en application de l'article 72, y compris régir les normes visant les vérifications indépendantes exigées par cet article, les qualités requises des vérificateurs et les exigences relatives à l'attestation des vérifications.

Règlements : partie V

108. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la forme et le contenu des ordonnances prises ou rendues et des ordres pris en vertu de la partie V;
- b) régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 89;
- c) prescrire des dispositions de la présente loi ou des règlements pour l'application de l'alinéa 89 (2) f);
- d) prescrire des personnes à l'endroit desquelles une ordonnance peut être prise pour l'application de l'alinéa 89 (3) e);
- e) prescrire des critères pour l'application du paragraphe 94 (2);
- f) préciser d'autres façons de remettre des documents pour l'application de l'alinéa 100 (1) g) et préciser le jour où un document remis de ces façons est réputé être reçu.

Idem : pénalités administratives

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), les règlements régissant les pénalités administratives peuvent :

- a) malgré le paragraphe 89 (2), prescrire des circonstances dans lesquelles une pénalité administrative ne peut pas être imposée;
- b) prescrire les critères dont le registraire ou un registraire adjoint doit ou peut tenir compte lorsqu'il impose une pénalité en vertu de l'article 89;
- c) régir la fixation du montant des pénalités administratives pour l'application du paragraphe 89 (6);
- d) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle une contravention se poursuit;
- e) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou d'une contravention subséquente;
- f) exiger que la pénalité soit acquittée avant la date limite précisée ou avant la date limite que précise le registraire ou un registraire adjoint;

- (g) authorize the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;
- (h) establish a maximum cumulative penalty payable in respect of a contravention or in respect of contraventions during a specified period.

**PART VII
AMENDMENTS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

AMENDMENTS TO THIS ACT

Amendments to this Act related to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

109. (1) Section 35 of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Subclause 105 (b) (iv) of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(3) Clause 106 (1) (h) of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

110. (1) Subject to subsections (2) to (4), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 109 (1) comes into force on the later of the day section 35 of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Same

(3) Subsection 109 (2) comes into force on the later of the day clause 105 (b) of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Same

(4) Subsection 109 (3) comes into force on the later of the day clause 106 (1) (h) of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Short title

111. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*.

- g) autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris l'imposition de frais progressifs pour paiement tardif;
- h) fixer la pénalité cumulative maximale exigible à l'égard d'une contravention ou de contraventions commises au cours d'une période précisée.

**PARTIE VII
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI

Modifications apportées à la présente loi découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

109. (1) L'article 35 de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(2) Le sous-alinéa 105 b) (iv) de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) L'alinéa 106 (1) h) de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

110. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 109 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Idem

(3) Le paragraphe 109 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 105 b) de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Idem

(4) Le paragraphe 109 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 106 (1) h) de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Titre abrégé

111. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

**SCHEDULE 2
WASTE DIVERSION TRANSITION ACT, 2016****ANNEXE 2
LOI TRANSITOIRE DE 2016
SUR LE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS****CONTENTS****SOMMAIRE**

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Purposes
 2. Interpretation
 3. Application
 4. No new approvals, etc.
- RESOURCE PRODUCTIVITY
AND RECOVERY AUTHORITY
5. Authority's duties
 6. Annual report
 7. Operating agreement
 8. No personal liability
- WASTE DIVERSION PROGRAMS
9. Waste diversion programs continued
 10. Contents of waste diversion program
 11. Blue box program payments to municipalities
 12. Material change to waste diversion program
 13. Change required by Minister
 14. Winding up
- INDUSTRY FUNDING ORGANIZATIONS —
CORPORATE MATTERS
15. Continuation of industry funding organizations, designations
 16. Composition
 17. Management
 18. Chair
 19. Quorum
 20. Voting
 21. By-laws
 22. Remuneration and expenses
 23. Corporations Act and Corporations Information Act
 24. Capacity and powers
 25. Not a Crown agent
 26. Protection from liability: Crown
 27. Protection from liability: directors, etc.
 28. Fiscal year
 29. Auditor
 30. Annual report, industry funding organization
 31. Information to Authority
- OPERATION OF WASTE DIVERSION PROGRAMS
32. Program operation
 33. Rules relating to stewards
 34. Payment of stewardship fees
 35. Existing funds continued
- INDUSTRY STEWARDSHIP PLANS
36. Existing industry stewardship plans continued
 37. Industry stewardship plan approvals
 38. List of plans
 39. Exemption from stewardship fees, records, etc.
 40. Annual report, person responsible for industry stewardship plan
 41. Fees
- CROWN'S COSTS
42. Contribution to defray cost

1. Objets
 2. Interprétation
 3. Application
 4. Aucune nouvelle approbation
- OFFICE DE LA PRODUCTIVITÉ
ET DE LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES
5. Fonctions de l'Office
 6. Rapport annuel
 7. Accord de fonctionnement
 8. Immunité
- PROGRAMMES DE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS
9. Prorogation des programmes de réacheminement des déchets
 10. Volets du programme de réacheminement des déchets
 11. Paiements versés aux municipalités au titre du programme de la boîte bleue
 12. Changement important à un programme de réacheminement des déchets
 13. Changement exigé par le ministre
 14. Liquidation
- ORGANISMES DE FINANCEMENT INDUSTRIEL :
QUESTIONS GÉNÉRALES
15. Prorogation des organismes de financement industriel : désignations
 16. Composition
 17. Gestion
 18. Présidence
 19. Quorum
 20. Vote
 21. Règlements administratifs
 22. Rémunération et dépenses
 23. Loi sur les personnes morales et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales
 24. Capacité et pouvoirs
 25. Non un mandataire de la Couronne
 26. Immunité de la Couronne
 27. Immunité des administrateurs
 28. Exercice
 29. Vérificateur
 30. Rapport annuel : organisme de financement industriel
 31. Renseignements fournis à l'Office
- FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES
DE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS
32. Fonctionnement du programme
 33. Règles relatives aux responsables de la gérance
 34. Paiement des droits de gérance
 35. Prorogation des fonds existants
- PLANS DE GÉRANCE INDUSTRIELLE
36. Prorogation des plans de gérance industrielle existants
 37. Approbation de plans de gérance industrielle
 38. Liste des plans
 39. Exemption : droits de gérance et dossiers
 40. Rapport annuel : personne responsable du plan de gérance industrielle
 41. Droits
- FRAIS DE LA COURONNE
42. Coût d'application

APPOINTMENT OF ADMINISTRATOR	
43.	Administrator
44.	Appointment of administrator, effect on board
COMPLIANCE AND ENFORCEMENT	
45.	Inspectors
46.	Who may be appointed
47.	Use of writing
48.	Inspection
49.	Power to require response to inquiries
50.	Identification
51.	Order for entry or inspection
52.	Detention of copies
53.	Calling for assistance of member of police force
54.	Seizure during inspection
55.	Report to justice, things seized
56.	Administrative penalties
57.	Failure to pay administrative penalty when required
58.	Appeal of order
59.	Extension of time for requiring hearing
60.	Contents of notice requiring hearing
61.	Stay on appeal
62.	Parties
63.	Powers of Tribunal
64.	Appeals from Tribunal
65.	Offences
66.	Obstruction, etc.
MISCELLANEOUS	
67.	Serving a document
68.	Proof
69.	Brewers Retail Inc.
70.	Confidentiality of information
71.	Liability, administrator under Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016
72.	Act binds Crown
REGULATIONS	
73.	Regulations, Lieutenant Governor in Council
74.	Regulations under old Act continued
AMENDMENTS AND REPEALS	
75.	Repeal of Waste Diversion Act, 2002
76.	Repeal of this Act
77.	Amendments to this Act related to the Not-for-Profit Corporations Act, 2010
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	
78.	Commencement
79.	Short title

GENERAL

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to promote the reduction, reuse and recycling of waste;
 - (b) to provide for the operation of waste diversion programs; and
 - (c) to promote the orderly winding up of waste diversion programs and industry funding organizations in order to allow responsibility for waste to be governed under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* or otherwise.

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL	
43.	Administrateur général
44.	Incidence de la nomination de l'administrateur général sur le conseil
CONFORMITÉ ET EXÉCUTION	
45.	Inspecteurs
46.	Personnes susceptibles d'être nommées
47.	Nominations par écrit
48.	Inspection
49.	Pouvoir d'exiger des réponses
50.	Identification
51.	Ordonnance d'entrée ou d'inspection
52.	Rétention de copies
53.	Demande d'aide à un membre de la police
54.	Saisie au cours d'une inspection
55.	Rapport à un juge
56.	Pénalités administratives
57.	Défaut de paiement de la pénalité administrative
58.	Appel de l'ordonnance
59.	Prorogation du délai pour demander une audience
60.	Contenu de l'avis de demande d'audience
61.	Suspension pendant l'appel
62.	Parties
63.	Pouvoirs du Tribunal
64.	Appel de la décision du Tribunal
65.	Infractions
66.	Entrave
DISPOSITIONS DIVERSES	
67.	Signification d'un document
68.	Preuve
69.	Brewers Retail Inc.
70.	Caractère confidentiel des renseignements
71.	Responsabilité : administrateur nommé en vertu de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire
72.	La Loi lie la Couronne
RÈGLEMENTS	
73.	Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
74.	Règlements pris en vertu de l'ancienne loi
MODIFICATIONS ET ABRÉGATIONS	
75.	Abrogation de la Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets
76.	Abrogation de la présente loi
77.	Modifications apportées à la présente loi découlant de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
78.	Entrée en vigueur
79.	Titre abrégé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets;
 - b) prévoir le fonctionnement des programmes de réacheminement des déchets;
 - c) promouvoir la liquidation ordonnée des programmes de réacheminement des déchets et des organismes de financement industriel pour que la responsabilité à l'égard des déchets soit régie sous le régime de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* ou autrement.

Interpretation**2.** In this Act,

“Authority” means the Resource Productivity and Recovery Authority continued under Part III of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*; (“Office”)

“blue box waste” means material prescribed as blue box waste by the regulations; (“déchets destinés à la boîte bleue”)

“Deputy Registrar” means a Deputy Registrar of the Authority appointed under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*; (“registrateur adjoint”)

“designated waste” means blue box waste or material prescribed as a designated waste by the regulations; (“déchets désignés”)

“industry funding organization” means a corporation continued under section 15 as an industry funding organization that is designated for a waste diversion program; (“organisme de financement industriel”)

“industry stewardship plan” means a plan for the management of a designated waste operated by, or for the benefit of, one or more stewards who are designated in respect of that waste; (“plan de gérance industrielle”)

“Minister” means the Minister of the Environment and Climate Change or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministère”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“old Act” means the *Waste Diversion Act, 2002*; (“ancienne loi”)

“place” includes a building, structure, machine, vehicle or vessel; (“lieu”)

“Registrar” means the Authority’s Registrar appointed under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*; (“registrateur”)

“Registry” means, except where the context requires otherwise, the Resource Productivity and Recovery Registry established under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*; (“Registre”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Tribunal” means the Environmental Review Tribunal; (“Tribunal”)

“waste diversion program” means a program continued under section 9. (“programme de réacheminement des déchets”)

Interprétation

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ancienne loi» La *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*. («old Act»)

«déchets désignés» Déchets destinés à la boîte bleue, ou matières ou matériaux prescrits par les règlements comme déchets désignés. («designated waste»)

«déchets destinés à la boîte bleue» Matières ou matériaux prescrits par les règlements comme déchets destinés à la boîte bleue. («blue box waste»)

«lieu» S’entend en outre d’un bâtiment, d’un ouvrage, d’une machine, d’un véhicule ou d’une embarcation. («place»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement et de l’Action en matière de changement climatique ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Office» L’Office de la productivité et de la récupération des ressources prorogé sous le régime de la partie III de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l’économie circulaire*. («Authority»)

«organisme de financement industriel» Personne morale prorogée en vertu de l’article 15 comme organisme de financement industriel qui est désigné pour un programme de réacheminement des déchets. («industry funding organization»)

«plan de gérance industrielle» Plan pour la gestion d’un déchet désigné qu’exécutent un ou plusieurs responsables de la gérance, qui sont eux-mêmes désignés à l’égard de ce déchet, ou qui est exécuté à leur bénéfice. («industry stewardship plan»)

«programme de réacheminement des déchets» Programme prorogé en vertu de l’article 9. («waste diversion program»)

«registrateur» Le registrateur de l’Office nommé en application de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l’économie circulaire*. («Registrar»)

«registrateur adjoint» Registrateur adjoint de l’Office nommé en application de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l’économie circulaire*. («Deputy Registrar»)

«Registre» Le Registre de la productivité et de la récupération des ressources créé en application de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l’économie circulaire*, sauf si le contexte exige une autre interprétation. («Registry»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«Tribunal» Le Tribunal de l’environnement. («Tribunal»)

Application

3. This Act applies with respect to waste diversion programs on and after the day the *Waste Diversion Act, 2002* is repealed under section 75.

No new approvals, etc.

4. (1) For greater certainty, on and after the day section 75 comes into force,

- (a) no new industry funding organizations shall be established;
- (b) no new waste diversion programs shall be approved; and
- (c) no new industry stewardship plans shall be approved other than in accordance with section 37.

In-progress applications discontinued

(2) On the day section 75 comes into force,

- (a) any applications to approve an industry stewardship plan that have been submitted but not yet decided under section 34 of the old Act are discontinued, subject to subsection (3); and
- (b) any waste diversion programs or amendments to waste diversion programs that have been submitted to the Minister but not yet decided under section 26 of the old Act are deemed not to have been approved.

Exception

(3) Clause (2) (a) does not apply to an application in respect of a plan that relates to a designated waste in respect of which an industry stewardship plan is continued under section 36 and remains in effect.

RESOURCE PRODUCTIVITY
AND RECOVERY AUTHORITY

Authority's duties

5. The Authority shall,

- (a) oversee the operation by industry funding organizations of waste diversion programs for designated wastes in accordance with this Act, and monitor the effectiveness and efficiency of those programs;
- (b) monitor the effectiveness of industry stewardship plans continued under section 36 or approved under section 37;
- (c) exercise powers and perform duties in relation to compliance with and enforcement of this Act;
- (d) oversee the orderly winding up of industry funding organizations and the winding up of waste diversion programs, in full or in respect of a designated waste, in accordance with this Act;

Application

3. La présente loi s'applique à l'égard des programmes de réacheminement des déchets à compter du jour de l'abrogation de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* en application de l'article 75.

Aucune nouvelle approbation

4. (1) Il est entendu que, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 75 :

- a) aucun nouvel organisme de financement industriel n'est créé;
- b) aucun nouveau programme de réacheminement des déchets n'est approuvé;
- c) aucun nouveau plan de gérance industrielle n'est approuvé autrement que conformément à l'article 37.

Fin des demandes en cours d'examen

(2) Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 75 :

- a) toute demande visant à faire approuver un plan de gérance industrielle qui a été présentée mais à l'égard de laquelle une décision n'a pas encore été prise en vertu de l'article 34 de l'ancienne loi, sous réserve du paragraphe (3), est suspendue;
- b) les programmes de réacheminement des déchets ou les modifications visant ces derniers qui ont été présentés au ministre, mais à l'égard desquels une décision n'a pas encore été prise en vertu de l'article 26 de l'ancienne loi sont réputés ne pas avoir été approuvés.

Exception

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas à une demande à l'égard d'un plan visant un déchet désigné pour lequel un plan de gérance industrielle est prorogé en application de l'article 36 et demeure en vigueur.

OFFICE DE LA PRODUCTIVITÉ
ET DE LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES

Fonctions de l'Office

5. Les fonctions de l'Office sont les suivantes :

- a) superviser conformément à la présente loi la façon dont les organismes de financement industriel font fonctionner les programmes de réacheminement des déchets visant des déchets désignés, et surveiller l'efficacité et l'efficience de ces programmes;
- b) surveiller l'efficacité des plans de gérance industrielle prorogés en application de l'article 36 ou approuvés en vertu de l'article 37;
- c) exercer les pouvoirs et les fonctions liés à la conformité à la présente loi et à son exécution;
- d) superviser la liquidation ordonnée des organismes de financement industriel et la liquidation des programmes de réacheminement des déchets dans leur totalité ou à l'égard d'un déchet désigné conformément à la présente loi;

- | | |
|---|--|
| <p>(e) exercise the powers and perform the duties that, as of the day before section 21 of the <i>Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016</i> comes into force, were exercised and performed by Waste Diversion Ontario with respect to a waste diversion program approved by the Minister under the old Act;</p> <p>(f) exercise the powers and perform the duties given to the Authority with respect to a waste diversion program under this Act;</p> <p>(g) seek to enhance public awareness of and participation in waste diversion programs;</p> <p>(h) seek to ensure that waste diversion programs operated under this Act affect Ontario's marketplace in a fair manner;</p> <p>(i) determine the amount of money required by the industry funding organizations to carry out their responsibilities under this Act; and</p> <p>(j) establish a dispute resolution process for,</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) disputes between an industry funding organization and a municipality with respect to payments to the municipality under a waste diversion program, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) disputes between an industry funding organization and a person in respect of the application of rules made by the industry funding organization under section 33 or regulations made by the Lieutenant Governor in Council under subsection 73 (3).</p> | <p>e) exercer les pouvoirs et les fonctions qui, la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>, étaient exercés par Réacheminement des déchets Ontario à l'égard d'un programme de réacheminement des déchets approuvé par le ministre en vertu de l'ancienne loi;</p> <p>f) exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente loi attribue à l'Office à l'égard d'un programme de réacheminement des déchets;</p> <p>g) chercher à sensibiliser davantage le public aux programmes de réacheminement des déchets et à accroître sa participation à ces programmes;</p> <p>h) chercher à faire en sorte que les programmes de réacheminement des déchets fonctionnant en application de la présente loi touchent équitablement le marché ontarien;</p> <p>i) calculer les sommes d'argent dont les organismes de financement industriel ont besoin pour s'acquitter des responsabilités que leur impose la présente loi;</p> <p>j) mettre sur pied une procédure pour régler :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) les différends susceptibles de survenir entre un organisme de financement industriel et une municipalité à l'égard des paiements dus à cette dernière dans le cadre d'un programme de réacheminement des déchets,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) les différends susceptibles de survenir entre un organisme de financement industriel et une personne à l'égard de l'application des règles établies par l'organisme en vertu de l'article 33 ou des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 73 (3).</p> |
|---|--|

Annual report

6. (1) The Authority's annual report required under Part III of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* shall include information with respect to the Authority's activities under this Act.

Contents

(2) The information mentioned in subsection (1) shall include the following:

1. A description of any consultations undertaken during the previous fiscal year by the Authority under this Act or otherwise, and a summary of the results of the consultations.
2. Information about waste diversion programs operated under this Act during the previous fiscal year, including information about any changes to the programs.
3. Information about any plans the Authority has approved during the previous fiscal year to wind up a waste diversion program in full or in respect of a

Rapport annuel

6. (1) Le rapport annuel de l'Office qu'exige la partie III de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* comprend des renseignements sur les activités de l'Office prévues par la présente loi.

Contenu

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Une description des consultations tenues au cours de l'exercice précédent par l'Office, notamment en application de la présente loi, et un sommaire de leurs résultats.
2. Des renseignements sur les programmes de réacheminement des déchets qui fonctionnaient en application de la présente loi au cours de l'exercice précédent, y compris des renseignements sur tout changement apporté aux programmes.
3. Des renseignements sur les plans que l'Office a approuvés au cours de l'exercice précédent en vue de liquider un programme de réacheminement des

designated waste, and information about their implementation.

4. Information about any plans the Authority has approved during the previous fiscal year to wind up an industry funding organization, and information about their implementation.
5. A summary of compliance and enforcement activities carried out under this Act during the previous fiscal year.
6. A copy of every report an industry funding organization has provided to the Authority under section 30 in respect of the previous fiscal year.
7. A copy of every report a person responsible for the operation of an industry stewardship plan has provided to the Authority under section 40 in respect of the previous fiscal year.
8. A copy of the report submitted by Brewers Retail Inc. under subsection 69 (3) in respect of the previous year.

Transition, first report

(3) Despite subsection (2), the first report made by the Authority after section 75 comes into force shall include the following:

1. Information about waste diversion programs developed, implemented and operated under the old Act during the fiscal year before section 75 comes into force.
2. The information and reports described in subsection (2), with the following modifications:
 - i. Paragraph 6 of subsection (2) shall be read as including a reference to reports provided under section 33 of the old Act.
 - ii. Paragraph 7 of subsection (2) shall be read as including a reference to reports provided under subsection 34 (5) of the old Act.
 - iii. Paragraph 8 of subsection (2) shall be read as referring to the report submitted by Brewers Retail Inc. under subsection 35 (3) of the old Act.

Operating agreement

7. The operating agreement between the Minister and the Authority required under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* shall include matters that the Minister considers advisable in the public interest relating to carrying out the Authority's duties under this Act.

No personal liability

8. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the board of directors or an officer, employee or agent of the Authority for any act done in

déchets dans sa totalité ou à l'égard d'un déchet désigné et des renseignements sur leur mise en oeuvre.

4. Des renseignements sur les plans que l'Office a approuvés au cours de l'exercice précédent en vue de liquider un organisme de financement industriel, et des renseignements sur leur mise en oeuvre.
5. Un sommaire des activités liées à la conformité et à l'exécution exercées sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice précédent.
6. Une copie de chaque rapport qu'un organisme de financement industriel a fourni à l'Office en application de l'article 30 à l'égard de l'exercice précédent.
7. Une copie de chaque rapport qu'une personne responsable de l'exécution d'un plan de gestion industrielle a fourni à l'Office en application de l'article 40 à l'égard de l'exercice précédent.
8. Une copie du rapport présenté par la société Brewers Retail Inc. en application du paragraphe 69 (3) à l'égard de l'année précédente.

Disposition transitoire : premier rapport

(3) Malgré le paragraphe (2), le premier rapport rédigé par l'Office après l'entrée en vigueur de l'article 75 comprend ce qui suit :

1. Des renseignements sur les programmes de réacheminement des déchets élaborés, mis en oeuvre et en fonctionnement en application de l'ancienne loi au cours de l'exercice précédant l'entrée en vigueur de l'article 75.
2. Les renseignements et les rapports visés au paragraphe (2), avec les adaptations suivantes :
 - i. La disposition 6 du paragraphe (2) s'interprète comme visant en outre les rapports fournis en application de l'article 33 de l'ancienne loi.
 - ii. La disposition 7 du paragraphe (2) s'interprète comme visant en outre les rapports fournis en application du paragraphe 34 (5) de l'ancienne loi.
 - iii. La disposition 8 du paragraphe (2) s'interprète comme visant le rapport présenté par Brewers Retail Inc. en application du paragraphe 35 (3) de l'ancienne loi.

Accord de fonctionnement

7. L'accord de fonctionnement entre le ministre et l'Office qu'exige la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* traite des questions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public relativement à l'exercice des fonctions que la présente loi attribue à l'Office.

Immunité

8. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, employé ou mandataire de l'Office pour

good faith and in a reasonable manner in the execution or intended execution of any duty imposed or power conferred by this Act, the regulations or the by-laws, or for any alleged omission in the execution in good faith of that duty or power.

Authority's liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of an act or omission of a person mentioned in that subsection.

WASTE DIVERSION PROGRAMS

Waste diversion programs continued

9. (1) The following waste diversion programs, which were approved under section 26 of the old Act, are continued until they are wound up under this Act:

1. The waste diversion program for blue box waste.
2. The waste diversion program for municipal hazardous or special waste.
3. The waste diversion program for used tires.
4. The waste diversion program for waste electrical and electronic equipment.

Agreements and rules

- (2) For greater certainty,
- (a) the agreements between Waste Diversion Ontario and the industry funding organizations that were required by subsection 25 (3) of the old Act and that form part of the waste diversion programs mentioned in subsection (1) are continued if they were in effect immediately before the day this section comes into force; and
 - (b) the rules made under section 30 of the old Act that were set out in an agreement referred to in subsection 25 (3) of the old Act are continued if they were in effect immediately before the day this section comes into force.

Availability to public

(3) The Authority shall ensure that the agreements are made available to the public on the Registry.

Contents of waste diversion program

10. (1) A waste diversion program shall continue to meet the requirements of this section and, subject to section 14, no change shall be made that is inconsistent with these requirements.

Same

(2) A waste diversion program may deal with the following:

un acte accompli de bonne foi et de façon raisonnable dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et des fonctions que leur attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs ou pour une omission qu'ils auraient commise dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs et de ces fonctions.

Responsabilité de l'Office

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un acte accompli ou d'une omission commise par une personne visée à ce paragraphe.

PROGRAMMES DE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

Prorogation des programmes de réacheminement des déchets

9. (1) Sont prorogés, jusqu'à leur liquidation en application de la présente loi, les programmes de réacheminement des déchets suivants, qui ont été approuvés en vertu de l'article 26 de l'ancienne loi :

1. Le programme de réacheminement des déchets visant les déchets destinés à la boîte bleue.
2. Le programme de réacheminement des déchets visant les déchets municipaux dangereux ou spéciaux.
3. Le programme de réacheminement des déchets visant les pneus usagés.
4. Le programme de réacheminement des déchets visant les déchets électriques et d'équipements électroniques.

Accords et règles

- (2) Il est entendu que :
- a) sont prorogés les accords entre Réacheminement des déchets Ontario et les organismes de financement industriel qui étaient exigés par le paragraphe 25 (3) de l'ancienne loi, qui font partie des programmes de réacheminement des déchets visés au paragraphe (1) s'ils étaient en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
 - b) sont prorogées les règles prises en vertu de l'article 30 de l'ancienne loi qui étaient énoncées dans un accord visé au paragraphe 25 (3) de l'ancienne loi si elles étaient en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Mise à la disposition du public

(3) L'Office veille à ce que les accords soient mis à la disposition du public dans le Registre.

Volets du programme de réacheminement des déchets

10. (1) Tout programme de réacheminement des déchets doit continuer de satisfaire aux exigences du présent article et, sous réserve de l'article 14, tout changement qui y est apporté doit être compatible avec ces exigences.

Idem

(2) Tout programme de réacheminement des déchets peut comporter les volets suivants :

1. Activities to reduce, reuse and recycle the waste.
2. Research and development activities relating to the management of the waste.
3. Activities to develop and promote products that result from the waste diversion program.
4. Educational and public awareness activities to support the waste diversion program.

Same

(3) A waste diversion program shall not promote any of the following:

1. Burning the waste.
2. Landfilling the waste.
3. The application of the waste to land.
4. Any activity prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph.

Program agreements

(4) A waste diversion program must include an agreement between the Authority and the industry funding organization that is designated for the waste diversion program governing the role of the industry funding organization in the operation of the program and governing the exercise of the industry funding organization's powers under this Act.

Blue box program payments to municipalities

11. (1) The waste diversion program for blue box waste must provide for payments to municipalities to be determined in a manner that results in the total amount paid to all municipalities under the program being equal to the applicable percentage of the total net costs incurred by those municipalities as a result of the program.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable percentage is 50 per cent or such greater percentage as is prescribed by the regulations for the purposes of this subsection.

Change by Minister

(3) The Minister may, if he or she considers it advisable in the public interest for the purposes of this Act, change the waste diversion program for blue box waste to determine the total annual amount that shall be paid to municipalities under the program in respect of the period specified in the change.

Consultation

(4) Before making a change described in subsection (3), the Minister shall consult with Stewardship Ontario and representatives of municipalities.

1. Des activités en vue de réduire, de réutiliser et de recycler les déchets.
2. Des activités de recherche et de développement portant sur la gestion des déchets.
3. Des activités de développement et de promotion des produits découlant du programme de réacheminement des déchets.
4. Des activités d'éducation et de sensibilisation du public pour appuyer le programme de réacheminement des déchets.

Idem

(3) Aucun programme de réacheminement des déchets ne doit promouvoir l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. Le brûlage des déchets.
2. L'enfouissement des déchets.
3. L'épandage des déchets.
4. Toute activité prescrite par les règlements pour l'application de la présente disposition.

Accords liés au programme

(4) Tout programme de réacheminement des déchets doit comprendre un accord conclu entre l'Office et l'organisme de financement industriel désigné pour le programme. L'accord régit le rôle de l'organisme dans le fonctionnement du programme et l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Paiements versés aux municipalités au titre du programme de la boîte bleue

11. (1) Le programme de réacheminement des déchets pour les déchets destinés à la boîte bleue doit prévoir le versement aux municipalités de paiements calculés de manière à ce que le total des paiements versés à toutes les municipalités dans le cadre du programme soit égal au pourcentage applicable du total des coûts nets qu'elles engagent par suite du programme.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage applicable est de 50 % ou le pourcentage plus élevé prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe.

Changement apporté par le ministre

(3) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public pour l'application de la présente loi, apporter un changement au programme de réacheminement des déchets pour les déchets destinés à la boîte bleue afin de déterminer le total annuel des paiements versés aux municipalités dans le cadre du programme à l'égard de la période visée par le changement.

Consultation

(4) Avant d'apporter un changement visé au paragraphe (3), le ministre consulte Intendance Ontario et les représentants de municipalités.

Application of Environmental Bill of Rights, 1993

(5) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to a change under subsection (3) and, for that purpose, the change is deemed to be a proposal under consideration in the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Effect of change under subs. (3)

(6) A change described in subsection (3) has the same effect as a change approved by the Minister under section 12 or 13.

Retroactive effect

(7) A change to the waste diversion program for blue box waste under subsection (3) may be retroactive to a date that is no earlier than January 1 in the year before the change is made, but in no case shall the change be retroactive to a date that is earlier than January 1, 2016.

Conflict

(8) If there is a conflict between a change made by the Minister to the waste diversion program for blue box waste under subsection (3) and a change resulting from a wind-up plan approved under section 14 in respect of the program, the Minister's change prevails.

Material change to waste diversion program

12. (1) A material change may be made to a waste diversion program only after the material change is approved by the Minister under subsection (5).

Consultation

(2) The Authority and the industry funding organization designated for the waste diversion program shall consult about any proposed material change with,

- (a) representatives of municipalities;
- (b) representatives of persons who are designated under rules made by an industry funding organization under section 33 or regulations made under subsection 73 (3) as stewards in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies; and
- (c) any other persons the Authority and the industry funding organization consider to be affected by the proposed material change.

Submission to Minister

(3) If the Authority approves the proposed material change, it shall submit it to the Minister for his or her consideration.

Application de la Charte des droits environnementaux de 1993

(5) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de règlements, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout changement apporté en vertu du paragraphe (3) et, à cette fin, le changement est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en vertu d'une loi prescrite.

Effet d'un changement apporté en vertu du par. (3)

(6) Un changement visé au paragraphe (3) a le même effet qu'un changement approuvé par le ministre en vertu de l'article 12 ou 13.

Effet rétroactif

(7) Un changement apporté en vertu du paragraphe (3) au programme de réacheminement des déchets pour les déchets destinés à la boîte bleue peut avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} janvier de l'année qui précède le changement. Toutefois, le changement ne peut en aucun cas avoir un effet rétroactif à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Incompatibilité

(8) En cas d'incompatibilité entre un changement apporté par le ministre en vertu du paragraphe (3) au programme de réacheminement des déchets pour les déchets destinés à la boîte bleue et un changement découlant d'un plan de liquidation approuvé en vertu de l'article 14 à l'égard du programme, le changement apporté par le ministre l'emporte.

Changement important à un programme de réacheminement des déchets

12. (1) Un changement important ne peut être apporté à un programme de réacheminement des déchets que s'il a préalablement été approuvé par le ministre en vertu du paragraphe (5).

Consultation

(2) L'Office et l'organisme de financement industriel désigné pour le programme de réacheminement des déchets consultent les personnes suivantes à propos de tout changement important proposé :

- a) les représentants de municipalités;
- b) les représentants de personnes qui sont désignées en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3) comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme;
- c) les autres personnes qui, à leur avis, sont touchées par le changement important proposé.

Présentation au ministre

(3) Si l'Office approuve le changement important proposé, il le présente au ministre aux fins d'examen.

Same

(4) If the Minister requests further information with respect to the proposed material change, the Authority shall provide it within the time specified by the Minister.

Minister's decision

(5) After reviewing the Authority's submission, the Minister may approve the proposed change if he or she considers it advisable to do so in the public interest for the purposes of this Act, and the Minister shall give the decision in writing.

Application of *Environmental Bill of Rights, 1993*

(6) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to a proposal for a material change submitted to the Minister under subsection (3) and, for that purpose, the proposed material change is deemed to be a proposal under consideration in the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Change required by Minister

13. (1) The Minister may require the Authority and an industry funding organization to develop a proposal for a change to a waste diversion program.

Consultation

(2) The Authority and the industry funding organization designated for the waste diversion program shall consult about any proposed change with,

- (a) representatives of municipalities;
- (b) representatives of persons who are designated under rules made by an industry funding organization under section 33 or regulations made under subsection 73 (3) as stewards in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies; and
- (c) any other persons the Authority and the industry funding organization consider to be affected by the proposed change.

Timeline

(3) The Minister may specify a date by which the proposed change must be submitted to him or her for approval.

Submission to Minister

(4) If the Authority approves the proposed change, it shall submit the change to the Minister for his or her consideration and shall include particulars of any matters that are unresolved at the time of the submission.

Minister's powers

(5) After reviewing the Authority's submission, the Minister may approve the proposed change or make such changes to the program as he or she considers advisable in

Idem

(4) Si le ministre demande de plus amples renseignements sur le changement important proposé, l'Office les lui fournit dans le délai que précise le ministre.

Décision du ministre

(5) Après avoir examiné la proposition de l'Office, le ministre peut approuver le changement proposé s'il estime que cela est souhaitable dans l'intérêt public pour l'application de la présente loi. Il rend sa décision par écrit.

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

(6) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de règlements, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition de changement important présentée au ministre en application du paragraphe (3) et, à cette fin, le changement important proposé est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en vertu d'une loi prescrite.

Changement exigé par le ministre

13. (1) Le ministre peut exiger que l'Office et un organisme de financement industriel élaborent une proposition de changement visant un programme de réacheminement des déchets.

Consultation

(2) L'Office et l'organisme de financement industriel désigné pour le programme de réacheminement des déchets consultent les personnes suivantes à propos de tout changement proposé :

- a) les représentants de municipalités;
- b) les représentants de personnes qui sont désignées en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3) comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme;
- c) les autres personnes qui, à leur avis, sont touchées par le changement proposé.

Délais

(3) Le ministre peut préciser la date limite à laquelle le changement proposé doit lui être présenté pour approbation.

Présentation au ministre

(4) Si l'Office approuve le changement proposé, il le présente au ministre aux fins d'examen et y joint les renseignements sur les questions qui n'étaient toujours pas réglées au moment de la présentation.

Pouvoirs du ministre

(5) Après avoir examiné la présentation de l'Office, le ministre peut approuver le changement proposé ou apporter les changements au programme qu'il estime souhai-

the public interest for the purposes of this Act and shall give the decision in writing.

Same

(6) If no submission is received under subsection (4), the Minister may make such changes to the program as he or she considers advisable in the public interest for the purposes of this Act.

Application of *Environmental Bill of Rights, 1993*

(7) Section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, and the other provisions of that Act that apply to proposals for regulations, apply with necessary modifications to a proposal for a change submitted to the Minister under subsection (4) and, for that purpose, the proposed change is deemed to be a proposal under consideration in the Ministry for a regulation under a prescribed Act.

Winding up

14. (1) An industry funding organization that receives a written direction from the Minister under this section to wind up a waste diversion program in full or in respect of a designated waste shall develop a plan in accordance with this section and shall submit it to the Authority for approval.

Direction re winding up industry funding organization

(2) A direction under this section to wind up a waste diversion program in full may also require the industry funding organization to develop a plan for winding itself up in accordance with any provisions of the *Corporations Act* that are prescribed to apply to it.

Discretionary direction

(3) The Minister may, at any time, direct an industry funding organization to wind up a waste diversion program in full or in respect of a designated waste, subject to subsection (4).

Mandatory direction

(4) The Minister shall direct an industry funding organization to wind up a waste diversion program in full if,

- (a) material prescribed as a designated waste to which the program applies is also prescribed under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* as material in a designated class within the meaning of that Act; and
- (b) a regulation under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* imposes one or more of the responsibilities mentioned in Part IV of that Act in respect of the material.

Same, timing

(5) A direction under subsection (4) shall be made

tables dans l'intérêt public pour l'application de la présente loi. Il rend sa décision par écrit.

Idem

(6) Si aucune présentation n'est reçue en application du paragraphe (4), le ministre peut apporter les changements au programme qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public pour l'application de la présente loi.

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

(7) L'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* ainsi que les autres dispositions de cette loi qui s'appliquent aux propositions de règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition de changement présentée au ministre en application du paragraphe (4) et, à cette fin, le changement proposé est réputé une proposition qui est à l'étude par le ministère pour la prise d'un règlement en vertu d'une loi prescrite.

Liquidation

14. (1) L'organisme de financement industriel qui reçoit, en vertu du présent article, une directive écrite du ministre lui ordonnant de liquider un programme de réacheminement des déchets dans sa totalité ou à l'égard d'un déchet désigné élabore un plan conformément au présent article et le présente à l'Office aux fins d'approbation.

Directive : liquidation d'un organisme de financement industriel

(2) Une directive donnée en vertu du présent article ordonnant de liquider un programme de réacheminement des déchets dans sa totalité peut également exiger de l'organisme de financement industriel qu'il élabore un plan en vue de sa propre liquidation conformément aux dispositions de la *Loi sur les personnes morales* dont l'application à l'égard de l'organisme est prescrite.

Directive discrétionnaire

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, en tout temps, donner une directive à un organisme de financement industriel lui ordonnant de liquider un programme de réacheminement des déchets dans sa totalité ou à l'égard d'un déchet désigné.

Directive obligatoire

(4) Le ministre donne une directive à un organisme de financement industriel lui ordonnant de liquider un programme de réacheminement des déchets dans sa totalité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le matériau prescrit comme déchet désigné visé par le programme est également prescrit en application de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* comme matériau d'une catégorie désignée au sens de cette loi;
- b) un règlement pris en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* impose une ou plusieurs des responsabilités visées à la partie IV de cette loi à l'égard du matériau.

Idem : délai

(5) Une directive visée au paragraphe (4) doit être

within 90 days after a regulation described in clause (4) (b) is filed with the Registrar of Regulations in accordance with Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Same

(6) Subsection (5) applies regardless of whether any provision of the regulation described in clause (4) (b) that imposes a responsibility in respect of the material is in force.

Application of subs. (4)

(7) Subsection (4) applies with respect to,

- (a) the waste diversion program for municipal hazardous or special waste;
- (b) the waste diversion program for used tires; and
- (c) the waste diversion program for waste electrical and electronic equipment.

Non-application of subs. (4), ss. 12 and 13

(8) On and after the day the Minister makes a direction to wind up a program in full, subsection (4) and sections 12 and 13 do not apply to the program.

Same

(9) On and after the day the Minister makes a direction to wind up the program in respect of a designated waste, sections 12 and 13 do not apply in respect of the program's application to that designated waste.

Timeline

(10) In a direction the Minister may specify a date by which the plan must be submitted to the Authority and may specify a timeline for the implementation of the plan, including a timeline for the program, or a part of it, to cease operation.

Same

(11) The Minister may, in writing, extend the timelines referred to in subsection (10).

Contents of plan

(12) The plan shall include the following:

- 1. A description of the designated waste that will no longer be included in the program.
- 2. A description of how the program will be operated while the plan is being implemented.
- 3. A proposed timeline according to which key aspects of the plan will be implemented.
- 4. A proposal for dealing with the affected assets, liabilities, rights and obligations of any affected industry funding organization.

donnée dans les 90 jours qui suivent le dépôt d'un règlement visé à l'alinéa (4) b) auprès du registrateur des règlements conformément à la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique peu importe si une disposition du règlement visé à l'alinéa (4) b) qui impose une responsabilité à l'égard du matériau est en vigueur ou non.

Application du par. (4)

(7) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard des programmes suivants :

- a) le programme de réacheminement des déchets visant les déchets municipaux dangereux ou spéciaux;
- b) le programme de réacheminement des déchets visant les pneus usagés;
- c) le programme de réacheminement des déchets visant les déchets électriques et d'équipements électroniques.

Non-application du par. (4) et des art. 12 et 13

(8) À compter du jour où le ministre ordonne par directive de liquider un programme dans sa totalité, le paragraphe (4) et les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas au programme.

Idem

(9) À compter du jour où le ministre ordonne de liquider le programme à l'égard d'un déchet désigné, les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas à l'égard de l'application du programme à ce déchet.

Délais

(10) Dans une directive qu'il donne, le ministre peut préciser la date limite à laquelle le plan doit être présenté à l'Office ainsi que les délais applicables à sa mise en oeuvre, y compris les délais applicables pour mettre fin aux activités du programme ou d'une partie de celui-ci.

Idem

(11) Le ministre peut, par écrit, proroger les délais visés au paragraphe (10).

Contenu du plan

(12) Le plan comprend ce qui suit :

- 1. Une description du déchet désigné qui ne sera plus visé par le programme.
- 2. Une description de la façon dont fonctionnera le programme durant la mise en oeuvre du plan.
- 3. Le calendrier proposé pour la mise en oeuvre des aspects clés du plan.
- 4. Une proposition de mesures pour traiter les actifs, les passifs, les droits et les obligations touchés des organismes de financement industriel touchés.

5. A proposal for transferring or sharing data that is within the industry funding organization's custody or control and that relates to the waste that will no longer be included in the program.
6. A description of changes to the program that are anticipated to be necessary to implement the plan.
7. Any other information the Minister specifies.

Consultation

(13) In developing the plan, the industry funding organization shall consult with,

- (a) representatives of municipalities;
- (b) representatives of persons who are designated as stewards under the rules made by an industry funding organization under section 33 or a regulation made under subsection 73 (3) in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies; and
- (c) any other persons the industry funding organization considers to be affected by the winding up.

Consultation

(14) In assessing the plan, the Authority shall consult with,

- (a) representatives of municipalities;
- (b) representatives of persons who are designated as stewards under the rules made by an industry funding organization under section 33 or a regulation made under subsection 73 (3) in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies; and
- (c) any other persons the Authority considers to be affected by the winding up.

Approval

(15) After reviewing the industry funding organization's submission, the Authority may approve the plan, but the plan shall not be approved unless it is consistent with the Minister's direction.

Same

(16) An approval under subsection (15) shall be in writing and may include the conditions the Authority determines are appropriate.

Amendments

(17) The Minister may, in writing, direct the industry funding organization to develop amendments to a plan approved under subsection (15), and subsections (10) to (16) apply with necessary modifications in respect of the amendment.

5. Une proposition de transfert ou de partage des données dont l'organisme de financement industriel a la garde ou le contrôle et qui sont liées au déchet dorénavant exclu du programme.
6. Une description des changements au programme qui devraient être nécessaires pour mettre le plan en oeuvre.
7. Les autres renseignements que précise le ministre.

Consultation

(13) Lors de l'élaboration du plan, l'organisme de financement industriel consulte les personnes suivantes :

- a) les représentants de municipalités;
- b) les représentants de personnes qui sont désignées en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3) comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme;
- c) les autres personnes qui, à son avis, sont touchées par la liquidation.

Consultation

(14) Lors de l'évaluation du plan, l'Office consulte les personnes suivantes :

- a) les représentants de municipalités;
- b) les représentants de personnes qui sont désignées en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3) comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme;
- c) les autres personnes qui, à son avis, sont touchées par la liquidation.

Approbaton

(15) Après avoir examiné la présentation de l'organisme de financement industriel, l'Office peut approuver le plan, mais seulement si ce dernier est compatible avec la directive du ministre.

Idem

(16) L'approbation visée au paragraphe (15) est donnée par écrit et peut être assortie des conditions que l'Office estime appropriées.

Modifications

(17) Le ministre peut, par directive écrite, ordonner à un organisme de financement industriel d'élaborer des modifications visant un plan approuvé en vertu du paragraphe (15), et les paragraphes (10) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de ces modifications.

Implementation of plan

(18) On receiving the Authority's approval of the wind up plan or the amended wind up plan, the industry funding organization shall implement it in accordance with,

- (a) the timeline specified by the Minister, if any; and
- (b) any conditions specified by the Authority in the approval.

Deemed changes to program

(19) On the day the Authority approves the wind up plan or the amended wind up plan, the waste diversion program is deemed to be changed as necessary to implement the plan.

Final report, full wind up plan

(20) An industry funding organization that has implemented an approved plan to wind up a program in full shall prepare a final report to the Authority and the Minister setting out the steps that were taken to implement the plan and confirming that the plan has been implemented.

Notice of termination, plan to wind up in full

(21) When a plan to wind up a program in full has been implemented and the Minister has received the final report described in subsection (20), the Minister shall issue a notice terminating the program as of the date set out in the notice.

Same, plan to wind up in part

(22) When a plan to wind up a program in respect of a designated waste has been implemented, the Minister shall issue a notice terminating the part of the program affected by the plan as of the date set out in the notice.

Publication

(23) The Minister shall publish each notice issued under subsections (21) and (22) on the registry under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Publication

(24) The Authority shall publish on the Registry each approval given under subsection (15) and each notice issued under subsections (21) and (22).

INDUSTRY FUNDING ORGANIZATIONS —
CORPORATE MATTERS

Continuation of industry funding organizations, designations**Stewardship Ontario**

15. (1) Stewardship Ontario is continued under the name Stewardship Ontario and is designated as the industry funding organization for,

- (a) the waste diversion program for blue box waste; and
- (b) the waste diversion program for municipal hazardous or special waste.

Mise en oeuvre du plan

(18) Sur réception de l'approbation de l'Office à l'égard du plan de liquidation ou du plan de liquidation modifié, l'organisme de financement industriel le met en oeuvre conformément :

- a) aux délais précisés par le ministre, s'il y a lieu;
- b) aux conditions précisées par l'Office dans l'approbation.

Programme réputé modifié

(19) Le jour où l'Office approuve le plan de liquidation ou le plan de liquidation modifié, le programme de réacheminement des déchets est réputé modifié selon ce qui est nécessaire pour mettre le plan en oeuvre.

Rapport final : plan de liquidation d'un programme dans sa totalité

(20) L'organisme de financement industriel qui a mis en oeuvre un plan approuvé de liquidation d'un programme dans sa totalité présente un rapport final à l'Office et au ministre énonçant les mesures prises pour le mettre en oeuvre et confirmant sa mise en oeuvre.

Avis de fin : plan de liquidation d'un programme dans sa totalité

(21) Lorsqu'un plan de liquidation d'un programme dans sa totalité a été mis en oeuvre et que le ministre a reçu le rapport final visé au paragraphe (20), le ministre délivre un avis mettant fin au programme à la date énoncée dans l'avis.

Idem : plan de liquidation d'une partie d'un programme

(22) Lorsqu'un plan de liquidation d'un programme à l'égard d'un déchet désigné a été mis en oeuvre, le ministre délivre un avis mettant fin à la partie du programme touchée par le plan à la date énoncée dans l'avis.

Publication

(23) Le ministre publie chaque avis délivré en application des paragraphes (21) et (22) dans le registre prévu par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Publication

(24) L'Office publie dans le Registre chaque approbation donnée en vertu du paragraphe (15) et chaque avis délivré en application des paragraphes (21) et (22).

ORGANISMES DE FINANCEMENT INDUSTRIEL :
QUESTIONS GÉNÉRALES

Prorogation des organismes de financement industriel : désignations**Intendance Ontario**

15. (1) L'organisme Intendance Ontario est prorogé sous le nom Intendance Ontario et est désigné comme organisme de financement industriel pour ce qui suit :

- a) le programme de réacheminement des déchets visant les déchets destinés à la boîte bleue;
- b) le programme de réacheminement des déchets visant les déchets municipaux dangereux ou spéciaux.

Ontario Tire Stewardship

(2) Ontario Tire Stewardship is continued under the name Ontario Tire Stewardship in English and Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario in French and is designated as the industry funding organization for the waste diversion program for used tires.

Ontario Electronic Stewardship

(3) Ontario Electronic Stewardship is continued under the name Ontario Electronic Stewardship and is designated as the industry funding organization for the waste diversion program for waste electrical and electronic equipment.

Limitation

(4) An organization described in this section is continued until the day the organization is wound up.

Purpose

(5) The sole purpose of an industry funding organization is to perform the duties of an industry funding organization under this Act.

Prohibition re: use of money, other assets

(6) An industry funding organization shall not deal with money or any other asset other than in a way that is consistent with the purpose of an industry funding organization described in subsection (5).

Composition

16. (1) An industry funding organization is composed of the members of its board of directors, as set out in the regulations.

Ceasing to be member

(2) A person ceases to be a member of an industry funding organization when he or she ceases to be a member of its board of directors.

Transition

(3) The persons who are members of the board of directors of an industry funding organization immediately before the day this section comes into force continue as members of the board on and after that day in accordance with their appointments.

Management

17. An industry funding organization shall be managed by its board of directors.

Chair

18. (1) The chair of the board of directors shall be designated by the board of directors from among its members.

Transition

(2) The chair who is in office immediately before the day this section comes into force continues as chair in accordance with his or her designation.

Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario

(2) La Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario est prorogée sous le nom Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario en français et Ontario Tire Stewardship en anglais et est désignée comme organisme de financement industriel pour le programme de réacheminement des déchets visant les pneus usagés.

Ontario Electronic Stewardship

(3) L'organisme Ontario Electronic Stewardship est prorogé sous le nom Ontario Electronic Stewardship et est désigné comme organisme de financement industriel pour le programme de réacheminement des déchets visant les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Prescription

(4) Les organismes visés au présent article sont prorogés jusqu'au jour où ils sont liquidés.

Objet

(5) Le seul objet de l'organisme de financement industriel est d'exercer les fonctions d'un organisme de financement prévues par la présente loi.

Interdiction : utilisation de fonds ou d'autres actifs

(6) L'organisme de financement industriel ne peut administrer des fonds ou d'autres actifs à moins que ce ne soit d'une façon qui est compatible avec l'objet de l'organisme de financement industriel mentionné au paragraphe (5).

Composition

16. (1) L'organisme de financement industriel se compose des membres de son conseil d'administration, comme le prévoient les règlements.

Perte de la qualité de membre

(2) Cesse d'être membre de l'organisme de financement industriel la personne qui cesse d'être membre de son conseil d'administration.

Disposition transitoire

(3) Les personnes qui sont membres du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article restent membres du conseil d'administration à compter de ce jour, conformément à leur nomination.

Gestion

17. L'organisme de financement industriel est géré par son conseil d'administration.

Présidence

18. (1) Le conseil d'administration désigne un de ses membres à la présidence.

Disposition transitoire

(2) Le président qui est en fonction immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article reste président conformément à sa désignation.

Quorum

19. (1) Two-thirds of the members of the board of directors constitutes a quorum for the transaction of business.

Vacancy on board

(2) If there are one or more vacancies on the board of directors, the remaining directors may exercise all the powers of the board if they would constitute a quorum of the fully constituted board.

Voting

20. (1) Decisions of the board of directors shall be determined by majority vote.

One vote per member

(2) Subject to subsection (3), each member of the board of directors is entitled to one vote.

Tie vote

(3) In the event of a tie vote, the chair is entitled to cast a second vote.

By-laws

21. (1) The board of directors may pass by-laws,

- (a) regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the industry funding organization and generally for the conduct and management of the organization;
- (b) respecting the appointment of officers and employees of the industry funding organization and providing for payment of their remuneration and reimbursement of their expenses; and
- (c) providing for reimbursement of the expenses of the members of the board of directors.

Subcommittees

(2) The by-laws may authorize the establishment of subcommittees of the board of directors and may authorize a subcommittee to include persons who are not members of the board.

Existing by-laws continued

(3) A by-law that was made under the old Act by an industry funding organization and that was in force immediately before this section comes into force continues in force as a by-law of the organization until repealed or replaced by a by-law made by the board of directors.

Remuneration and expenses

22. The members of the board of directors are not entitled to any remuneration, but may be reimbursed for expenses in accordance with the by-laws made under section 21.

Corporations Act and Corporations Information Act

23. The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to an industry funding organiza-

Quorum

19. (1) Les deux tiers des membres du conseil d'administration constituent le quorum pour la conduite de ses affaires.

Vacance au conseil

(2) En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant qu'est atteint le quorum établi abstraction faite de toute vacance.

Vote

20. (1) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Une voix par membre

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix.

Égalité des voix

(3) En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Règlements administratifs

21. (1) Le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs :

- a) régissant ses délibérations, précisant les pouvoirs et les fonctions des dirigeants et employés de l'organisme de financement industriel et traitant de façon générale de la conduite et de la gestion des affaires de l'organisme;
- b) concernant la nomination des dirigeants et employés de l'organisme de financement industriel et prévoyant le versement de leur rémunération et le remboursement de leurs dépenses;
- c) prévoyant le remboursement des dépenses de ses membres.

Sous-comités

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la création de sous-comités du conseil d'administration et autoriser ceux-ci à comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil.

Prorogation des règlements administratifs existants

(3) Tout règlement administratif adopté en vertu de l'ancienne loi par un organisme de financement industriel qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue de l'être jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un règlement administratif adopté par le conseil d'administration.

Rémunération et dépenses

22. Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs dépenses conformément aux règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 21.

Loi sur les personnes morales et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

23. Sous réserve des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés*

tion, except as provided by the regulations.

Capacity and powers

24. (1) An industry funding organization has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its responsibilities, except as limited by this Act or the regulations.

Subsidiary corporation

(2) An industry funding organization shall not establish a subsidiary corporation, except as permitted by the regulations.

Commercial activity

(3) An industry funding organization shall not engage in commercial activity through an individual, corporation or other entity that is related to the organization, to a member of its board of directors or to an officer of the organization, except as permitted by the regulations.

Not a Crown agent

25. An industry funding organization is not an agent of the Crown in right of Ontario for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold itself out as such.

Protection from liability: Crown

26. No action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario in respect of any act or omission of an industry funding organization, any member of its board of directors, or any of its officers, employees or agents.

Protection from liability: directors, etc.

27. (1) No action or other proceeding shall be commenced against a member of the board of directors of an industry funding organization or any officer or employee of an industry funding organization for any act done in good faith and in a reasonable manner in the performance or intended performance of his or her duties or for any neglect or default in the performance in good faith of his or her duties.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve an industry funding organization of any liability to which it would otherwise be subject.

Fiscal year

28. An industry funding organization's fiscal year is the period from January 1 to December 31 in each year.

Auditor

29. (1) Each industry funding organization shall appoint an independent auditor who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004*.

des personnes morales ne s'appliquent pas aux organismes de financement industriel.

Capacité et pouvoirs

24. (1) Sous réserve des restrictions qu'imposent la présente loi ou les règlements, l'organisme de financement industriel a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour l'accomplissement de ses responsabilités.

Filiales

(2) L'organisme de financement industriel ne doit pas créer de filiales, sauf dans la mesure permise par les règlements.

Activités commerciales

(3) L'organisme de financement industriel ne doit pas se livrer à des activités commerciales par l'intermédiaire d'un particulier, d'une personne morale ou d'une autre entité liée à l'organisme, à un membre de son conseil d'administration ou à un de ses dirigeants, sauf dans la mesure permise par les règlements.

Non un mandataire de la Couronne

25. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'organisme de financement industriel n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doit pas se faire passer pour tel.

Immunité de la Couronne

26. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte accompli ou une omission commise par l'organisme de financement industriel, les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses employés ou ses mandataires.

Immunité des administrateurs

27. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel ou un dirigeant ou employé de celui-ci pour un acte accompli de bonne foi et de façon raisonnable dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas l'organisme de financement industriel de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Exercice

28. L'exercice de l'organisme de financement industriel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Vérificateur

29. (1) Chaque organisme de financement industriel nomme un vérificateur indépendant qui est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

Annual audit

(2) The auditor shall, for each fiscal year, audit the accounts and financial transactions of the industry funding organization and shall prepare a report on each audit.

Annual report, industry funding organization

30. (1) Each industry funding organization shall, not later than April 1 in each year,

- (a) prepare a report in accordance with this section on its activities during the previous fiscal year; and
- (b) provide a copy of the report to the Authority and make the report available to the public.

Contents

- (2) The report shall include the following:
1. Information about each waste diversion program operated during the previous fiscal year.
 2. Information about,
 - i. material changes to a waste diversion program that were developed and implemented under this Act during the previous fiscal year, and
 - ii. steps taken to develop and implement a plan approved under section 14.
 3. Audited financial statements for the industry funding organization and a copy of the auditor's report on the organization under subsection 29 (2).
 4. A description of any consultations undertaken by the industry funding organization during the previous fiscal year under this Act and a summary of the results of the consultations.

Signature

(3) The report shall be signed by the chair of the industry funding organization's board of directors.

Information to Authority

31. (1) The Authority may request, in accordance with any prescribed requirements, that an industry funding organization provide the Authority with information, and the industry funding organization shall provide the information.

Conflict

(2) The requirement to provide information under subsection (1) prevails over a provision in a program agreement mentioned in subsection 10 (4) with which it conflicts.

Vérification annuelle

(2) Pour chaque exercice, le vérificateur vérifie les comptes et les opérations financières de l'organisme de financement industriel et prépare un rapport de sa vérification.

Rapport annuel : organisme de financement industriel

30. (1) Tout organisme de financement industriel doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année :

- a) rédiger un rapport conformément au présent article sur les activités exercées au cours de l'exercice précédent;
- b) remettre le rapport à l'Office et le mettre à la disposition du public.

Contenu

- (2) Le rapport comprend ce qui suit :
1. Des renseignements sur chaque programme de réacheminement des déchets en fonctionnement au cours de l'exercice précédent.
 2. Des renseignements sur :
 - i. les changements importants visant un programme de réacheminement des déchets qui ont été élaborés et mis en oeuvre en application de la présente loi au cours de l'exercice précédent,
 - ii. les mesures prises en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan approuvé en vertu de l'article 14.
 3. Les états financiers vérifiés de l'organisme de financement industriel et une copie du rapport du vérificateur prévu au paragraphe 29 (2).
 4. Une description des consultations tenues par l'organisme de financement industriel au cours de l'exercice financier précédent en application de la présente loi et un sommaire de leurs résultats.

Signature

(3) Le rapport est signé par le président du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel.

Renseignements fournis à l'Office

31. (1) L'Office peut demander, conformément aux exigences prescrites, qu'un organisme de financement industriel lui fournisse des renseignements, et l'organisme de financement industriel se conforme à la demande.

Incompatibilité

(2) L'obligation de fournir des renseignements en application du paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible d'un accord lié à un programme visé au paragraphe 10 (4).

OPERATION OF WASTE DIVERSION PROGRAMS

Program operation

32. (1) An industry funding organization shall, in accordance with this Act, operate the waste diversion program for which it is designated until such time as the program is wound up under this Act.

Consultation

(2) In operating the program, the industry funding organization shall consult with,

- (a) representatives of municipalities;
- (b) representatives of persons who are designated under the rules made by an industry funding organization under section 33 or a regulation made under subsection 73 (3) as stewards in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies; and
- (c) any other persons the industry funding organization considers to be affected by the operation of the program.

Rules relating to stewards

33. (1) The industry funding organization designated for a waste diversion program may make rules,

- (a) designating persons or classes of persons as stewards in respect of the designated waste to which the waste diversion program applies;
- (b) setting the amount of the fees to be paid by stewards under section 34 or prescribing methods for determining the amount of the fees;
- (c) specifying the times when fees are payable under section 34;
- (d) requiring the payment of interest or penalties on fees that are not paid in accordance with section 34;
- (e) exempting stewards or classes of stewards from section 34, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed by the rules;
- (f) requiring stewards to keep records prescribed by the rules and governing the submission of those records to persons specified by the rules and the inspection of those records by persons specified by the rules;
- (g) requiring stewards to provide reports and other information to persons specified by the rules.

Same

- (2) For greater certainty, the power to make rules un-

FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES
DE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS**Fonctionnement du programme**

32. (1) Conformément à la présente loi, l'organisme de financement industriel fait fonctionner le programme de réacheminement des déchets pour lequel il est désigné jusqu'à ce que le programme soit liquidé en application de la présente loi.

Consultation

(2) Lorsqu'il fait fonctionner le programme, l'organisme de financement industriel consulte les personnes suivantes :

- a) les représentants de municipalités;
- b) les représentants de personnes qui sont désignées en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3) comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme;
- c) les autres personnes qui, à son avis, sont touchées par le fonctionnement du programme.

Règles relatives aux responsables de la gérance

33. (1) L'organisme de financement industriel désigné pour un programme de réacheminement des déchets peut établir des règles visant à :

- a) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme responsables de la gérance à l'égard des déchets désignés auxquels s'applique le programme;
- b) fixer les droits que doivent verser les responsables de la gérance en application de l'article 34 ou prescrire leurs modes de calcul;
- c) préciser les moments auxquels les droits doivent être versés en application de l'article 34;
- d) exiger le paiement d'intérêts ou de pénalités sur les droits qui ne sont pas versés conformément à l'article 34;
- e) soustraire des responsables de la gérance ou des catégories de ceux-ci à l'application de l'article 34, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites par les règles;
- f) exiger que les responsables de la gérance tiennent les dossiers prescrits par les règles, et régir la présentation de ces dossiers aux personnes précisées dans les règles ainsi que leur examen par ces personnes;
- g) exiger que les responsables de la gérance fournissent les rapports et autres renseignements aux personnes précisées par les règles.

Idem

- (2) Il est entendu que le pouvoir d'établir des règles en

der subsection (1) includes the power to amend the rules continued under clause 9 (2) (b).

Consultation

(3) In making rules, the industry funding organization shall consult with persons it considers to be affected by the rules, including members of the public.

Limitation

(4) A rule made under clause (1) (a) shall not designate a person as a steward in respect of a designated waste unless the person has a commercial connection to the designated waste or to a product from which the designated waste is derived.

Fees

(5) In making rules under clause (1) (b), the industry funding organization shall have regard to the following principles:

1. The total amount of fees paid by stewards under section 34 in respect of a waste diversion program for a designated waste should not exceed the sum of the following amounts:
 - i. The costs of operating the program.
 - ii. The costs of developing and implementing changes to the program.
 - iii. The costs of developing and implementing a plan to wind up all or part of the program.
 - iv. The costs incurred by the organization or the Authority to wind up all or part of the program.
 - v. The costs incurred by the organization or the Authority to wind up the organization.
 - vi. Costs incurred by the Authority in exercising its powers and carrying out its duties as they relate to the industry funding organization.
 - vii. Costs incurred by the Crown in administering this Act and the regulations, as the costs relate to the industry funding organization and the Authority's oversight of it, including costs associated with appeals to the Tribunal of the Authority's orders.
2. The fee paid by a steward should fairly reflect the proportion of the sum referred to in paragraph 1 that is attributable to the steward.

Rule must be set out in program agreement

(6) A rule made under this section is not valid unless the wording of the rule is set out in the agreement mentioned in subsection 10 (4).

vertu du paragraphe (1) comprend le pouvoir de modifier celles prorogées en application de l'alinéa 9 (2) b).

Consultation

(3) Lorsqu'il établit des règles, l'organisme de financement industriel consulte les personnes qui, à son avis, sont touchées par celles-ci, y compris les membres du public.

Restriction

(4) Les règles établies en vertu de l'alinéa (1) a) ne peuvent désigner comme responsable de la gérance à l'égard d'un déchet désigné qu'une personne qui a un lien commercial avec le déchet désigné ou avec un produit dont est dérivé le déchet désigné.

Droits

(5) Lorsqu'il établit des règles en vertu de l'alinéa (1) b), l'organisme de financement industriel tient compte des principes suivants :

1. Le total des droits que versent les responsables de la gérance en application de l'article 34 à l'égard d'un programme de réacheminement des déchets pour un déchet désigné ne doit pas dépasser la somme de ce qui suit :
 - i. Les coûts de fonctionnement du programme.
 - ii. Les coûts d'élaboration et de mise en oeuvre des changements qui visent le programme.
 - iii. Les coûts d'élaboration et de mise en oeuvre d'un plan de liquidation d'une partie ou de la totalité du programme.
 - iv. Les coûts qu'engage l'organisme ou l'Office pour la liquidation d'une partie ou de la totalité du programme.
 - v. Les coûts qu'engage l'organisme ou l'Office pour la liquidation de l'organisme.
 - vi. Les coûts qu'engage l'Office pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions, dans la mesure où ils se rapportent à l'organisme de financement industriel.
 - vii. Les coûts qu'engage la Couronne pour appliquer la présente loi et les règlements, dans la mesure où ces coûts se rapportent à l'organisme de financement industriel et à la surveillance de celui-ci par l'Office, y compris les coûts liés aux appels des ordres de l'Office dont est saisi le Tribunal.
2. Les droits que verse un responsable de la gérance doivent refléter équitablement la proportion de la somme visée à la disposition 1 qui lui est imputable.

Formulation des règles dans l'accord

(6) Les règles établies en vertu du présent article ne sont valides que si elles sont formulées dans l'accord visé au paragraphe 10 (4).

General or particular

(7) A rule made under this section may be general or particular in its application.

Publication

(8) The industry funding organization shall ensure that every rule made under this section is available to the public without charge on the Internet.

Limitation

(9) A rule made under this section is not effective against a person before the earlier of the following times:

1. When the person has actual notice of it.
2. The last instant of the day on which it is first available to the public on the Internet under subsection (8).

Legislation Act, 2006, Part III

(10) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the rules made under this section.

Terms used in rules

(11) Paragraph 5 of section 49 and section 86 of the *Legislation Act, 2006* do not apply to the rules made under this section.

Payment of stewardship fees

34. (1) A person who is designated as a steward in respect of a designated waste under the rules made by an industry funding organization under section 33 or a regulation made under subsection 73 (3) shall pay to the organization the fees determined in accordance with the rules or the regulations under that subsection at the times specified by the rules or the regulations under that subsection.

Voluntary contributions

(2) The industry funding organization may, with the Authority's approval, reduce the amount of fees payable by a person under subsection (1), or exempt a person from subsection (1), if the person has made voluntary contributions of money, goods or services to the organization.

Conditions and restrictions

(3) A reduction in fees or an exemption under subsection (2) may be subject to such conditions or restrictions as are specified in writing, with the Authority's approval, by the industry funding organization.

Existing funds continued

35. (1) Each fund that was established under subsection 32 (1) of the old Act by an industry funding organization in respect of a waste diversion program and that was being maintained immediately before the day this subsection comes into force shall continue to be maintained by the organization after that day in accordance with this section.

Portée des règles

(7) Les règles établies en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Publication

(8) L'organisme de financement industriel veille à ce que chaque règle établie en vertu du présent article soit mise à la disposition du public sans frais sur Internet.

Prescription

(9) Toute règle établie en vertu du présent article est sans effet à l'encontre d'une personne avant le premier en date des moments suivants :

1. Le moment où la personne en a une connaissance de fait.
2. Le dernier instant du jour où la règle est mise à la disposition du public sur Internet en application du paragraphe (8).

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(10) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du présent article.

Termes utilisés dans les règles

(11) La disposition 5 de l'article 49 et l'article 86 de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'appliquent pas aux règles établies en vertu du présent article.

Paiement des droits de gérance

34. (1) La personne qui est désignée en vertu des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3) comme responsable de la gérance à l'égard d'un déchet désigné verse à l'organisme, aux moments précisés dans les règles ou les règlements pris en vertu de ce paragraphe, les droits fixés conformément à ces règles ou règlements.

Contributions volontaires

(2) Si une personne a fait des contributions volontaires en argent, en biens ou en services à l'organisme de financement industriel, celui-ci peut, avec l'approbation de l'Office, réduire le montant des droits que doit verser la personne en application du paragraphe (1) ou exempter celle-ci de l'application de ce paragraphe.

Conditions et restrictions

(3) L'organisme de financement industriel peut, avec l'approbation de l'Office, assortir la réduction des droits ou l'exemption visée au paragraphe (2) des conditions ou des restrictions qu'il précise par écrit.

Prorogation des fonds existants

35. (1) Chaque fonds qui a été créé en application du paragraphe 32 (1) de l'ancienne loi par un organisme de financement industriel à l'égard d'un programme existant de réacheminement des déchets et qui était maintenu immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue d'être maintenu par l'organisme après ce jour conformément au présent article.

Purposes of fund

(2) The fund shall be held in trust by the industry funding organization and shall only be used for the following purposes:

1. To pay the costs of operating the program.
2. To pay the costs of developing and implementing changes to the program.
3. To pay the costs of developing and implementing a plan to wind up all or part of the program.
4. To pay the costs incurred by the organization or the Authority to wind up all or part of the program.
5. To pay the costs incurred by the organization or the Authority to wind up the organization.
6. To pay the costs incurred by the Authority in exercising its powers and carrying out its duties as they relate to the industry funding organization.
7. To pay the costs incurred by the Crown in administering this Act and the regulations, as the costs relate to the industry funding organization and the Authority's oversight of it, including costs associated with appeals to the Tribunal of the Authority's orders.

Money to be paid into fund

(3) All money received by the industry funding organization, including the following amounts, shall be paid into the fund:

1. All fees paid to the organization under section 34 and all interest and penalties paid in respect of those fees.
2. All voluntary contributions of money to the organization.
3. All investment income earned by the fund.

Payment of Authority's costs

(4) The Authority may, from time to time, determine the amount to be paid by the industry funding organization that reflects the costs incurred by the Authority in exercising its powers and carrying out its duties as they relate to the industry funding organization, and the industry funding organization shall pay the amount out of the fund.

INDUSTRY STEWARDSHIP PLANS**Existing industry stewardship plans continued**

36. Each industry stewardship plan approved under section 34 of the old Act that was in force immediately before the day this section comes into force is continued until the earliest of the following days:

1. The date specified in the approval or a later date approved under section 37.
2. If a waste diversion program is wound up in full, the date set out in the Minister's notice under sub-

Objectifs du fonds

(2) Le fonds est détenu en fiducie par l'organisme de financement industriel et ne peut servir qu'à assumer les coûts suivants :

1. Les coûts de fonctionnement du programme.
2. Les coûts d'élaboration et de mise en oeuvre des changements qui visent le programme.
3. Les coûts d'élaboration et de mise en oeuvre d'un plan de liquidation de la totalité ou d'une partie du programme.
4. Les coûts qu'engage l'organisme ou l'Office pour la liquidation de la totalité ou d'une partie du programme.
5. Les coûts qu'engage l'organisme ou l'Office pour la liquidation de l'organisme.
6. Les coûts qu'engage l'Office pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions, dans la mesure où ils se rapportent à l'organisme de financement industriel.
7. Les coûts qu'engage la Couronne pour appliquer la présente loi et les règlements, dans la mesure où ces coûts se rapportent à l'organisme de financement industriel et à la surveillance de celui-ci par l'Office, y compris les coûts liés aux appels des ordres de l'Office dont est saisi le Tribunal.

Sommes versées au fonds

(3) Sont versées au fonds toutes les sommes d'argent que l'organisme de financement industriel reçoit, y compris ce qui suit :

1. Les droits versés à l'organisme en application de l'article 34 et les intérêts et pénalités payés à l'égard de ces droits.
2. Les contributions volontaires en argent faites à l'organisme.
3. Les revenus de placement du fonds.

Paiement des coûts engagés par l'Office

(4) L'Office peut, à l'occasion, fixer la somme que doit verser l'organisme de financement industriel qui correspond aux coûts engagés par l'Office dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions dans la mesure où ils se rapportent à l'organisme. Ce dernier prélève cette somme sur le fonds.

PLANS DE GÉRANCE INDUSTRIELLE**Prorogation des plans de gérance industrielle existants**

36. Est prorogé à la plus rapprochée des dates suivantes chaque plan de gérance industrielle approuvé en vertu de l'article 34 de l'ancienne loi qui était en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

1. La date précisée dans l'approbation ou une date ultérieure approuvée en vertu de l'article 37.
2. Si le programme de réacheminement des déchets est liquidé dans sa totalité, la date énoncée dans

section 14 (21) terminating the program to which the plan relates.

3. If a waste diversion program is wound up in respect of a designated waste to which the plan relates, the date set out in the Minister's notice under subsection 14 (22) terminating the part of the program that relates to that designated waste.

Industry stewardship plan approvals

37. (1) On application, the Authority may approve an additional industry stewardship plan, a change to an industry stewardship plan continued under section 36, or a change to an additional plan approved under this section if,

- (a) in the case of an additional industry stewardship plan, the plan relates to a designated waste in respect of which an industry stewardship plan was continued under section 36;
- (b) the plan relates to material that continues to be a designated waste under this Act; and
- (c) the Authority is satisfied that the plan or the change will achieve similar or improved results as compared to the waste diversion program approved under section 26 of the old Act.

Approval in writing

(2) An approval under this section is not valid unless it is in writing.

Time limit

(3) An approval under this section is valid until the latest of the following days:

1. The date specified in the approval.
2. If the person responsible for the plan's operation applies for an extension before the date specified in the approval and the Authority grants the extension in writing, the new date specified in the document granting the extension.
3. If a waste diversion program is wound up in full, the date set out in the Minister's notice under subsection 14 (21) terminating the program to which the plan relates.
4. If a waste diversion program is wound up in respect of a designated waste to which the industry stewardship plan relates, the date set out in the Minister's notice under subsection 14 (22) terminating the part of the program that relates to that designated waste.

List of plans

38. The Authority shall ensure that a list of industry stewardship plans continued under section 36 or approved under section 37 is made available on the Registry.

Exemption from stewardship fees, records, etc.

- 39.** (1) Section 34, the rules made under clauses 33 (1)

l'avis du ministre prévu au paragraphe 14 (21) qui met fin au programme se rapportant au plan.

3. Si le programme de réacheminement des déchets est liquidé en partie à l'égard d'un déchet désigné que vise le plan, la date énoncée dans l'avis du ministre prévu au paragraphe 14 (22) mettant fin à la partie du programme qui vise le déchet désigné.

Approbation de plans de gérance industrielle

37. (1) Sur demande, l'Office peut approuver un plan de gérance industrielle supplémentaire, un changement visant un plan de gérance industrielle prorogé en application de l'article 36 ou un changement visant un plan supplémentaire approuvé en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un plan de gérance industrielle supplémentaire, le plan vise un déchet désigné à l'égard duquel un plan de gérance industrielle a été prorogé en application de l'article 36;
- b) le plan vise un matériau qui demeure un déchet désigné au sens de la présente loi;
- c) l'Office est convaincu que le plan ou le changement permettra d'atteindre des résultats semblables ou supérieurs à ceux du plan de réacheminement des déchets approuvé en vertu de l'article 26 de l'ancienne loi.

Approbation écrite

(2) Pour être valide, l'approbation visée au présent article doit être donnée par écrit.

Durée de validité

(3) L'approbation donnée en vertu du présent article est valide jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

1. La date précisée dans l'approbation.
2. Si la personne responsable de l'exécution du plan demande une prorogation avant la date précisée dans l'approbation et que l'Office l'accorde par écrit, la nouvelle date précisée dans le document accordant la prorogation.
3. Si le programme de réacheminement des déchets est liquidé dans sa totalité, la date énoncée dans l'avis du ministre prévu au paragraphe 14 (21) qui met fin au programme se rapportant au plan.
4. Si le programme de réacheminement des déchets est liquidé à l'égard d'un déchet désigné que vise le plan de gérance industrielle, la date énoncée dans l'avis du ministre prévu au paragraphe 14 (22) mettant fin à la partie du programme qui vise le déchet désigné.

Liste des plans

38. L'Office veille à ce qu'une liste des plans de gérance industrielle prorogés en application de l'article 36 ou approuvés en vertu de l'article 37 soit mise à la disposition du public dans le Registre.

Exemption : droits de gérance et dossiers

- 39.** (1) L'article 34, les règles établies en vertu des

(f) and (g), and the regulations made under subsection 73 (3) in respect of the matters mentioned in clauses 33 (1) (f) and (g) do not apply to a person who is designated under the rules made by an industry funding organization under section 33 or the regulations made under subsection 73 (3) as a steward in respect of a designated waste if,

- (a) an industry stewardship plan that relates to the designated waste was approved under section 34 of the old Act or section 37 of this Act; and
- (b) the person is required by a contract to participate in the plan and is a member of a class of persons described in the plan as participants of the plan.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the person from the requirement,

- (a) to pay a fee that was due before the effective date;
- (b) to keep or submit a record that the person was required to keep or submit before the effective date;
- (c) to permit inspection of a record described in clause (b); or
- (d) to provide a report or other information that the person was required to provide before the effective date.

Effective date

(3) For the purposes of subsection (2), the effective date is the first date on which the person,

- (a) was required by a contract to participate in the plan; and
- (b) was a member of a class of persons described in the plan as participants of the plan.

Annual report, person responsible for industry stewardship plan

40. The person responsible for the operation of an industry stewardship plan approved under section 34 of the old Act or under section 37 of this Act shall, not later than April 1 in each year,

- (a) prepare a report on the operation of the plan during the previous year; and
- (b) provide a copy of the report to the Authority and make the report available to the public.

Fees

41. (1) The Authority may establish fees and charge them to the person responsible for the operation of an industry stewardship plan approved under section 34 of the old Act or under section 37 of this Act for,

- (a) monitoring the effectiveness of the plan; and
- (b) performing other functions related to the plan.

alinéas 33 (1) f) et g) et les règlements pris en vertu du paragraphe 73 (3) à l'égard des questions visées à ces alinéas ne s'appliquent pas à la personne qui est désignée conformément aux règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou aux règlements pris en vertu du paragraphe 73 (3) comme responsable de la gérance à l'égard d'un déchet désigné si :

- a) d'une part, un plan de gérance industrielle qui vise ce déchet a été approuvé en vertu de l'article 34 de l'ancienne loi ou de l'article 37 de la présente loi;
- b) d'autre part, la personne est tenue aux termes d'un contrat de participer au plan et fait partie d'une catégorie de personnes que le plan désigne comme participants au plan.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne dispense pas la personne des obligations suivantes :

- a) verser des droits qui étaient dus avant la date d'effet;
- b) conserver ou présenter un dossier devant être conservé ou présenté avant la date d'effet;
- c) permettre l'inspection d'un dossier visé à l'alinéa b);
- d) fournir un rapport ou d'autres renseignements devant être fournis avant la date d'effet.

Date d'effet

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la date d'effet est la première date à laquelle la personne :

- a) était tenue aux termes d'un contrat de participer au plan;
- b) faisait partie d'une catégorie de personnes que le plan désigne comme participants au plan.

Rapport annuel : personne responsable du plan de gérance industrielle

40. Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la personne responsable de l'exécution d'un plan de gérance industrielle approuvé en vertu de l'article 34 de l'ancienne loi ou de l'article 37 de la présente loi :

- a) rédige un rapport sur l'exécution du plan au cours de l'exercice précédent;
- b) fournit le rapport à l'Office et le met à la disposition du public.

Droits

41. (1) L'Office peut fixer des droits et les imposer à la personne responsable de l'exécution d'un plan de gérance industrielle approuvé en vertu de l'article 34 de l'ancienne loi ou de l'article 37 de la présente loi pour ce qui suit :

- a) la surveillance de l'efficacité du plan;
- b) l'exercice d'autres fonctions liées au plan.

Payment

(2) A person to whom a fee is charged under subsection (1) shall pay the fee.

Same

(3) A fee established under subsection (1) must reasonably reflect the costs incurred by the Authority in performing the function for which the fee is established.

Legislation Act, 2006, Part III

(4) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an instrument made by the Authority to establish a fee under subsection (1).

CROWN'S COSTS**Contribution to defray cost**

42. (1) The Lieutenant Governor in Council may from time to time, by order, fix an amount to be paid to defray the Crown's costs in administering this Act and the regulations,

- (a) by the Authority; and
- (b) by each industry funding organization in respect of costs associated with the waste diversion program for which the industry funding organization is designated.

Costs

(2) The amounts fixed under subsection (1) may include costs that are attributable to the oversight of the Authority and the industry funding organizations under this Act, including costs associated with appeals to the Tribunal of the Authority's orders.

Payment, industry funding organization

(3) An industry funding organization shall pay the amount fixed for it under subsection (1) to the Authority in accordance with the terms of the order.

Same, Authority

(4) The Authority shall pay to the Minister of Finance, in accordance with the terms of the order,

- (a) the amount fixed for the Authority under subsection (1); and
- (b) the amount paid to the Authority by each industry funding organization under subsection (3).

APPOINTMENT OF ADMINISTRATOR**Administrator**

43. (1) Subject to subsection (2), the Authority's board of directors may, by resolution, appoint an individual as the administrator of an industry funding organization for the purposes of assuming control of it and responsibility for its activities.

Condition precedent

(2) The Authority's board may appoint an administra-

Paieiment

(2) La personne à qui des droits sont imposés en vertu du paragraphe (1) doit les payer.

Idem

(3) Les droits fixés en vertu du paragraphe (1) doivent refléter raisonnablement les coûts engagés par l'Office pour remplir la fonction pour laquelle ils sont fixés.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(4) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un instrument pris par l'Office afin de fixer des droits en vertu du paragraphe (1).

FRAIS DE LA COURONNE**Coût d'application**

42. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut à l'occasion, par décret, fixer une somme pour couvrir les coûts engagés par la Couronne pour appliquer la présente loi et les règlements que doit payer :

- a) l'Office;
- b) chaque organisme de financement industriel à l'égard des coûts liés au programme de réacheminement des déchets pour lequel l'organisme est désigné.

Coûts

(2) Les sommes fixées en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre les coûts qui se rapportent à la surveillance de l'Office et des organismes de financement industriel sous le régime de la présente loi, y compris les coûts liés aux appels des ordres de l'Office dont est saisi le Tribunal.

Paieiment : organisme de financement industriel

(3) L'organisme de financement industriel paie à l'Office la somme fixée en vertu du paragraphe (1) conformément aux conditions du décret.

Idem : Office

(4) L'Office paie au ministre des Finances, conformément aux conditions du décret :

- a) la somme fixée pour l'Office en vertu du paragraphe (1);
- b) la somme que chaque organisme de financement industriel a payée à l'Office en application du paragraphe (3).

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL**Administrateur général**

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'administration de l'Office peut, par résolution, nommer un particulier au poste d'administrateur général d'un organisme de financement industriel pour qu'il assume la direction de l'organisme et la responsabilité de ses activités.

Condition préalable

(2) Le conseil de l'Office peut nommer un administra-

tor under subsection (1) only if it considers it advisable in the public interest to do so because at least one of the following conditions is satisfied:

1. The appointment is necessary to facilitate winding up the industry funding organization.
2. The appointment is necessary to facilitate winding up a waste diversion program.
3. There are not enough members on the board of directors of the industry funding organization to form a quorum for the transaction of business.
4. The industry funding organization has dealt with money or another asset in any way other than in accordance with subsection 15 (6).

Notice of appointment

(3) The Authority's board shall give the organization's board the notice that it considers reasonable in the circumstances before appointing the administrator.

Immediate appointment

(4) Subsection (3) does not apply if there are not enough members on the organization's board to form a quorum.

Term of appointment

(5) The appointment of the administrator is valid until the Authority's board passes a resolution terminating it.

Powers and duties of administrator

(6) Unless the resolution appointing the administrator provides otherwise, the administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform all the duties of the members of the board and the officers of the industry funding organization.

Same

(7) In the resolution appointing the administrator, the Authority's board may specify the administrator's powers and duties and the conditions governing them, subject to subsection (8).

Same

(8) The administrator is a member of the board for the purposes of any provision of Part VI of the *Corporations Act* that is prescribed to apply to the industry funding organization under section 23.

Right re documents, etc.

(9) The administrator has the same rights as the organization's board of directors in respect of the organization's documents, records and information.

Report to Authority

(10) The administrator shall report to the Authority's board as that board requires.

teur général en vertu du paragraphe (1) seulement s'il l'estime souhaitable dans l'intérêt public parce qu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. La nomination est nécessaire pour faciliter la liquidation de l'organisme de financement industriel.
2. La nomination est nécessaire pour faciliter la liquidation d'un programme de réacheminement des déchets.
3. Le conseil d'administration de l'organisme de financement industriel ne compte pas suffisamment de membres pour constituer le quorum nécessaire à la conduite de ses affaires.
4. L'organisme de financement industriel a administré des fonds ou d'autres actifs autrement que conformément au paragraphe 15 (6).

Préavis de nomination

(3) Le conseil de l'Office donne au conseil de l'organisme le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances avant de nommer l'administrateur général.

Nomination immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le conseil de l'organisme ne compte pas suffisamment de membres pour constituer le quorum.

Mandat

(5) L'administrateur général reste en fonction jusqu'à ce que le conseil de l'Office mette fin à son mandat par résolution.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur général

(6) Sauf disposition contraire de la résolution le nommant, l'administrateur général a le droit exclusif d'exercer l'ensemble des pouvoirs et des fonctions des membres du conseil et des dirigeants de l'organisme de financement industriel.

Idem

(7) Le conseil de l'Office peut préciser, dans la résolution nommant l'administrateur général, les pouvoirs et les fonctions qu'il lui attribue ainsi que les conditions dont il les assortit, sous réserve du paragraphe (8).

Idem

(8) L'administrateur général est un membre du conseil pour l'application de toute disposition de la partie VI de la *Loi sur les personnes morales* qui est prescrite comme s'appliquant à l'organisme de financement industriel en application de l'article 23.

Droits concernant les renseignements

(9) L'administrateur général a les mêmes droits que le conseil d'administration de l'organisme en ce qui a trait aux documents, dossiers et renseignements de l'organisme.

Rapports à l'Office

(10) L'administrateur général fait rapport au conseil de l'Office selon ce que le conseil exige.

No personal liability

(11) No action or other proceeding shall be instituted against the administrator for an act done in good faith and in a reasonable manner in the execution or intended execution of a duty or power under this Act, the regulations or the appointment under subsection (1), or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Liability of organization

(12) Subsection (11) does not relieve the industry funding organization of liability to which it would otherwise be subject.

Appointment of administrator, effect on board

44. (1) On the appointment of an administrator under section 43, the members of the industry funding organization's board of directors cease to hold office, unless the resolution provides otherwise.

Same

(2) During the term of the administrator's appointment, the powers of any member of the organization's board who continues to hold office are suspended, unless the resolution provides otherwise.

Same

(3) Subsection (2) also applies to the powers of members of the board who are appointed or elected during the term of the administrator's appointment.

No personal liability

(4) No action or other proceeding shall be instituted against a member or former member of the organization's board for anything done by the administrator or the organization after the member's removal under subsection (1) or while the member's powers are suspended under subsection (2) or (3).

Liability of organization

(5) Subsection (4) does not relieve the industry funding organization of liability to which it would otherwise be subject.

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

Inspectors

45. (1) The Registrar may appoint inspectors as are necessary for the purpose of enforcing this Act.

Registrar and Deputy Registrars are inspectors

(2) The Registrar and the Deputy Registrars are inspectors by virtue of their office.

Certificate of appointment

(3) The Registrar shall issue to every inspector a certificate of appointment which the inspector shall produce, on request, when acting in the performance of his or her duties.

Immunité

(11) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'administrateur général pour un acte accompli de bonne foi et de façon raisonnable dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, les règlements ou la nomination visée au paragraphe (1), ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Responsabilité de l'organisme

(12) Le paragraphe (11) ne dégage pas l'organisme de financement industriel de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Incidence de la nomination de l'administrateur général sur le conseil

44. (1) À la nomination de l'administrateur général en vertu de l'article 43, les membres du conseil d'administration de l'organisme de financement industriel cessent d'occuper leur charge, sauf disposition contraire de la résolution.

Idem

(2) Pendant le mandat de l'administrateur général, les pouvoirs des membres du conseil de l'organisme qui continuent d'occuper leur charge sont suspendus, sauf disposition contraire de la résolution.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique également aux pouvoirs des membres du conseil qui sont nommés ou élus pendant le mandat de l'administrateur général.

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre ou un ancien membre du conseil de l'organisme pour tout acte accompli par l'administrateur général ou par l'organisme après la destitution du membre prévue au paragraphe (1) ou pendant que ses pouvoirs sont suspendus en application du paragraphe (2) ou (3).

Responsabilité de l'organisme

(5) Le paragraphe (4) ne dégage pas l'organisme de financement industriel de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

CONFORMITÉ ET EXÉCUTION

Inspecteurs

45. (1) Le registrateur peut nommer les inspecteurs nécessaires à l'application de la présente loi.

Registrateur et registrateurs adjoints en tant qu'inspecteurs

(2) Le registrateur et les registrateurs adjoints sont, d'office, inspecteurs.

Attestation de nomination

(3) Le registrateur délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination que celui-ci présente, sur demande, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Limitation on authority

(4) The Registrar may, in the appointment of an inspector, limit the inspector's authority in such manner as he or she considers necessary or advisable.

Who may be appointed

46. A person shall not be appointed under section 45 unless he or she is an employee of the Authority.

Use of writing

47. Appointments under section 45 shall be made in writing.

Inspection

48. (1) An inspector may, at any reasonable time, enter any place described in subsection (2) and conduct an inspection for the purpose of determining any person's compliance with this Act or the regulations if the inspector reasonably believes that,

- (a) the place contains documents or data relating to the person's compliance; or
- (b) an activity relating to the person's compliance is occurring or has occurred at the place.

Same

(2) Subsection (1) authorizes an inspector to enter a place only if it is owned or occupied by one of the following:

1. A person designated as a steward under the rules made by an industry funding organization under section 33 or a regulation made under subsection 73 (3).
2. An industry funding organization.
3. A person retained by an industry funding organization to operate all or part of an approved waste diversion program.
4. A person who arranges for the establishment or operation of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to another person's responsibilities under this Act.
5. The owner or operator of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*.
6. A person operating an industry stewardship plan.

Entry to dwellings

(3) A person shall not exercise a power conferred by this section to enter, without the occupier's consent, a room that is actually used as a dwelling, except under the

Limitation des pouvoirs

(4) Lorsqu'il nomme un inspecteur, le registrateur peut limiter ses pouvoirs de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Personnes susceptibles d'être nommées

46. Une personne ne peut être nommée en vertu de l'article 45 que si elle est un employé de l'Office.

Nominations par écrit

47. Les nominations visées à l'article 45 sont faites par écrit.

Inspection

48. (1) L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu visé au paragraphe (2) et y effectuer une inspection pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

- a) soit qu'il s'y trouve des documents ou des données ayant trait à la conformité de la personne à la présente loi ou aux règlements;
- b) soit qu'il s'y déroule ou s'y est déroulée une activité ayant trait à la conformité de la personne à la présente loi ou aux règlements.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'autorise l'inspecteur à pénétrer dans un lieu que si son propriétaire ou occupant est l'une des personnes ou des entités suivantes :

1. Une personne désignée comme responsable de la gérance en application des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3).
2. Un organisme de financement industriel.
3. Une personne dont les services sont retenus par un organisme de financement industriel pour faire fonctionner tout ou partie d'un programme de réacheminement des déchets approuvé.
4. Une personne qui assure l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à une autre personne en vertu de la présente loi.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
6. Une personne qui exécute un plan de gérance industrielle.

Entrée dans un logement

(3) Nul ne doit exercer un pouvoir qu'attribue le présent article pour pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce qui est utilisée comme loge-

authority of an order made under section 51.

Powers during inspection

(4) An inspector may do any one or more of the following in the course of entering a place and conducting an inspection:

1. Examine, record or copy any document or data, in any form, by any method.
2. Make a record of anything by any method.
3. Require the production of any document or data, in any form, required to be kept under this Act and of any other document or data, in any form, related to the purpose of the inspection.
4. Remove from the place, for the purpose of making copies, documents or data produced under paragraph 3.
5. Make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

Limitation

(5) A record made under paragraph 2 of subsection (4) must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Records in electronic form

(6) If a record is retained in electronic form, an inspector may require that a copy of it be provided to him or her on paper or electronically or both.

Limitation re removal of documents

(7) An inspector shall not remove documents or data under paragraph 4 of subsection (4) without giving a receipt for them and shall promptly return them to the person who produced them.

Power to exclude persons

(8) An inspector who exercises the power set out in paragraph 5 of subsection (4) may exclude any person from the questioning, except counsel for the individual being questioned.

Power to require response to inquiries

49. (1) For the purpose of determining a person's compliance with this Act or the regulations, an inspector may, at any reasonable time and with any reasonable assistance, require any of the following persons to respond to reasonable inquiries:

1. A person designated as a steward under the rules made by an industry funding organization under section 33 or a regulation made under subsection 73 (3).

ment, si ce n'est sous l'autorité d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 51.

Pouvoirs au cours de l'inspection

(4) L'inspecteur peut faire une ou plusieurs des choses suivantes lorsqu'il pénètre dans un lieu et y effectue une inspection :

1. Examiner, consigner ou copier des documents ou des données, sous quelque forme que ce soit, par quelque moyen que ce soit.
2. Consigner quoi que ce soit dans un dossier par quelque moyen que ce soit.
3. Exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, qui doivent être conservés en application de la présente loi, et celle d'autres documents ou données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'inspection.
4. Enlever du lieu, afin d'en faire des copies, les documents ou les données produits en application de la disposition 3.
5. Présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit.

Restriction

(5) Le dossier constitué en vertu de la disposition 2 du paragraphe (4) doit l'être de façon à n'intercepter aucune communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Dossiers électroniques

(6) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'inspecteur peut exiger qu'il lui en soit remis une copie papier ou électronique, ou les deux.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents

(7) L'inspecteur ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de la disposition 4 du paragraphe (4) sans remettre un récépissé à cet effet, après quoi il doit les rendre promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d'exclusion des personnes

(8) L'inspecteur qui exerce le pouvoir énoncé à la disposition 5 du paragraphe (4) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

Pouvoir d'exiger des réponses

49. (1) Pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et avec toute l'aide raisonnable, exiger que l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes réponde aux demandes raisonnables de renseignements :

1. Une personne désignée comme responsable de la gérance en application des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3).

2. An industry funding organization.
3. A person retained by an industry funding organization to operate all or part of an approved waste diversion program.
4. A person who arranges for the establishment or operation of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act* in relation to another person's responsibilities under this Act.
5. The owner or operator of a waste disposal site or waste management system within the meaning of Part V of the *Environmental Protection Act*.
6. A person operating an industry stewardship plan.
7. A director, officer, employee or agent of a person described in paragraphs 1 to 6.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), an inspector may make inquiries by any means of communication.

Production of document

(3) In requiring a person to respond to an inquiry under subsection (1), an inspector may require the production of any document or data, in any form, required to be kept under this Act and of any other document or data, in any form, related to the purpose of the inquiry.

Records in electronic form

(4) If a record is retained in electronic form, the inspector may require that a copy of it be provided to him or her on paper or electronically or both.

Identification

50. On request, an inspector who exercises a power under this Act shall identify himself or herself as an inspector, either by the production of a copy of the certificate of appointment or in some other manner, and shall explain the purpose of the exercise of the power.

Order for entry or inspection

51. (1) A justice may issue an order authorizing an inspector to do anything set out in subsection 48 (1) or (4) or section 49 if the justice is satisfied, on evidence under oath by an inspector, that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) it is appropriate for the inspector to do anything set out in subsection 48 (1) or (4) or section 49 for the purpose of determining any person's compliance with this Act or the regulations;

2. Un organisme de financement industriel.
3. Une personne dont les services sont retenus par un organisme de financement industriel pour faire fonctionner tout ou partie d'un programme de réacheminement des déchets approuvé.
4. Une personne qui assure l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement aux responsabilités qui sont imposées à une autre personne en vertu de la présente loi.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un système de gestion des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
6. Une personne qui exécute un plan de gérance industrielle.
7. Un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'une des personnes visées aux dispositions 1 à 6.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut demander des renseignements par quelque moyen de communication que ce soit.

Production de documents

(3) Lorsqu'il exige en vertu du paragraphe (1) qu'une personne réponde à une demande de renseignements, l'inspecteur peut exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, qui doivent être conservés en application de la présente loi, et celle d'autres documents ou données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de la demande de renseignements.

Dossiers électroniques

(4) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'inspecteur peut exiger qu'il lui en soit remis une copie papier ou électronique, ou les deux.

Identification

50. Si la demande lui en est faite, l'inspecteur qui exerce un pouvoir que lui attribue la présente loi s'identifie comme inspecteur en produisant une copie de l'attestation de nomination ou d'une autre façon, et explique l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

Ordonnance d'entrée ou d'inspection

51. (1) Un juge peut rendre une ordonnance autorisant un inspecteur à faire toute chose énoncée au paragraphe 48 (1) ou (4) ou à l'article 49 s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment par un inspecteur, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est approprié pour l'inspecteur de faire toute chose énoncée au paragraphe 48 (1) ou (4) ou à l'article 49 pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements;

- (b) the inspector may not be able to carry out his or her duties effectively without an order under this section because,
- (i) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible,
 - (ii) a person has prevented or may prevent the inspector from doing anything set out in subsection 48 (1) or (4) or section 49,
 - (iii) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or for any other reason, for an inspector to obtain an order under this section without delay if access is denied, or
 - (iv) an attempt by an inspector to do anything set out in subsection 48 (1) or (4) or section 49 might not achieve its purpose without the order; or
- (c) a person is refusing or is likely to refuse to respond to reasonable inquiries.

Same

(2) Subsections 48 (5) to (8) apply to an inspection carried out under an order issued under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods, each of which is not more than 30 days.

When to be executed

(5) Unless the order provides otherwise, everything that an order under this section authorizes must be done between 6 a.m. and 9 p.m.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(7) An application for an order under this section authorizing entry to a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

Detention of copies

52. An inspector may detain copies obtained under section 48 or 51 for any period and for any purpose relat-

- b) il est possible que l'inspecteur ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans une ordonnance rendue en vertu du présent article, du fait, selon le cas :

- (i) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible,
- (ii) qu'une personne l'a empêché ou pourrait l'empêcher de faire toute chose énoncée au paragraphe 48 (1) ou (4) ou à l'article 49,
- (iii) qu'à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il est difficile pour un inspecteur d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès du lieu lui est refusé,
- (iv) qu'une tentative par un inspecteur de faire toute chose énoncée au paragraphe 48 (1) ou (4) ou à l'article 49 pourrait ne pas atteindre son but sans l'ordonnance;

- c) une personne refuse ou est susceptible de refuser de répondre à des demandes raisonnables de renseignements.

Idem

(2) Les paragraphes 48 (5) à (8) s'appliquent à une inspection effectuée en application d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, une ordonnance rendue en vertu du présent article expire le premier en date du jour précisé à cet effet dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle elle est rendue.

Renouvellement

(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être renouvelée avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune, si une des circonstances dans lesquelles une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) existe.

Heures d'exécution de l'ordonnance

(5) Toute chose autorisée par une ordonnance rendue en vertu du présent article doit être faite entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire de l'ordonnance.

Demande sans préavis

(6) Une ordonnance visée au présent article peut être rendue ou renouvelée sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à un logement

(7) La demande de délivrance d'une ordonnance en vertu du présent article en vue d'autoriser l'entrée dans un logement doit indiquer expressément qu'elle se rapporte à un logement.

Rétention de copies

52. Un inspecteur peut retenir les copies obtenues en vertu de l'article 48 ou 51 pour une période indéterminée

ing to enforcing this Act and the regulations.

Calling for assistance of member of police force

53. An inspector who is authorized by an order under section 51 to do anything set out in subsection 48 (1) or (4) or section 49 may take such steps and employ such assistance as is necessary to accomplish what is required, and may, when obstructed in so doing, call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police Force or the police force in the area where the assistance is required, and it is the duty of every member of a police force to render the assistance.

Seizure during inspection

54. (1) During an inspection under section 48 or 51, an inspector may, without a warrant or court order, seize anything that is produced to the inspector or that is in plain view, if the inspector reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act.

Detention or removal, things seized

(2) An inspector who seizes anything under this section may remove the thing or may detain it in the place where it is seized.

Reasons and receipt

(3) If possible, the inspector shall inform the person from whom a thing is seized under this section as to the reasons for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized.

Report to justice, things seized

55. (1) An inspector who seizes anything under section 54 shall bring the thing before a justice or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a justice.

Application of *Provincial Offences Act*

(2) Section 159 of the *Provincial Offences Act* applies with necessary modifications in respect of a thing seized under section 54 of this Act.

Administrative penalties

56. (1) An administrative penalty may be imposed under this section for one or more of the following purposes:

1. To ensure compliance with this Act and the regulations.
2. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening a provision of this Act or of the regulations.

Order by Registrar or Deputy Registrar

(2) The Registrar or a Deputy Registrar may, subject to the regulations, issue an order requiring a person described in subsection (3) to pay an administrative penalty to the Authority if the Registrar or Deputy Registrar is of the opinion that the person has contravened,

et pour toute fin liée à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Demande d'aide à un membre de la police

53. L'inspecteur qui est autorisé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 51 à faire toute chose énoncée au paragraphe 48 (1) ou (4) ou à l'article 49 peut prendre les mesures et recourir à l'aide nécessaires pour accomplir ce qui est exigé. Il peut également, en cas d'entrave, demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou de la police de la région dans laquelle cette aide est requise. Il incombe à tout membre de la police d'apporter une telle aide.

Saisie au cours d'une inspection

54. (1) Au cours d'une inspection qu'il effectue en vertu de l'article 48 ou 51, l'inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir toute chose qui lui est produite ou qui est en évidence devant lui s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la chose attestera d'une infraction à la présente loi.

Rétention ou enlèvement des choses saisies

(2) L'inspecteur qui saisit une chose en vertu du présent article peut l'enlever du lieu où il l'a saisie ou l'y retenir.

Motifs et récépissé

(3) Dans la mesure du possible, l'inspecteur informe la personne de qui il a saisi une chose en vertu du présent article des motifs de la saisie et lui remet un récépissé en échange de la chose saisie.

Rapport à un juge

55. (1) L'inspecteur qui saisit une chose au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 54 apporte la chose saisie devant un juge. Toutefois, s'il ne peut pas raisonnablement le faire, il lui fait rapport de la saisie.

Application de la *Loi sur les infractions provinciales*

(2) L'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une chose saisie en vertu de l'article 54 de la présente loi.

Pénalités administratives

56. (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu du présent article à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.
2. Empêcher qu'une personne tire, directement ou indirectement, un avantage économique de la contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Ordonnance du registrateur ou d'un registrateur adjoint

(2) Le registrateur ou un registrateur adjoint peut, sous réserve des règlements, rendre une ordonnance exigeant qu'une personne visée au paragraphe (3) paie une pénalité administrative à l'Office s'il est d'avis qu'elle a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions ou des règles suivantes :

- (a) subsection 14 (1);
- (b) section 30;
- (c) section 31;
- (d) a rule made by an industry funding organization under section 33;
- (e) subsection 33 (8);
- (f) section 34;
- (g) subsection 35 (2);
- (h) subsection 35 (3);
- (i) section 40;
- (j) subsection 41 (2);
- (k) section 49;
- (l) subsection 69 (3); or
- (m) a provision of the regulations.

Same

- (3) An order may be issued under subsection (2),
 - (a) to an industry funding organization;
 - (b) to a person designated as a steward;
 - (c) to a person operating an industry stewardship plan; or
 - (d) to Brewers Retail Inc.

Limitation

(4) An order under subsection (2) shall be served not later than one year after the day on which evidence of the contravention first came to an inspector's attention.

Orders not to be issued to officers, employees, directors or agents

(5) If a person who is required to comply with a provision of this Act or of the regulations is a corporation, an order under subsection (2) shall be issued to the corporation and not to an officer, employee, director or agent of the corporation.

Amount of penalty

(6) The amount of the administrative penalty for each day or part of a day on which a contravention occurred or continues to occur shall be determined by the Registrar or a Deputy Registrar in accordance with the regulations.

Contents

(7) An order under subsection (2) shall be served on the person who is required to pay the administrative penalty and shall,

- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including, if appropriate, the date of the contravention;
- (b) specify the amount of the penalty;

- a) le paragraphe 14 (1);
- b) l'article 30;
- c) l'article 31;
- d) une règle établie par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33;
- e) le paragraphe 33 (8);
- f) l'article 34;
- g) le paragraphe 35 (2);
- h) le paragraphe 35 (3);
- i) l'article 40;
- j) le paragraphe 41 (2);
- k) l'article 49;
- l) le paragraphe 69 (3);
- m) une disposition des règlements.

Idem

(3) Une ordonnance peut être prise en vertu du paragraphe (2) à l'endroit des personnes ou entités suivantes :

- a) un organisme de financement industriel;
- b) une personne désignée comme responsable de la gérance;
- c) une personne qui exécute un plan de gérance industrielle;
- d) la société Brewers Retail Inc.

Prescription

(4) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) est signifiée au plus tard un an après le jour où les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un inspecteur.

Exception : dirigeants, employés, administrateurs et mandataires

(5) Si la personne qui est tenue de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements est une personne morale, l'ordonnance visée au paragraphe (2) est adressée à la personne morale et non à un dirigeant, employé, administrateur ou mandataire de celle-ci.

Montant de la pénalité

(6) Le montant de la pénalité administrative imposée pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle une contravention est commise ou se poursuit est fixé par le registrateur ou un registrateur adjoint conformément aux règlements.

Contenu

(7) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) est signifiée à la personne qui est tenue de payer la pénalité administrative et doit :

- a) décrire la contravention sur laquelle elle porte, y compris, si cela est approprié, la date à laquelle la contravention a été commise;
- b) préciser le montant de la pénalité;

- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide details of the person's right to require a hearing under section 58.

Absolute liability

- (8) A requirement that a person pay an administrative penalty applies even if,
- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention; or
 - (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

Same

(9) For greater certainty, nothing in subsection (8) affects the prosecution of an offence.

Payment prevents conviction

(10) A person who pays an administrative penalty in respect of a contravention and has remedied the contravention shall not be convicted of an offence under this Act in respect of the same contravention.

Failure to pay administrative penalty when required

57. (1) If a person who is required to pay an administrative penalty fails to comply with the requirement, the Authority may file the order that requires payment with a local registrar of the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed under subsection (1) and, for that purpose, the date on which the order is filed is deemed to be the date of the order that is referred to in that section.

Appeal of order

58. (1) A person to whom an order issued under subsection 56 (2) is directed may require a hearing by the Tribunal by serving written notice, within 15 days after the person is served with the order, on the Registrar or Deputy Registrar who made the order and on the Tribunal.

Failure or refusal to issue, etc., order

(2) Failure or refusal to issue, amend, vary or revoke an order is not itself an order.

Extension of time for requiring hearing

59. The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under section 58 requiring a hearing on an order if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the order was not effective, for a reason described in subsection 67 (4), to bring the order to the person's attention.

- c) donner des détails concernant les délai et mode de paiement de la pénalité;
- d) fournir des précisions sur le droit qu'a la personne de demander une audience en vertu de l'article 58.

Responsabilité absolue

- (8) Une personne est tenue de payer une pénalité administrative même si, selon le cas :
- a) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
 - b) au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Idem

(9) Il est entendu que le paragraphe (8) n'a pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction.

Aucune déclaration de culpabilité en cas de paiement

(10) La personne qui paie une pénalité administrative à l'égard d'une contravention et qui a remédié à celle-ci ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention.

Défaut de paiement de la pénalité administrative

57. (1) Si la personne qui est tenue de payer une pénalité administrative ne se conforme pas à cette exigence, l'Office peut déposer l'ordonnance de paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et celle-ci peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date de son dépôt est réputée la date de l'ordonnance mentionnée à cet article.

Appel de l'ordonnance

58. (1) La personne à qui s'adresse une ordonnance prise en vertu du paragraphe 56 (2) peut, au moyen d'un avis écrit signifié au registrateur ou au registrateur adjoint qui a pris l'ordonnance et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle lui est signifiée l'ordonnance, demander une audience devant le Tribunal.

Refus

(2) Ne constitue pas en soi une ordonnance le défaut ou le refus de prendre, de modifier ou de révoquer une ordonnance.

Prorogation du délai pour demander une audience

59. Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, en vertu de l'article 58, un avis de demande d'audience concernant une ordonnance s'il l'estime juste du fait que la signification de l'ordonnance à la personne n'a pas suffi, pour une raison mentionnée au paragraphe 67 (4), pour la porter à sa connaissance.

Contents of notice requiring hearing

60. (1) An applicant for a hearing by the Tribunal shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) the portions of the order in respect of which the hearing is required; and
- (b) the grounds on which the applicant intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(2) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal, an applicant is not entitled to appeal a portion of the order, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(3) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (2) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and it may give such directions as it considers proper consequent on the granting of the leave.

Stay on appeal

61. (1) The commencement of a proceeding before the Tribunal stays the operation of an order under section 56.

Exception

(2) Despite subsection (1), the commencement of a proceeding before the Tribunal does not stay the operation of an order that meets the prescribed criteria.

Tribunal may grant stay

(3) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding before it, stay the operation of an order described in subsection (2).

Right to apply to remove stay: new circumstances

(4) A party to a proceeding may apply for the removal of a stay that was granted under subsection (3) if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the Tribunal may grant the application.

Right to apply to remove stay: new party

(5) A person who is made a party to a proceeding after a stay is granted under subsection (3) may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the Tribunal may grant the application.

Parties

62. The following persons are parties to the proceeding:

- 1. The person requiring the hearing.
- 2. The Registrar, if he or she made the order being appealed.

Contenu de l'avis de demande d'audience

60. (1) La personne qui demande à être entendue devant le Tribunal indique dans l'avis de demande d'audience :

- a) les parties de l'ordonnance qui font l'objet de la demande;
- b) les motifs qu'elle a l'intention d'invoquer à l'audience.

Effet du contenu de l'avis

(2) Sauf s'il y est autorisé par le Tribunal, l'auteur de la demande, lors de l'audience, ne peut pas faire appel d'une partie de l'ordonnance ou invoquer un motif qui ne sont pas indiqués dans l'avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal

(3) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2) s'il est d'avis que cela est approprié dans les circonstances. Il peut alors assortir son autorisation des directives qu'il estime appropriées.

Suspension pendant l'appel

61. (1) L'introduction d'une instance devant le Tribunal a pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance prise en vertu de l'article 56.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'introduction d'une instance devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une ordonnance qui remplit les critères prescrits.

Suspension par le Tribunal

(3) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une instance devant lui, suspendre l'application d'une ordonnance visée au paragraphe (2).

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelles circonstances

(4) Une partie à une instance peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension accordée en vertu du paragraphe (3) si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis que la suspension a été accordée. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Droit de requête pour mettre fin à la suspension : nouvelle partie

(5) La personne qui est ajoutée comme partie à une instance après que la suspension est accordée en vertu du paragraphe (3) peut, au moment où elle devient une partie, présenter une requête pour mettre fin à la suspension. Le Tribunal peut accéder à la requête.

Parties

62. Les personnes suivantes sont parties à l'instance :

- 1. La personne qui demande l'audience.
- 2. Le registrateur, si c'est lui qui a pris l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.

3. A Deputy Registrar, if he or she made the order being appealed.
4. Any other person specified by the Tribunal.

Powers of Tribunal

63. A hearing by the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may,

- (a) confirm or revoke the order that is the subject matter of the hearing; or
- (b) vary the order, but it may only vary the amount of a penalty if it considers the amount to be unreasonable.

Appeals from Tribunal

64. (1) Any party to a hearing before the Tribunal under this Act may appeal from its decision on a question of law to the Divisional Court, with leave of the Divisional Court, in accordance with the rules of court.

Decision of Tribunal not automatically stayed on appeal

(2) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court under this section does not stay the operation of the decision, unless the Tribunal orders otherwise.

Divisional Court may grant or set aside stay

(3) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court under this section, the Divisional Court may,

- (a) stay the operation of the decision; or
- (b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (2).

Offences

Industry funding organizations

65. (1) An industry funding organization is guilty of an offence if it contravenes one of the following provisions or a provision of the regulations:

1. Subsection 14 (1) or (18).
2. Subsection 15 (6).
3. Subsection 24 (2) or (3).
4. Section 31.
5. Subsection 35 (2).
6. Subsection 35 (3).
7. Subsection 35 (4).
8. Subsection 42 (3).

Stewards

(2) A person designated as a steward under the rules made by an industry funding organization under section 33 or a regulation made under subsection 73 (3) is guilty of an offence if the person contravenes one of the following provisions:

3. Un registrateur adjoint, si c'est lui qui a pris l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.
4. Toute autre personne précisée par le Tribunal.

Pouvoirs du Tribunal

63. L'audience que tient le Tribunal est une nouvelle audience et le Tribunal peut, s'il y a lieu :

- a) confirmer ou révoquer l'ordonnance qui en fait l'objet;
- b) modifier l'ordonnance, sous réserve qu'il ne peut modifier le montant de la pénalité que s'il estime qu'il n'est pas raisonnable.

Appel de la décision du Tribunal

64. (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de la présente loi peut interjeter appel de la décision que rend celui-ci sur une question de droit devant la Cour divisionnaire avec l'autorisation de celle-ci, conformément aux règles de pratique.

Suspension non automatique pendant l'appel

(2) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

Suspension accordée ou annulée par la Cour divisionnaire

(3) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, la Cour peut, selon le cas :

- a) suspendre l'application de la décision;
- b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (2).

Infractions

Organismes de financement industriel

65. (1) Est coupable d'une infraction l'organisme de financement industriel qui contrevient à une des dispositions suivantes ou à une disposition des règlements :

1. Le paragraphe 14 (1) ou (18).
2. Le paragraphe 15 (6).
3. Le paragraphe 24 (2) ou (3).
4. L'article 31.
5. Le paragraphe 35 (2).
6. Le paragraphe 35 (3).
7. Le paragraphe 35 (4).
8. Le paragraphe 42 (3).

Responsables de la gérance

(2) Est coupable d'une infraction, si elle contrevient à une des dispositions ou des règles suivantes, la personne qui est désignée comme responsable de la gérance en application des règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 73 (3) :

1. A rule made under section 33.
2. Section 34.
3. A provision of the regulations.

Industry stewardship plan operators

(3) A person responsible for the operation of an industry stewardship plan continued under section 36 or approved under section 37 is guilty of an offence if the person contravenes one of the following provisions:

1. Section 40.
2. Subsection 41 (2).

Authority

(4) If the Authority contravenes subsection 42 (4), it is guilty of an offence.

Penalty, individual

(5) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction, to a fine of not more than \$20,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(6) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(7) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Penalty re monetary benefit

(8) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty imposed by the court, increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine provided in subsection (5) or (6).

Additional orders

(9) The court that convicts a person of an offence under this section may, on its own initiative or on the motion of counsel for the prosecutor, make one or more of the following orders:

1. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to do or refrain from doing anything specified in the order.

1. Une règle établie en vertu de l'article 33.
2. L'article 34.
3. Une disposition des règlements.

Exploitants de plan de gérance industrielle

(3) Est coupable d'une infraction la personne responsable de l'exécution d'un plan de gérance industrielle prorogé en application de l'article 36 ou approuvé en vertu de l'article 37 qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. L'article 40.
2. Le paragraphe 41 (2).

Office

(4) L'Office est coupable d'une infraction s'il contrevient au paragraphe 42 (4).

Peine : particulier

(5) Le particulier qui est coupable d'une infraction visée au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 20 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

Idem : personne morale

(6) La personne morale qui est coupable d'une infraction visée au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(7) Si une personne morale commet une infraction visée au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas pris de précautions raisonnables pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au présent article peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende imposée à cette personne d'un montant équivalant au montant du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale prévue au paragraphe (5) ou (6).

Ordonnances additionnelles

(9) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au présent article peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance exigeant que la personne fasse ou s'abstienne de faire ce qui y est précisé, dans le ou les délais qui y sont précisés.

2. An order imposing requirements that the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.
3. An order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person.

Other remedies and penalties preserved

(10) Subsection (9) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Limitation

(11) A proceeding under this section shall not be commenced more than two years after the day on which evidence of the offence first came to the attention of a provincial offences officer designated under the *Provincial Offences Act*.

Obstruction, etc.

66. (1) No person shall hinder or obstruct an officer, employee or agent of the Authority in the performance of his or her duties under this Act.

False information

(2) No person shall give or submit false or misleading information, orally, in writing or electronically, in any statement, document or data in respect of any matter related to this Act or the regulations to,

- (a) the Authority, an inspector, the Registrar, a Deputy Registrar or any other officer, employee or agent of the Authority;
- (b) an administrator appointed under section 43; or
- (c) the Minister, the Ministry, or an employee or agent of the Ministry.

Same

(3) No person shall include false or misleading information in any document or data required to be created, stored or submitted under this Act.

Refusal to provide information

(4) No person shall refuse to provide information required for the purposes of this Act or the regulations to,

- (a) the Authority, the Registrar, a Deputy Registrar, an inspector, or any other officer, employee or agent of the Authority;
- (b) an administrator appointed under section 43; or
- (c) the Minister, the Ministry, or an employee or agent of the Ministry.

Offence

(5) Any person who contravenes subsection (1), (2),

2. Une ordonnance imposant les exigences que le tribunal juge appropriées pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.
3. Une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne.

Maintien des autres recours et peines

(10) Le paragraphe (9) s'ajoute aux autres recours ou peines prévus par la loi.

Prescription

(11) Est irrecevable toute instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent des infractions provinciales désigné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Entrave

66. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un dirigeant, employé ou mandataire de l'Office dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Faux renseignements

(2) Nul ne doit fournir ni présenter aux personnes ou entités suivantes des renseignements faux ou trompeurs, que ce soit verbalement, par écrit ou par voie électronique, dans une déclaration, un document ou des données à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements :

- a) l'Office, un inspecteur, le registrateur, un registrateur adjoint ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'Office;
- b) l'administrateur général nommé en vertu de l'article 43;
- c) le ministre, le ministère, ou un employé ou mandataire du ministère.

Idem

(3) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans des documents ou des données qui doivent être créés, conservés ou présentés sous le régime de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(4) Nul ne doit refuser de fournir aux personnes ou entités suivantes les renseignements qu'exige l'application de la présente loi ou des règlements :

- a) l'Office, le registrateur, un registrateur adjoint, un inspecteur ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'Office;
- b) l'administrateur général nommé en vertu de l'article 43;
- c) le ministre, le ministère, ou un employé ou mandataire du ministère.

Infraction

(5) Est coupable d'une infraction quiconque contre-

(3) or (4) is guilty of an offence, and subsections 65 (5) to (11) apply with necessary modifications.

MISCELLANEOUS

Serving a document

67. (1) Any notice, order or other document that is required to be served on a person under this Act is sufficiently served if it is,

- (a) delivered directly to the person;
- (b) left at the person's last known address, in a place that appears to be for incoming mail or with an individual who appears to be 16 years old or older;
- (c) sent by regular mail to the person's last known address;
- (d) sent by commercial courier to the person's last known address;
- (e) sent by email to the person's last known email address;
- (f) sent by fax to the person's last known fax number; or
- (g) given by other means specified by the regulations.

Deemed receipt

- (2) Subject to subsection (4),
 - (a) a document left under clause (1) (b) is deemed to have been received on the first business day after the day it was left;
 - (b) a document sent under clause (1) (c) is deemed to have been received on the fifth business day after the day it was mailed;
 - (c) a document sent under clause (1) (d) is deemed to have been received on the second business day after the day the commercial courier received it;
 - (d) a document sent under clause (1) (e) or (f) is deemed to have been received on the first business day after the day it was sent; and
 - (e) a document given under clause (1) (g) is deemed to have been received on the day specified by the regulations.

Definition

(3) In subsection (2),

“business day” means a day from Monday to Friday, other than a holiday as defined in section 87 of the *Legislation Act, 2006*.

Failure to receive document

(4) Subsection (2) does not apply if the person establishes that he or she, acting in good faith, did not receive the document or received it on a later date because of a

vient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4). Les paragraphes 65 (5) à (11) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signification d'un document

67. (1) Les avis, ordres, ordonnances, arrêtés ou autres documents qui doivent être signifiés à une personne en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

- a) livrés directement à la personne;
- b) laissés à la dernière adresse connue de la personne, soit à un endroit qui semble réservé à la réception du courrier, soit auprès d'un particulier qui semble âgé de 16 ans ou plus;
- c) envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne;
- d) envoyés par messagerie commerciale à la dernière adresse connue de la personne;
- e) envoyés par courrier électronique à la dernière adresse électronique connue de la personne;
- f) envoyés par télécopie au dernier numéro de télécopieur connu de la personne;
- g) remis de toute autre façon précisée par les règlements.

Document réputé reçu

- (2) Sous réserve du paragraphe (4) :
 - a) le document laissé en application de l'alinéa (1) b) est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il a été laissé;
 - b) le document envoyé en application de l'alinéa (1) c) est réputé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste;
 - c) le document envoyé en application de l'alinéa (1) d) est réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant le jour de sa réception par le service de messagerie commerciale;
 - d) le document envoyé en application de l'alinéa (1) e) ou f) est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour de son envoi;
 - e) le document remis en application de l'alinéa (1) g) est réputé avoir été reçu le jour précisé par les règlements.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«jour ouvrable» N'importe quel jour du lundi au vendredi, sauf un jour férié au sens de l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Non-réception d'un document

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne démontre que, en toute bonne foi, elle n'a pas reçu le document ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour une

reason beyond the person's control, including absence, accident, disability or illness.

Exception

(5) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the service of documents on the Tribunal or the Authority.

Proof

Office and signature

68. (1) A document that purports to be signed by the Registrar, a Deputy Registrar or an inspector, or a certified copy of a document that purports to be signed by any of them, is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document was signed by the Registrar, a Deputy Registrar or an inspector, as the case may be, without proof of the person's office or signature.

Same, statement

(2) A statement that purports to be certified by the Registrar, a Deputy Registrar or an inspector is, without proof of the person's office or signature, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the receipt or non-receipt of any document required or permitted to be given to the Registrar, Deputy Registrar or inspector; and
- (b) the day on which evidence of an offence under this Act first came to the attention of the Authority or an officer, employee or agent of the Authority.

Brewers Retail Inc.

69. (1) Subject to the regulations, a program developed under section 23 of the old Act, or any changes to it made under this Act, shall not provide for the diversion of blue box waste that is packaging associated with products listed for sale by Brewers Retail Inc.

Brewers and importers of beer

(2) A program developed under section 23 of the old Act, or any changes to it made under this Act, shall not require the participation of or contribution by Brewers Retail Inc. or a brewer or importer of beer in respect of blue box waste that is packaging associated with products listed for sale by Brewers Retail Inc.

Annual report

(3) Brewers Retail Inc. shall, not later than April 1 in each year,

- (a) prepare a report on the operation of its packaging return system during the 12-month period ending on the preceding December 31, including,

raison indépendante de sa volonté, y compris une absence, un accident, une invalidité ou une maladie.

Exception

(5) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la signification de documents au Tribunal ou à l'Office.

Preuve

Qualité et signature

68. (1) Les documents qui se présentent comme étant signés par le registraire, un registraire adjoint ou un inspecteur ou toute copie certifiée conforme de tels documents sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, du fait qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.

Idem : déclarations

(2) Les déclarations qui se présentent comme étant certifiées conformes par le registraire, un registraire adjoint ou un inspecteur sont, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire, admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés relativement à ce qui suit :

- a) la réception ou non de tout document qui doit ou peut être remis au registraire, au registraire adjoint ou à l'inspecteur;
- b) le jour auquel la preuve d'une infraction à la présente loi a été portée pour la première fois à la connaissance de l'Office ou d'un de ses dirigeants, employés ou mandataires.

Brewers Retail Inc.

69. (1) Sous réserve des règlements, le programme élaboré en application de l'article 23 de l'ancienne loi, ou tout changement apporté au programme en vertu de la présente loi, ne doit pas prévoir le réacheminement des déchets destinés à la boîte bleue qui constituent des emballages relatifs aux produits que met en vente la société Brewers Retail Inc.

Brasseurs et importateurs de bière

(2) Le programme élaboré en application de l'article 23 de l'ancienne loi, ou tout changement apporté au programme en vertu de la présente loi, ne doit pas exiger la participation ou la contribution de la société Brewers Retail Inc. ou des brasseurs ou importateurs de bière à l'égard des déchets destinés à la boîte bleue qui constituent des emballages relatifs aux produits que met en vente cette société.

Rapport annuel

(3) Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la société Brewers Retail Inc. :

- a) rédige un rapport sur la façon dont a fonctionné son programme de retour des emballages au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent, qui comprend notamment :

- (i) a detailed description of the system, including information on how the system is operated, the objectives of the system and the methods used to measure whether the objectives are met,
- (ii) specific measurements relating to the system's performance in meeting its objectives during the period,
- (iii) the opinion of an auditor confirming the accuracy of the information referred to in subclauses (i) and (ii), and
- (iv) information on educational and public awareness activities undertaken during the period to support the system; and

(b) provide a copy of the report to the Authority and make the report available to the public.

Signature

(4) The report prepared under subsection (3) shall be signed by the chair of the board of directors of Brewers Retail Inc.

Fees

(5) The Authority may establish and charge fees for administrative costs associated with reports provided under subsection (3).

Same

(6) A fee established under subsection (5) must reasonably reflect the costs incurred by the Authority in performing the function for which the fee is established.

Confidentiality of information

70. (1) In this section,

“law enforcement proceeding” means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed; (“procédure d’exécution de la loi”)

“peace officer” means a person or a member of a class of persons set out in the definition of “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* (Canada). (“agent de la paix”)

Secrecy and permissible disclosure

(2) The persons and entities mentioned in subsection (3) shall preserve secrecy with respect to any information obtained in performing a duty or exercising a power under this Act and shall not communicate the information to any person or entity except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act and the regulations;
- (b) to the Minister, the Ministry or an employee or agent of the Ministry;

(i) une description détaillée du programme, dont des renseignements sur son fonctionnement, ses objectifs et les méthodes utilisées pour déterminer si ces objectifs sont atteints,

(ii) des évaluations précises de la mesure dans laquelle le programme a atteint ses objectifs au cours de la période,

(iii) l’avis d’un vérificateur confirmant l’exactitude des renseignements visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) des renseignements sur les activités d’éducation et de sensibilisation du public entreprises au cours de la période pour appuyer le programme;

b) fournit le rapport à l’Office et le met à la disposition du public.

Signature

(4) Le rapport rédigé en application du paragraphe (3) est signé par le président du conseil d’administration de la société Brewers Retail Inc.

Droits

(5) L’Office peut fixer et imposer des droits pour couvrir les coûts d’administration liés aux rapports fournis en application du paragraphe (3).

Idem

(6) Les droits fixés en vertu du paragraphe (5) doivent refléter raisonnablement les coûts qu’engage l’Office dans l’exercice de la fonction pour laquelle les droits sont fixés.

Caractère confidentiel des renseignements

70. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«agent de la paix» Personne ou membre d’une catégorie de personnes visé dans la définition de «agent de la paix» qui figure à l’article 2 du *Code criminel* (Canada). («peace officer»).

«procédure d’exécution de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif qui pourrait donner lieu à l’imposition d’une peine ou d’une sanction. («law enforcement proceeding»)

Confidentialité et divulgation permise

(2) Les personnes et entités mentionnées au paragraphe (3) sont tenues au secret à l’égard des renseignements qu’elles obtiennent dans l’exercice des fonctions et des pouvoirs qui leur sont attribués en vertu de la présente loi et ne doivent pas les communiquer à qui que ce soit, sauf :

- a) dans la mesure où l’exige l’application de la présente loi et de ses règlements ou une instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) au ministre, au ministère ou à un employé ou mandataire du ministère;

- (c) to a peace officer, as required under a warrant, to aid an inspection, investigation or similar proceeding undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (d) with the consent of the person to whom the information relates;
- (e) to the counsel of the person to whom the information relates;
- (f) to the extent that the information is required or permitted to be made available to the public under this Act or any other Act; or
- (g) under further circumstances that are prescribed.

Same

- (3) The persons and entities referred to in subsection (2) are,
 - (a) the Authority, the members of its board of directors and its officers, employees and agents, including the Registrar, a Deputy Registrar and an inspector, and any other person who performs the duties and exercises the powers of those persons;
 - (b) an administrator appointed under section 43; and
 - (c) a provincial offences officer designated under the *Provincial Offences Act* for the purposes of section 65 or 66 of this Act.

Testimony in civil proceeding

- (4) No person shall be compelled to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or performing a duty under this Act, other than,
 - (a) a proceeding under this Act; or
 - (b) an appeal or a judicial review relating to a proceeding described in clause (a).

Liability, administrator under *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*

71. If an administrator is appointed under section 54 of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*, subsections 54 (11) to (13) of that Act apply with necessary modifications to the administrator's execution or intended execution of a duty or power under this Act.

Act binds Crown

72. This Act binds the Crown.

REGULATIONS**Regulations, Lieutenant Governor in Council**

73. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (c) à un agent de la paix, en vertu d'un mandat, afin de faciliter une inspection ou une enquête menée, ou toute autre démarche semblable entreprise, en vue d'une procédure d'exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- (d) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- (e) à l'avocat de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- (f) dans la mesure où la présente loi ou toute autre loi prévoit que les renseignements doivent ou peuvent être mis à la disposition du public;
- (g) dans les autres circonstances prescrites.

Idem

- (3) Les personnes et entités visées au paragraphe (2) sont les suivantes :
 - a) l'Office, les membres de son conseil d'administration et ses dirigeants, employés et mandataires, y compris le registrateur, les registrateurs adjoints et les inspecteurs ainsi que toute autre personne qui exerce les fonctions et les pouvoirs de ces personnes;
 - b) un administrateur général nommé au titre de l'article 43;
 - c) un agent des infractions provinciales désigné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour l'application de l'article 65 ou 66 de la présente loi.

Témoignage dans une instance civile

- (4) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribue la présente loi, à moins qu'il ne s'agisse :
 - a) d'une instance introduite en vertu de la présente loi;
 - b) d'un appel ou d'une révision judiciaire se rapportant à l'instance visée à l'alinéa a).

Responsabilité : administrateur nommé en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*

71. Si un administrateur général est nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, les paragraphes 54 (11) à (13) de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et des fonctions qui sont attribués à l'administrateur général en vertu de la présente loi.

La Loi lie la Couronne

72. La présente loi lie la Couronne.

RÈGLEMENTS**Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil**

73. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing materials as blue box waste for the purposes of this Act;
 - (b) prescribing materials as designated wastes for the purposes of this Act;
 - (c) prescribing activities for the purpose of paragraph 4 of subsection 10 (3);
 - (d) prescribing a percentage greater than 50 per cent for the purposes of section 11;
 - (e) governing the composition and appointment of the board of directors of an industry funding organization;
 - (f) for the purposes of section 23, prescribing provisions of the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply to an industry funding organization and prescribing modifications to those provisions;
 - (g) limiting the capacity, rights, powers or privileges of an industry funding organization for the purposes of subsection 24 (1);
 - (h) permitting and governing, for the purposes of subsection 24 (2), the establishment of subsidiary corporations of an industry funding organization, including,
 - (i) specifying the objects, powers and duties of subsidiary corporations,
 - (ii) providing for their management,
 - (iii) prescribing provisions of this Act and the regulations that apply, with prescribed modifications, to subsidiary corporations, and
 - (iv) prescribing provisions of the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* that apply to subsidiary corporations;
 - (i) governing commercial activities referred to in subsection 24 (3) that the industry funding organization may engage in through an individual, corporation or other entity, including respecting the manner in which an entity may or may not be related to the organization, to a member of its board of directors or to an officer of the organization for the purposes of that subsection;
 - (j) governing the administrative penalties that may be imposed under section 56;
 - (k) prescribing criteria for the purposes of subsection 61 (2);
 - (l) governing the Authority's requests for information from industry funding organizations;
 - (m) specifying other means of giving a document for the purposes of clause 67 (1) (g), and specifying the day on which a document given by those means is deemed to have been received;
- a) prescrire des matières ou des matériaux comme déchets destinés à la boîte bleue pour l'application de la présente loi;
 - b) prescrire des matières ou des matériaux comme déchets désignés pour l'application de la présente loi;
 - c) prescrire des activités pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 10 (3);
 - d) prescrire un pourcentage supérieur à 50 % pour l'application de l'article 11;
 - e) régir la composition du conseil d'administration d'un organisme de financement industriel de même que régir la nomination de ses membres;
 - f) pour l'application de l'article 23, prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à un organisme de financement industriel de même que des modifications à ces dispositions;
 - g) restreindre la capacité, les droits, les pouvoirs ou les privilèges d'un organisme de financement industriel pour l'application du paragraphe 24 (1);
 - h) permettre et régir, pour l'application du paragraphe 24 (2), la création de filiales d'un organisme de financement industriel, notamment :
 - (i) préciser leurs objets, leurs fonctions et leurs pouvoirs,
 - (ii) prévoir leur gestion,
 - (iii) prescrire les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à elles, avec les adaptations prescrites,
 - (iv) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à elles;
 - i) régir les activités commerciales mentionnées au paragraphe 24 (3) auxquelles l'organisme de financement industriel peut se livrer par l'intermédiaire d'un particulier, d'une personne morale ou d'une autre entité, notamment traiter de la façon dont une entité peut ou non être liée à l'organisme, à un membre de son conseil d'administration ou à un de ses dirigeants pour l'application de ce paragraphe;
 - j) régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 56;
 - k) prescrire des critères pour l'application du paragraphe 61 (2);
 - l) régir les demandes de renseignements qu'adresse l'Office aux organismes de financement industriel;
 - m) préciser d'autres façons de remettre un document pour l'application de l'alinéa 67 (1) g) et préciser le jour où un document remis de ces façons est réputé avoir été reçu;

- (n) providing that section 69 does not apply if criteria specified by the regulations are satisfied;
- (o) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, the regulations or the rules made under section 33, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed;
- (p) defining any word or expression used in this Act that is not already defined;
- (q) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out the purposes of this Act;
- (r) governing such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act.

Administrative penalties

(2) Without limiting the generality of clause (1) (j), a regulation governing administrative penalties may,

- (a) despite subsection 56 (2), prescribe circumstances in which an administrative penalty may not be imposed;
- (b) prescribe criteria the Registrar or Deputy Registrar is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 56;
- (c) govern the determination of the amount of administrative penalties for the purposes of subsection 56 (6);
- (d) authorize a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention continues;
- (e) authorize higher penalties for a second or subsequent contravention;
- (f) require that the penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Registrar or Deputy Registrar;
- (g) authorize the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;
- (h) establish a maximum cumulative penalty payable in respect of a contravention or in respect of contraventions during a specified period.

Regulations in respect of rule matters

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of any matter in respect of which an industry funding organization may make rules under subsection 33 (1), and subsections 33 (3), (4) and (5) apply, with necessary modifications, for that purpose.

- n) prévoir que l'article 69 ne s'applique pas s'il est satisfait aux critères précisés par les règlements;
- o) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règles établies en vertu de l'article 33, sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites;
- p) définir tout terme utilisé, mais non défini dans la présente loi;
- q) traiter de toute question qu'il estime souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi;
- r) régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi.

Pénalités administratives

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) j), les règlements qui régissent les pénalités administratives peuvent :

- a) malgré le paragraphe 56 (2), prescrire des circonstances dans lesquelles une pénalité administrative ne peut pas être imposée;
- b) prescrire les critères dont le registrateur ou un registrateur adjoint doit ou peut tenir compte lorsqu'il impose une pénalité en vertu de l'article 56;
- c) régir la fixation du montant des pénalités administratives pour l'application du paragraphe 56 (6);
- d) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle une contravention se poursuit;
- e) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou d'une contravention subséquente;
- f) exiger que la pénalité soit acquittée avant la date limite précisée ou avant la date limite que précise le registrateur ou un registrateur adjoint;
- g) autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris l'imposition de frais progressifs pour paiement tardif;
- h) fixer la pénalité cumulative maximale exigible à l'égard d'une contravention ou de contraventions commises au cours d'une période précisée.

Règlements sur les questions traitées par les règles

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question à l'égard de laquelle un organisme de financement industriel peut établir des règles en vertu du paragraphe 33 (1), auquel cas les paragraphes 33 (3), (4) et (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à cette fin.

Same

(4) A regulation under subsection (3) may revoke or amend a rule.

Conflict

(5) If a regulation under subsection (3) conflicts with a rule, the regulation prevails.

Regulations under old Act continued

74. The following regulations, made under the old Act, are deemed to have been made by the Lieutenant Governor in Council under this Act and may be revoked or amended by the Lieutenant Governor in Council:

1. Ontario Regulation 273/02 (Blue Box Waste).
2. Ontario Regulation 542/06 (Municipal Hazardous or Special Waste).
3. Ontario Regulation 33/08 (Stewardship Ontario).
4. Ontario Regulation 84/03 (Used Tires).
5. Ontario Regulation 393/04 (Waste Electrical and Electronic Equipment).

AMENDMENTS AND REPEALS**Repeal of *Waste Diversion Act, 2002***

75. The *Waste Diversion Act, 2002* is repealed.

Repeal of this Act

76. On the day this section is proclaimed in force, this Act is repealed.

Amendments to this Act related to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

77. (1) Subsection 14 (2) of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Section 23 of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(3) Subsection 43 (8) of this Act is amended by striking out “Part VI of the *Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(4) Clause 73 (1) (f) of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(5) Subclause 73 (1) (h) (iv) of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Idem

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) peuvent révoquer ou modifier des règles.

Incompatibilité

(5) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) l'emportent sur toute règle avec laquelle ils sont incompatibles.

Règlements pris en vertu de l'ancienne loi

74. Les règlements suivants, pris en vertu de l'ancienne loi, sont réputés avoir été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et peuvent être abrogés ou modifiés par celui-ci :

1. Le Règlement de l'Ontario 273/02 (Blue Box Waste).
2. Le Règlement de l'Ontario 542/06 (Municipal Hazardous or Special Waste).
3. Le Règlement de l'Ontario 33/08 (Stewardship Ontario).
4. Le Règlement de l'Ontario 84/03 (Pneus usagés).
5. Le Règlement de l'Ontario 393/04 (Waste Electrical and Electronic Equipment).

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS**Abrogation de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets***

75. La *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* est abrogée.

Abrogation de la présente loi

76. Le jour de la proclamation en vigueur du présent article, la présente loi est abrogée.

Modifications apportées à la présente loi découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

77. (1) Le paragraphe 14 (2) de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(2) L'article 23 de la présente loi est modifié par remplacement de «*la Loi sur les personnes morales*» par «*la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) Le paragraphe 43 (8) de la présente loi est modifié par remplacement de «de la partie VI de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(4) L'alinéa 73 (1) f) de la présente loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(5) Le sous-alinéa 73 (1) h) (iv) de la présente loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

78. (1) Subject to subsections (2) to (6), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 77 (1) comes into force on the later of the day subsection 14 (2) of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Same

(3) Subsection 77 (2) comes into force on the later of the day section 23 of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Same

(4) Subsection 77 (3) comes into force on the later of the day subsection 43 (8) of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Same

(5) Subsection 77 (4) comes into force on the later of the day clause 73 (1) (f) of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Same

(6) Subsection 77 (5) comes into force on the later of the day clause 73 (1) (h) of this Schedule comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Short title

79. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Waste Diversion Transition Act, 2016*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

78. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 77 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (2) de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Idem

(3) Le paragraphe 77 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Idem

(4) Le paragraphe 77 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 43 (8) de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Idem

(5) Le paragraphe 77 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 73 (1) f) de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Idem

(6) Le paragraphe 77 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 73 (1) h) de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Titre abrégé

79. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.